

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE D'ESCOSSE

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'APPROBATION

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce n°1

MANDATAIRE DU GROUPEMENT

CABINET INTERFACES+
2 CHEMIN DE LA SERRE
09 600 AIGUES VIVES

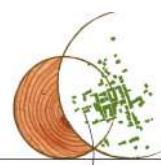
EGALEMENT COMPOSE DE

SCOP SAGNE - ENVIRONNEMENTALISTE
ORIANE CARBALLIDO – PAYSAGISTE

AVRIL 2018



SCOP
Sagne



ORIANE CARBALLIDO
PAYSAGISTE CONCEPTEUR dplg

PREAMBULE.....	5
POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE.....	7
INTERCOMMUNALITE	8
Les orientations régionales.....	8
Le guide de recommandations « vers un urbanisme durable en Ariège ».....	8
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège.....	9
Les enjeux inscrits dans le SCOT approuvé le 10 mars 2015 :.....	10
Les objectifs que le SCOT fixe à la commune d'Escosse dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	13
Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Ariège	16
La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	17
PARTIE 1 – LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	18
CHAPITRE 1 - L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE	18
1 – LES RISQUES ET CONTRAINTES	18
2 – LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	21
3 – LES COMPOSANTES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	23
4 – LES ZONAGES ET SCHEMAS ENVIRONNEMENTAUX.....	32
CHAPITRE 2 - L'ANALYSE PAYSAGERE	42
1 – CONTEXTE GLOBAL.....	42
2 - STRUCTURES PAYSAGERES	47
3- ENTITES PAYSAGERES ET URBAINES.....	50
CHAPITRE 3 – L'ANALYSE MORPHOLOGIQUE, ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE.....	62
1 – HISTORIQUE DE LA COMMUNE	62
2 – FORMES URBAINES.....	64
3- DYNAMIQUES URBAINES.....	69
4- ARCHITECTURE	72
5 – PATRIMOINE	78
6 – ENERGIE RENOUVELLABLE, économie d'énergie fossile dans les bâtiments....	79
CHAPITRE 4 – L'ANALYSE SOCIO ECONOMIQUE	80
1 – DEMOGRAPHIE.....	80
2 – PARC DE LOGEMENT	83
3 – POPULATION ACTIVE ET EMPLOI	89
CHAPITRE 5 – LES EQUIPEMENTS PUBLICS	107
1 – SUPERSTRUCTURES	107
2 – RESEAUX PUBLICS	109

CHAPITRE 6 – LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES ET POS.....	117
1– Les servitudes d'utilité publique	117
2 – Le Plan d'Occupation des Sols.....	117
PARTIE 2 – LES JUSTIFICATIONS	122
Chapitre 1– Le projet d'aménagement et de développement durables	122
1 – S'inscrire dans la dynamique intercommunale tout en préservant l'identité rurale	122
2 – Améliorer et préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale	122
3 – Maitriser le développement urbain et démographique	123
4 – Assurer une offre de services et d'équipements adaptés et de qualité.....	125
5 –Maintenir les activités existantes en permettant leur développement	125
6 – Les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces.....	125
Chapitre 2– Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	127
1 - La préservation de la qualité environnementale, paysagère et architecturale..	127
2 – Un développement maîtrisé et diversifié	127
3 – Une offre publique de qualité et adaptée.....	128
Chapitre 3– Le règlement écrit et graphique	128
1 – Les zones urbaines – Ua et Ub (Ub1)	129
2 – Les zones à urbaniser – AU1, AU2 et AUs.....	133
3 – Les zones agricoles – A, Atvb et Atvb1	137
4 – Les zones naturelles – Ntvb, Ne et Nt.....	141
5 – Les emplacements réservés	147
6 - La protection des éléments paysagers.....	147
7 – La protection des zones humides	147
8 – L'espace boisé à créer au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme	148
9 - Superficie des zones et capacité d'accueil.....	149
PARTIE 3 – LES INCIDENCES	151
Chapitre 1– Sur l'environnement	151
1 - Le patrimoine naturel et les continuités écologiques	151
2 – La ressource en eau	152
3 - La consommation d'espaces naturels et agricoles	153
4 – Les risques.....	153
Chapitre 2– Sur l'agriculture et la forêt	154
1 – L'activité agricole	154
2 – L'activité forestière	155
Chapitre 3– Sur les paysages.....	156
1 – Préservation des perspectives visuelles.....	156

2 - Préservation des éléments identitaires	157
3 - Les entrées du village.....	157
Chapitre 4– Sur l'urbanisme	158
1 – Sur les populations	158
2 - Du POS au PLU	160
Chapitre 5 - L'indicateur de suivi pour le bilan des 9 ans.....	162

PREAMBULE

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 a créé le plan local d'urbanisme, document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables au territoire communal. Cette loi a été complétée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, appuyant l'importance du développement durable dans le PLU, elle-même complétée par la loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, qui reconnaît la notion de gestion économe de l'espace.

Le PLU doit respecter les objectifs fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

« ...

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux.
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Le plan local d'urbanisme traduit un projet fondé sur une analyse des composantes de la commune et sur l'expression d'une politique locale mais globale pour un aménagement et un développement cohérents sur l'ensemble du territoire communal. Il

fournit un cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre du projet communal. Son enjeu est d'aboutir à une véritable réflexion interdisciplinaire sur le territoire communal.

La commune d'Escosse dispose d'un POS approuvé le 30 septembre 1986, entré en vigueur le 3 janvier 1987, et modifié pour la dernière fois le 20 mars 2000, approbation le 5 mai 2000. Par délibération du 13 octobre 2014, le conseil municipal a délibéré pour prescrire la révision du POS et l'élaboration d'un PLU, considérant que la commune devait se doter d'un nouveau document d'urbanisme avant la caducité du POS le 26 mars 2017, tel que prévu par la Loi ALUR. Le conseil municipal a souhaité également se doter d'un PLU compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la Vallée de l'Ariège.

La commune a donc choisi de mener les études de ce PLU en prenant en compte les dispositions des différentes lois et orientations nationales en matière d'urbanisme :

- Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.
- Loi Urbanisme Habitat du 2 juillet 2003.
- Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010.
- Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.
- Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.
- Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06 août 2015.
- Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Outre les lois régissant l'urbanisme du territoire national, le plan local d'urbanisme de la commune d'Escosse devra prendre en compte les orientations supra communales. En effet, les collectivités publiques doivent harmoniser leurs prévisions et leurs décisions relatives à l'utilisation de l'espace. Le PLU doit s'inscrire dans un cadre plus large que celui strictement communal, le projet de développement doit être cohérent avec ceux des territoires limitrophes. Le territoire de la commune d'Escosse fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège, du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Ariège et de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

Les études ont été menées avec les objectifs suivants :

- S'inscrire dans une dynamique intercommunale, tout en préservant l'identité rurale.
- Améliorer et préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale.
- Maîtriser le développement urbain et tendre vers les objectifs du SCOT pour la croissance démographique.
- Assurer une offre de services et d'équipements adaptée et de qualité.
- Maintenir les activités existantes en permettant leur développement.

POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE

Escosse est une petite commune rurale située dans la Région Occitanie, au sein du département de l'Ariège et du Pays de Foix Haute Ariège. Elle est située à 10 kilomètres de Pamiers, un des pôles structurants identifié dans le SCOT de la Vallée de l'Ariège, où se situe une grande majorité des commodités quotidiennes. Le village est soumis à la pression foncière liée à la proximité de l'axe Toulouse-Pamiers, mais sa situation en vallée étroite, son contexte à fort relief, lui confère un moindre phénomène d'étalement urbain que les communes limitrophes de la plaine de l'Ariège. Le village est doté de quelques services : Ecole, Poste, Restaurant, Garage, Entreprise de maçonneries, Electricien.



Source : Orthophoto Géoportail - localisation de la commune

Escosse a accès, via la commune de Pamiers, aux infrastructures suivantes :

- La route nationale n°20 qui relie les villes de Pamiers à Bourg Madame, axe central du département ariégeois.
- La voie rapide qui relie la ville de Tarascon à l'autoroute n°66, à Pamiers, qui dirige vers les villes de Toulouse, Perpignan et Montpellier.
- La voie ferrée qui relie Toulouse à l'Espagne.
- L'aéroport de Toulouse-Blagnac à 1h10.

La commune d'Escosse est limitrophe avec les communes de Bézac, Saint-Amans, Unzent, Lescousse, Saint-Michel, Madière. La superficie de la commune est de 1483 ha.

INTERCOMMUNALITE

Les orientations régionales

Elles sont déclinées dans les schémas directeurs et portent notamment sur la protection de l'environnement. Citons par exemple, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE). Ces deux schémas sont étudiés plus précisément dans le volet environnemental du PLU.

Le guide de recommandations « vers un urbanisme durable en Ariège »

L'objectif de ce guide est d'accompagner les élus au plus près de leurs besoins, sans apporter de contraintes supplémentaires par rapport aux règles juridiques actuelles.

Ce guide a été conjointement signé par la préfecture de l'Ariège, le conseil départemental de l'Ariège, le conseil en architecture, urbanisme et environnement de l'Ariège, la chambre d'agriculture de l'Ariège et l'association des maires de France ariégeoise. Ce guide a été repris lors de l'élaboration du SCOT, en étant compatible avec ce dernier, le PLU sera forcément compatible avec ce guide de recommandations.

Les enjeux départementaux auxquels le PLU devra se conformer sont :

- Limiter l'étalement urbain et conforter la centralité des bourgs :
 - Limiter le mitage.
 - Optimiser la ressource foncière.
 - Conserver l'attractivité des centres anciens.
 - Comblent les dents creuses.
- Préserver les terres agricoles et les unités d'exploitation et insérer les projets dans l'environnement :
 - Associer la profession agricole en amont de la réalisation des documents d'urbanisme.
 - Recueillir les besoins en matière d'agriculture sur le territoire.
 - Analyser la situation agricole et identifier les enjeux locaux.
 - Garantir une protection pérenne des sièges et sites d'exploitation agricole.
 - Insérer les bâtiments agricoles dans le paysage.
- Favoriser la mixité sociale :
 - Optimiser la ressource foncière et s'insérer dans une démarche de développement durable.
 - Diversifier l'offre en logements.
 - Créer des quartiers porteurs de lien social.
 - Rendre plus proche les services et les équipements.
- Economiser, rationaliser les réseaux et les déplacements :
 - Faciliter le raccordement aux réseaux publics.
 - Rationaliser la ressource.
 - Intégrer l'esthétique (enfouissement des réseaux).
 - Gérer les divers modes de déplacements, en créant des espaces publics agréables à vivre et fonctionnels.
 - Gérer le stationnement pour qu'il ait un impact minimum sur la qualité des espaces de vie.
 - Inondations : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion, limiter l'imperméabilisation des sols.
 - Protéger la nappe phréatique et les eaux superficielles.
- Proposer une offre d'accueil de qualité, cohérente au territoire pour les infrastructures économiques et touristiques :

- C'est la Communauté de Communes qui a la compétence en matière de développement économique.
- Intégrer les projets touristiques dans les sites.
- Respecter l'environnement naturel (écosystème, faune, flore...).
- Préserver les milieux naturels et valoriser l'identité paysagère et patrimoniale des territoires :
 - Préserver les milieux naturels sensibles et endiguer la perte de la biodiversité.
 - Valoriser et entretenir les ressources locales.
 - Pérenniser et protéger les éléments de paysage identitaires (alignements, haies, vergers...).
 - Mettre en valeur le patrimoine bâti et sa richesse.
 - Créer des nouveaux quartiers et des espaces publics agréables à vivre.
 - Créer des formes architecturales en cohérence avec l'identité du territoire.
- Prendre en compte les risques naturels :
 - Ne pas ajouter de populations dans les zones les plus exposées.
 - Ne pas augmenter le niveau de risques.
- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les éco-énergies :
 - Construire des bâtiments passifs, respectueux de l'environnement et de la santé.
 - Tendrer vers une architecture bio-climatique.

Notons également les autres démarches départementales, comme le schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN), traité dans la partie télécommunication, le plan de desserte de la voirie forestière, le schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui seront prochainement lancés.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège



Créé par la loi SRU en 2000, renforcé par les lois « Urbanisme et Habitat » en 2003, Grenelle de l'Environnement en 2010 et la loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové en 2014, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification supra communale.

Il oriente l'évolution d'un territoire dans la perspective d'un projet global de développement durable, en mutualisant les compétences et les moyens des collectivités qui le composent dans un rapport de solidarité et de réciprocité territoriales. Le SCOT entend fédérer les politiques sectorielles menées en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'équipements et de services, d'aménagement commercial ou d'environnement en dépassant ainsi la vision d'un territoire qui serait uniquement composé d'une

juxtaposition de projets.

La structure porteuse du SCOT voit le jour en 2010 à travers la création du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège, un large périmètre entre zones de vallée, piémont et montagne.

Les enjeux inscrits dans le SCOT approuvé le 10 mars 2015 :

Thème - Un projet de territoire se structurant autour de ses richesses agricoles, naturelles et paysagères

- Préserver les terres agricoles et valoriser les productions agricoles.
- Réduire de 50% le taux d'artificialisation des terres agricoles.
- Recentrer l'urbanisation vers les centre-bourgs pour l'ensemble des communes.
- Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés en cœur de biodiversité.
- Maintenir les continuités écologiques existantes, préserver celles qui sont sous contraintes et tendre vers la restauration de celles qui ont été malmenées.
- Valoriser les Grands Paysages comme élément de patrimonialité et fédérateur de l'ensemble « Vallée de l'Ariège ».

Thème - Un projet qui optimise l'utilisation de ses ressources en préservant la qualité de son cadre de vie

- Ménager les ressources naturelles du territoire.
- Optimiser l'utilisation de la ressource en eau et restaurer sa qualité, sécuriser l'approvisionnement en eau potable.
- Mieux encadrer l'exploitation des carrières et maîtriser leurs impacts.
- Optimiser le développement de l'activité forestière.
- Améliorer la qualité de vie sur le territoire.

Thème - Un projet préparant la transition énergétique

- Inscrire la problématique énergétique dans tout projet et organiser un territoire énergétiquement viable.
- Diversifier les ressources énergétiques dans le respect des espaces naturels, du paysage et du cadre de vie des habitants du territoire.
- Prendre en compte les effets du changement climatique en cours, notamment en matière de réduction des déplacements et de gestion des ressources naturelles.

Thème - Un projet limitant les expositions aux risques et réduisant les pollutions et les nuisances

- Mieux vivre avec les risques et réduire les sources de nuisances et de pollutions.
- Intégrer la vulnérabilité du territoire au sein des politiques d'aménagement et gérer les risques.


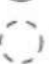
Thème - Un accueil démographique associé à une armature territoriale équilibrée

- Prendre en compte des situations territoriales contrastées et définir une armature territoriale articulant les territoires du SCOT de la Vallée de l'Ariège entre eux.
- Se donner pour cap un objectif de croissance démographique ambitieux mais soutenable pour le territoire du SCOT de la vallée de l'Ariège.
- Traduire l'objectif global de croissance démographique selon les différents niveaux de l'armature territoriale.
- Répondre aux besoins en logements à réhabiliter et à créer corrélés aux objectifs de prévoyance démographique.
- Une part de logements locatifs et de logements sociaux à développer pour répondre à une mixité sociale et intergénérationnelle et à l'amélioration du parcours résidentiel des ménages.
- Tendre vers un développement urbain « sans se diluer ».
- Enrayer l'artificialisation des sols.




Armature Urbaine

-  *Maillage villageois de plaine*
-  *Maillage villageois de montagne*
-  *Pôle d'équilibre Saverdun-Mazères*
-  *Secteur stratégique central*
-  *Secteur stratégique de bordure*
-  *Pôle d'équilibre de Tarascon-sur-Ariège*
-  *Pôles relais*
-  *Pôles urbains structurants*

Part de logements à loyers modérés

-  *20% de logements à loyer modéré*
-  *15% de logements à loyer modéré*

Mise en réseau du territoire

-  *Un cadencement adapté entre Pamiers et Foix*
-  *Relier la vallée de l'Ariège à l'extérieur du territoire.*
-  *Réseau routier principal*
-  *Voie ferrée*

Trame Verte et Bleue

-  *Coeur de biodiversité*
-  *Pôles d'intérêt écologique*
-  *Corridors bleus et réservoirs*
-  *corridors secondaires*
-  *Préserver la mosaïque paysagère existante*
-  *Rétablir des axes de déplacements permettant de relier les réservoirs de biodiversité*
-  *Préserver les corridors alternatifs à la vallée de l'Ariège*
-  *Restaurer/maintenir les accès aux berges de l'Ariège et les potentielles connexions Est/Ouest*

Les objectifs que le SCOT fixe à la commune d'Escosse dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

La commune d'Escosse est classée dans les communes du « maillage villageois de plaine ». Les prévisions de développement de la commune participe à l'objectif du SCOT d'assurer une croissance démographique prospective et différenciée permettant de maintenir l'équilibre du maillage villageois.

Croissance urbaine

- **Pour une consommation foncière maximale de 4,8 ha, le SCOT recommande l'accueil de 57 résidences principales supplémentaires d'ici à 2032** (recommandation n°25).
- La prescription relative à l'intensité urbaine à horizon 20 ans pour le Maillage villageois de plaine est de **12 logements minimum par hectare**.
- Les objectifs de production de logements devront être ajoutés au nombre de logements vacants et insalubres en articulation avec le diagnostic habitat et la feuille de route du futur PLH qui sera élaboré par la Communauté de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées.

Les objectifs du SCOT sont des « objectifs maximum estimés » et non à atteindre. **L'obligation étant de respecter les prescriptions en matière d'intensification urbaine et d'enveloppe de consommation foncière maximum.**

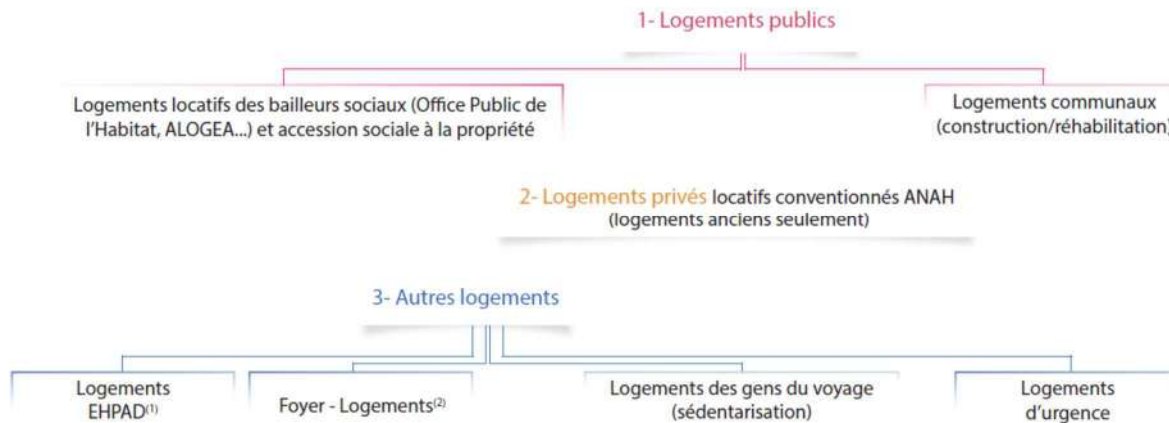
Objectif de mixité sociale et générationnelle

Le SCOT n'a pas formulé de prescription de production de logements sociaux pour les communes du Maillage villageois de plaine et de montagne. Toutefois il recommande à l'ensemble de ces communes d'adopter une politique de production de logements locatifs sociaux aux besoins existants et futurs en matière d'accueil démographique (R38). Le SCOT recommande aux communes disposant d'équipements scolaires d'anticiper une production de logements locatifs sociaux de l'ordre de 15% à 20% de la production totale de logements.

Le SCOT propose dans son PADD une définition précise du logement social : les logements HLM, les logements communaux (conventionnement Etat), les logements privés conventionnement Etat, les logements privés conventionnement ANAH, les logements-foyers, les logements EHPAD/CLAS, les logements d'urgence, les logements en accession sociale à la propriété de type PLSA, les logements adaptés pour la sédentarisation des gens du voyage.



LES LOGEMENTS SOCIAUX DÉFINIS PAR LE SCOT



⁽¹⁾ EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
⁽²⁾ Foyer - Logements : mode d'hébergement collectif non médicalisé accueillant des personnes âgées autonomes dans un cadre sécurisant

Diversité typologiques

Le SCOT demande dans sa prescription P54, que les documents d'urbanisme fixent des objectifs de développement du parc résidentiel adaptés aux besoins de la population recensés, afin d'assurer un parcours résidentiel complet :

- Proportion entre accession /location et social/non conventionné.
- Taille et typologie des logements (individuel, collectif, intermédiaire, ...).

Localisation des zones de développement urbain

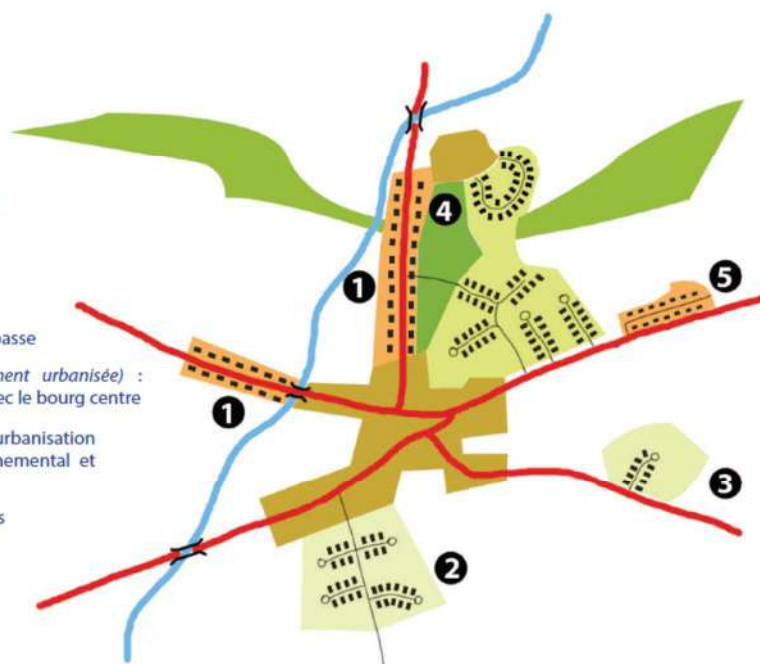
En prescription P48, le SCOT attend que les secteurs d'extensions urbaines devront se situer en continuité des centres bourgs, centres villes et villages, en recherchant la proximité des équipements, des commerces, des services et des transports collectifs et, en excluant les activités présentant des nuisances avérées pour le voisinage.



CHOIX ET MODALITÉS D'URBANISATION

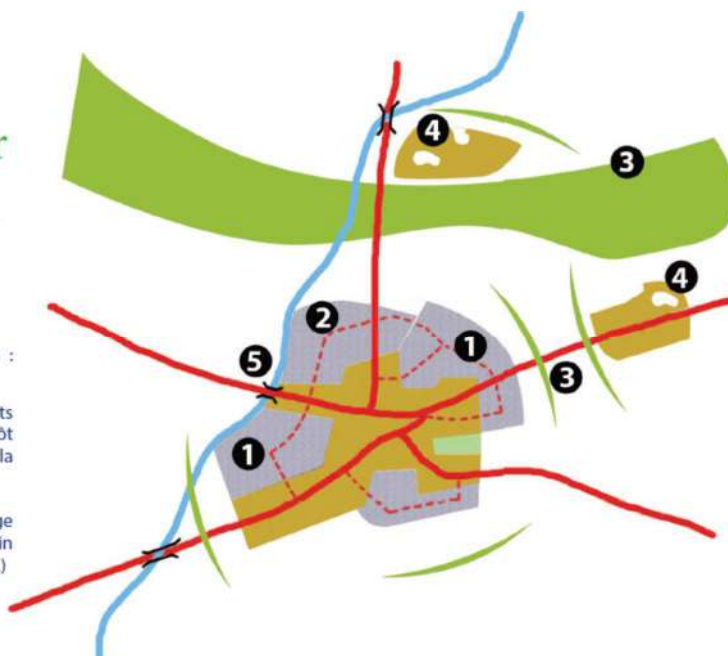
Les erreurs à éviter

- ❶ Urbanisation linéaire en «doigt de gant»
- ❷ Extension pavillonnaire avec voie en impasse
- ❸ Extension hors PAU (*partie actuellement urbanisée*) : déconnexion des nouveaux quartiers avec le bourg centre
- ❹ Enclave agricole générée par une urbanisation continue - Equilibre du socle environnemental et économique «rompu»
- ❺ Urbanisation unilatérale le long des voies



Les choix à privilégier

- ❶ Étendre le bourg par «épaississement» de l'enveloppe urbaine
- ❷ Travailler sur le bouclage des voies et les déplacements doux
- ❸ Prévoir des coupures d'urbanisation : trame verte et bleu, espaces verts...
- ❹ Privilégier le comblement des dents creuses dans les hameaux plutôt que leur extension pour renforcer la centralité du bourg
- ❺ Utiliser les limites naturelles du paysage pour endiguer l'étalement urbain (rivière, haies, topographie modifiée, ...)



Source : SCOT de la Vallée de l'Ariège

Capacité de renouvellement urbain

Le SCOT recommande (recommandation R30) avant toute artificialisation du sol, le principe de renouvellement et de réinvestissement urbain. Le SCOT demande pour chaque commune l'objectif de tendre vers 20% de la production de logements sous la forme de renouvellement/réinvestissement urbain.

Peuvent être intégrés dans cet objectif : les logements vacants après réhabilitation, les logements issus d'une opération de démolition/reconstruction, les logements issus d'une opération de comblement de dent creuse* en tissu urbain constitué, les logements issus d'une opération de requalification/densification des tissus pavillonnaires.

*Pour qu'il y ait dent creuse, au moins trois des parcelles incluses dans la zone urbaine constituée et attenantes ou situées au-delà des voiries adjacentes à l'espace contigu concerné, doivent être bâties.

Le PLU de la commune d'Escosse doit être compatible à l'ensemble des prescriptions du SCOT et adapter au contexte local du territoire, les recommandations du DOO.

Le SCOT de la Vallée de l'Ariège étant « intégrateur », il prend en compte l'ensemble des dispositifs, plans et schémas définies au niveau régional et départemental. La compatibilité du PLU avec le SCOT, le rend compatible avec l'ensemble de ces dispositifs.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Ariège

Créés par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite Loi MAPAM, les PETR ont vocation à remplacer les pays (au sens de l'aménagement du territoire) et offrir un pendant de la métropole au monde rural. Ils permettent de redonner un cadre juridique clarifié aux coopérations intercommunales. Les PETR sont des établissements publics de coopération intercommunale qui mènent des actions d'intérêt commun et élaborent un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social.

Créé en mars 2015 par la fusion du pays de Foix Haute Ariège, du pays des Pyrénées Cathares et du pays des Portes d'Ariège Pyrénées, le PETR de l'Ariège a pour but de poursuivre la mise en œuvre des politiques contractuelles de développement local sur son territoire, notamment à travers les contrats régionaux uniques et les programmes européens Leader.

Son projet de territoire est à ce jour en cours de définition.

LES PETR ET LE PNR DES PYRENEES ARIEGEOISES

sur la base des limites intercommunales



Source PETR de l'Ariège

La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées

La commune d'Escosse était membre de la Communauté de Communes du Pays de Pamiers (CCPP) avant sa fusion avec la Communauté de Communes du Canton de Saverdun. La nouvelle Communauté de Communes a été créée en janvier 2017. La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées compte 35 communes.



Source : Internet. Cartographie des communes membres de la CCPPAP

Les compétences obligatoires sont les suivantes :

- Aménagement de l'espace
- Action sociale
- Agriculture
- Développement économique
- Habitat et cadre de vie
- Petite enfance : Création, gestion et entretien d'équipements destinés au jeune enfant
- Tourisme
- Voirie
- Protection de l'environnement

Les principaux objectifs de l'ancien PLH de la Communauté de Communes du Pays de Pamiers sont traduits dans ceux portés par le SCOT de la vallée de l'Ariège :

- **Renforcer l'attractivité des centres anciens et des cœurs de bourg.**
- **Promouvoir la diversité de l'habitat.**
- **Impulser et animer la politique communautaire de l'habitat.**

PARTIE 1 – LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 - L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

1 – LES RISQUES ET CONTRAINTES

La commune d'Escosse dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) établi par arrêté communal du 29 avril 2015, qui définit les actions que doit mettre en œuvre l'équipe communale lors d'un évènement, pour assurer la sauvegarde des personnes et des biens.

1.1 – Les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

Quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ont été institués sur la commune d'Escosse. Le premier, le 18 novembre 1982, pour cause de tempête. Un pour cause d'inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations le 15 juillet 1992. Enfin, deux pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les 1^{er} décembre 2006 et 21 mai 2013.

1.2 – Le risque sismique

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'un nouveau zonage sismique. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (nationale et européenne) s'appliquera aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. Dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

Le décret n° 2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe la commune d'Escosse en zone de sismicité de type 2 (zone de sismicité faible). Ce classement se traduit par la mise en œuvre de règles spécifiques de constructions des bâtiments nouveaux, règles définies dans l'arrêté interministériel du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

1.3 – Le risque mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux

Ce risque n'est pas encadré dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels mais fait l'objet de plusieurs reconnaissances de l'état de Catastrophe Naturelle. D'après la carte d'aléa réalisée par le Bureau de recherches géologiques et Minières (BRGM) le territoire communal est concerné par un risque faible en fond de vallée et moyen sur l'ensemble du relief. Les constructions doivent en tenir compte.

1.4 – Le transport de matières dangereuses

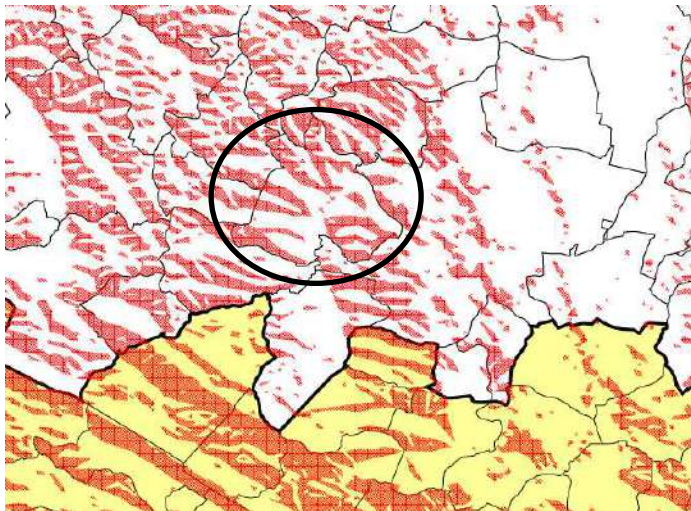
La commune est concernée par ce risque sur les routes départementales. Selon la matière transportée, tous les bâtiments proches des axes de communication, ainsi que les cours d'eau peuvent être affectés par une explosion, un déversement accidentel de produits, un dégagement de nuage toxique, ...

A ce jour, aucun évènement n'a été recensé sur la commune.

1.5 – Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Deux ICPE agricoles sont recensées sur le territoire communal. Un élevage bovin et porcin soumis à déclaration et un élevage bovin soumis à déclaration.

1.6 – Le risque de feux de forêt



Un feu de forêt est un incendie qui concerne une surface minimale de un hectare d'un seul tenant et qui détruit la partie haute de la végétation.

Ce risque est qualifié de faible sur la commune d'Escosse d'après la carte de zonage du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'incendie approuvé pour la période 2007-2013. Toutefois, certaines parties du territoire sont classées en zone à exposition chaude (hachurage rouge).

Zonage du PDPF – Source PDPF

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés à moins de 200m d'un massif à risque est déconseillée. Rappelons l'existence des arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2006, règlementant l'emploi du feu et le débroussaillage. Concernant le débroussaillage, l'arrêté le rend obligatoire dans une bande de 200 mètres :

- Autour des constructions et des habitations sur un rayon de 50m ainsi que de part et d'autre des voies privées qui y mènent sur 10m de large.
- Sur la totalité de la surface cadastrale bâtie en zone urbaine du PLU.

1.7 – Le risque inondation

Ce risque n'est pas encadré dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels mais géré dans le cadre de la Cartographie Informatique des Zones Inondables (CIZI) en Midi-Pyrénées qui identifie les zones de crues. Les zones de crues assez restreintes suivent le tracé du ruisseau de l'Estrique et du Tambouret qui limitent l'Est et le Nord-Est du village.

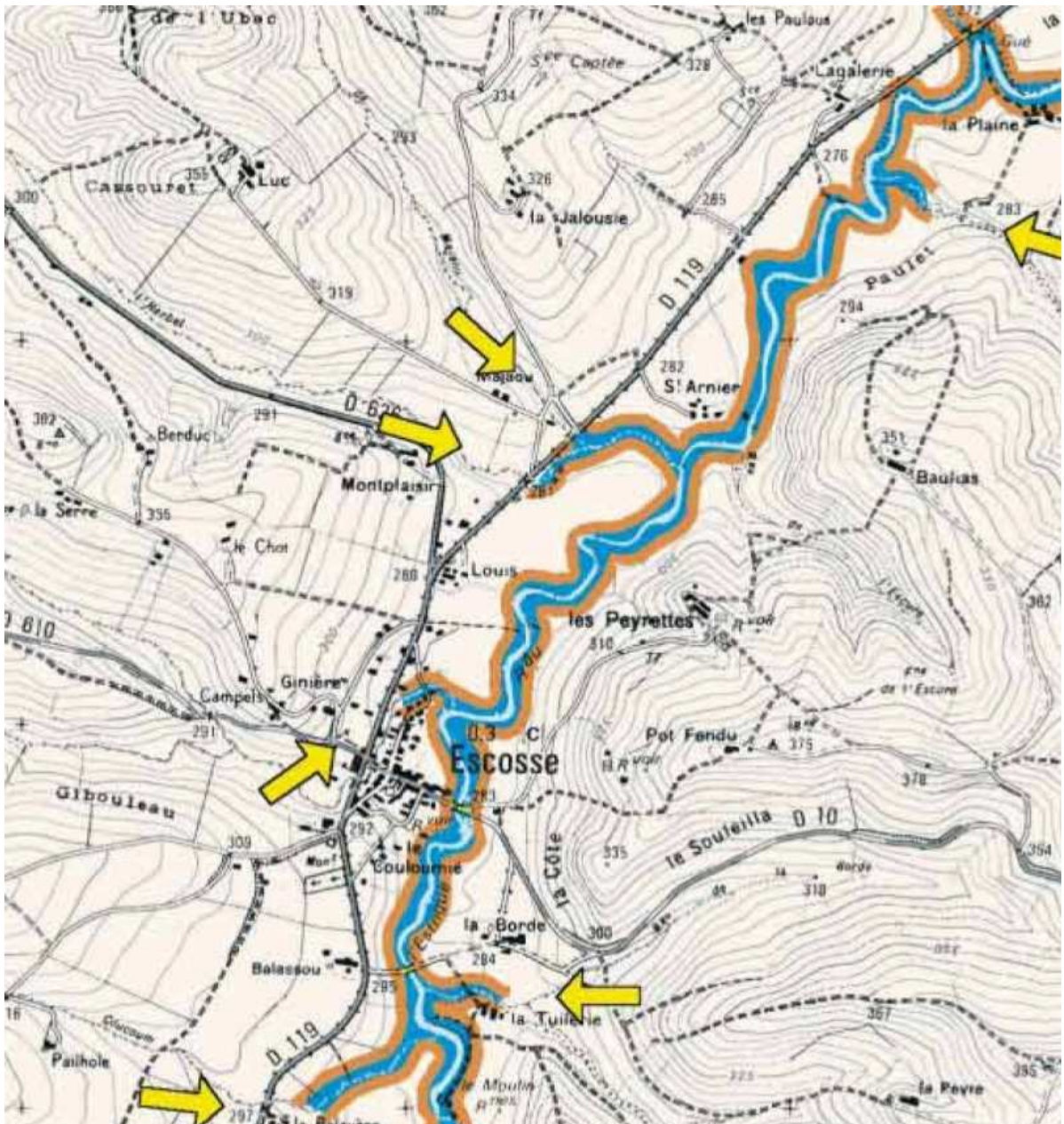
Le ruisseau de l'Estrique étant encaissé, les aléas inondations seraient situés uniquement aux abords proches et aux embouchures des ruisseaux affluents.

Sont concernés en majorité des secteurs agricoles et naturels, toutefois, il y a quelques secteurs construits touchés, mais situé en limite extrême des crues historiques. Il s'agit d'une construction située avenue de l'Estrique et de quelques habitations à l'entrée Nord de la rue de Loumet. Le projet de PLU veillera à ne pas prévoir de développement dans les zones de crues identifiées par la CIZI.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est disponible en mairie. Il indique l'ensemble des comportements à adopter en cas d'événements concernant les différents risques identifiés sur la commune.

Quelques travaux ont été réalisés afin de réduire certains risques et améliorer la protection de la population :

- Entretien des rivières, des ruisseaux et des fossés.
- Enrochement sur la rivière au niveau du terrain de football.
- Sécurisation des berges du ruisseau « Le Tambouret » par le SYRPA.



Source : Atlas inondation - CIZI

2 - LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

2.1 – D'un point de vue quantitatif

La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers a été calculée en reprenant le registre communal des permis de construire depuis 2006. Notons que depuis mars 2015, la date d'approbation du SCOT, aucun permis de construire consommateur d'espace n'a été déposé et accordé. Il n'y a donc aucune superficie consommée à défalquer des 4.8ha de consommation foncière fixée par le SCOT.

	Consommation depuis 2006 (10ans)	Répartition de la consommation foncière
Nombre de constructions	35	22 à usage d'habitation
		12 à usage d'activité
		1 à usage d'équipement*
Superficie consommée	9,3 ha	5 ha à usage d'habitation
		4,20 ha à usage d'activité
		0,1 ha à usage d'équipement

* Construction d'un garage municipal

Ces 10 dernières années, la consommation totale des espaces était d'environ 9,3 ha pour 35 constructions, dont 22 à usage d'habitation, 12 à usage d'activité et 1 à usage d'équipement.

Les constructions à usage d'activités sur 4,20 ha en 10 ans, ont principalement concernées des bâtiments à usage agricole du type hangar de stockage, à l'exception de la construction de box à chevaux et d'un atelier de transformation de produits. Ces bâtiments à usage agricole sont généralement construits sur des parcelles de superficie importante situées dans les secteurs agricoles (zone NC du POS).

Les constructions à usage d'habitation ont consommé en 10 ans environ 5 ha pour l'accueil de 22 constructions, soit une moyenne de 2200 m² par lot.

L'ensemble des constructions à usage d'habitation rapportées à la superficie consommée traduit une très forte consommation foncière correspondant à **une densité faible des constructions : 4,5 logements à l'hectare.**

Cette situation se justifie par le nombre important de constructions individuelles réalisées au coup par coup dans des secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Ces chiffres justifient le choix de la commune d'Escosse de réviser son POS pour élaborer un PLU respectueux du nouveau cadre réglementaire (Grenelle de l'environnement, loi ALUR) et du SCOT Vallée de l'Ariège qui imposent une gestion économe de l'espace. Rappelons que le SCOT préconise pour la commune une densité minimale de 12 logements par hectare, sur une superficie constructible maximale à vocation résidentielle de 4.8 hectares et pour minimum 57 constructions nouvelles d'ici à 2035 (environ 20 ans).

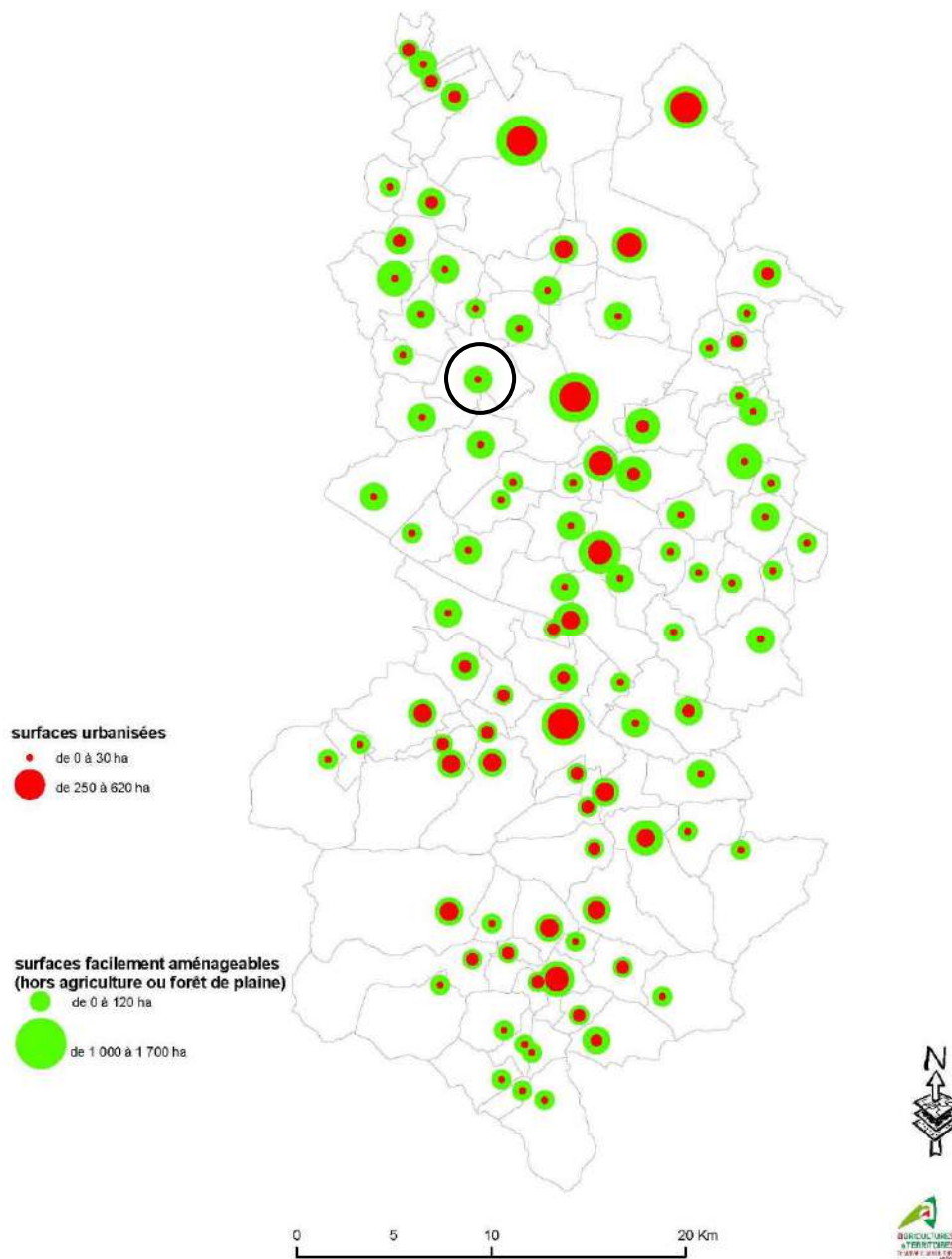
2.2 – D'un point de vue qualitatif

La totalité des espaces consommés pour de l'habitat se trouvait dans des zones urbaines U ou à urbaniser NA du POS. Les espaces agricoles consommés sont identifiés en zone NC. Aucun espace naturel n'a été consommé.

2.3 – L'échelle du SCOT

La carte nous expose une localisation des principaux secteurs de pression urbaine. Avec en vert les surfaces facilement aménageables, qui supposent une pente inférieure à 15 %, hors agriculture et hors forêt de plaine (il faut comprendre les parcelles qui ne sont pas déclarées à la PAC mais qui ont souvent une réalité agricole précaire). En rouge est évaluée la surface urbanisée au sein des surfaces facilement aménageables.

On constate que sur certains secteurs du territoire, la surface facilement aménageable est déjà fortement impactée (villes principales et zone de montagne), à l'inverse des villages de coteaux, où se situe Escosse.



Localisation des secteurs de pression urbaine. Source SCOT – diagnostic agricole

3 - LES COMPOSANTES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

3.1 – Climat

Le climat sur la commune d'Escosse bénéficie de trois influences :

- Océanique aquitain (Classification de Köppen: Cfb) avec un été tempéré et des hivers et printemps pluvieux, la dominance de vents d'ouest, et des températures relativement douces.
- Une influence méditerranéenne qui explique des sécheresses possibles et de fortes températures estivales. Des précipitations rares mais abondantes.
- Montagnard sur le relief, soit des hivers froids et des étés frais et humides.

Les précipitations sont d'une moyenne de 944 mm/an (moyenne sur 10 ans), une pluviométrie à prendre en compte dans le dimensionnement et la gestion des eaux pluviales de la commune.

L'ensoleillement est de 1967 h/an en 2014 se situant globalement dans la moyenne nationale.

Pluie à Escosse en 2014

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)

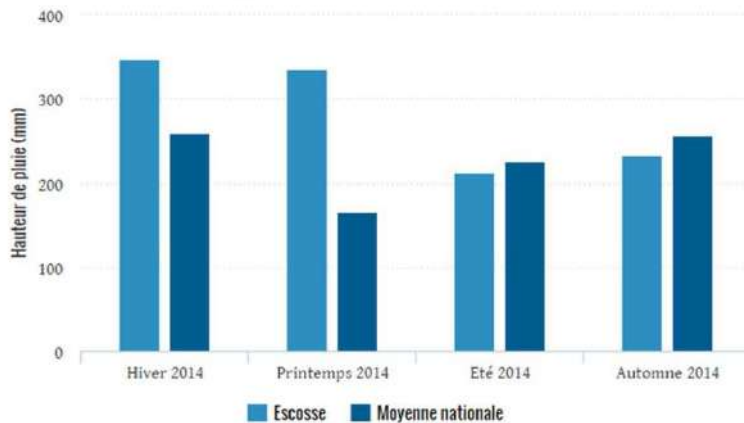


diagramme ombrothermique (P=2T)

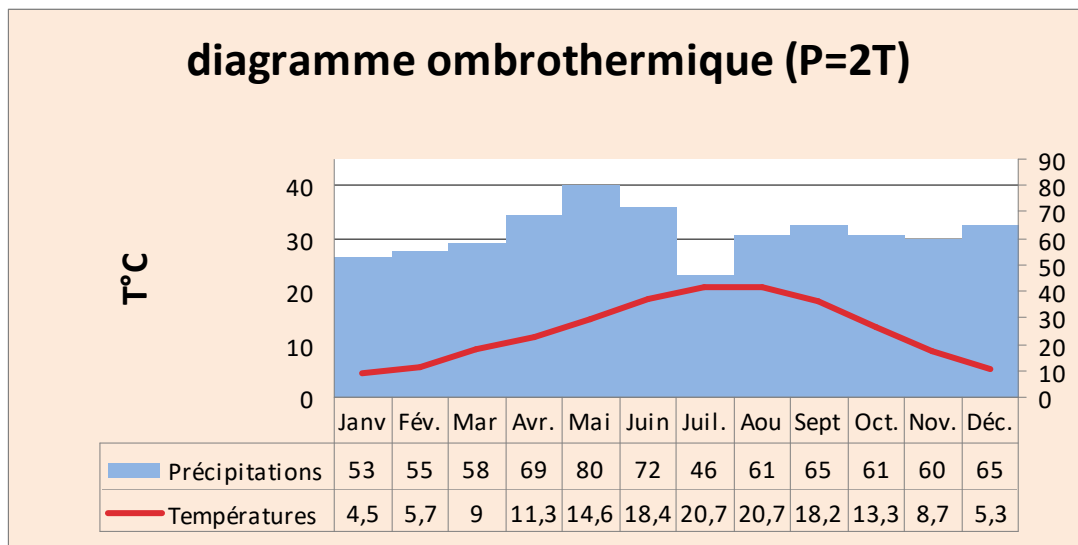


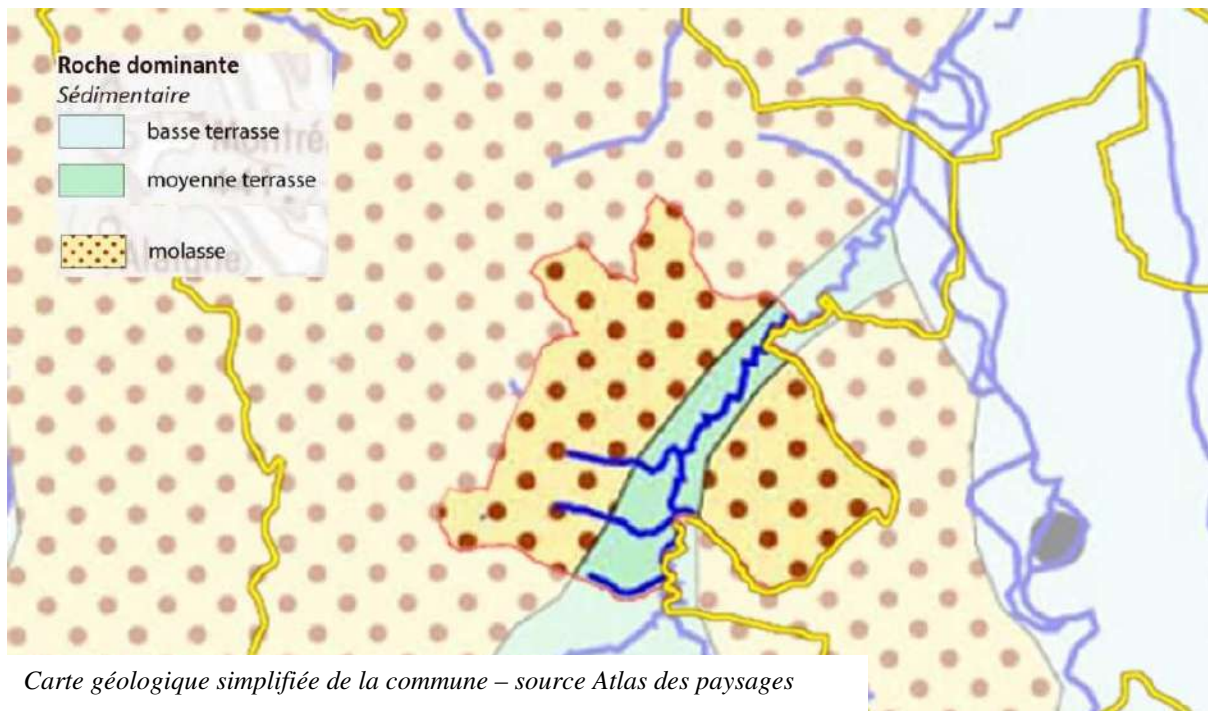
Diagramme ombrothermique de la station d' Escosse

Le diagramme ombrothermique des données de la station d'Escosse montre que la végétation ne subit pas de sécheresse estivale au sens donné par H. Gaussen. Le climat y est montagnard et la température annuelle moyenne est de 12.5°C.

3.2 - Géologie

A l'échelle de la France, la commune fait partie de la grande entité géologique du bassin d'aquitaine, principalement composée de formations sédimentaires tertiaire et quaternaire de l'oligocène. Le socle est composé de molasses, formation sédimentaire détritique correspondant à un grès calcaire friable, post-orogéniques du Miocène. Les molasses forment les pentes douces car elles sont friables, tendres et perméables.

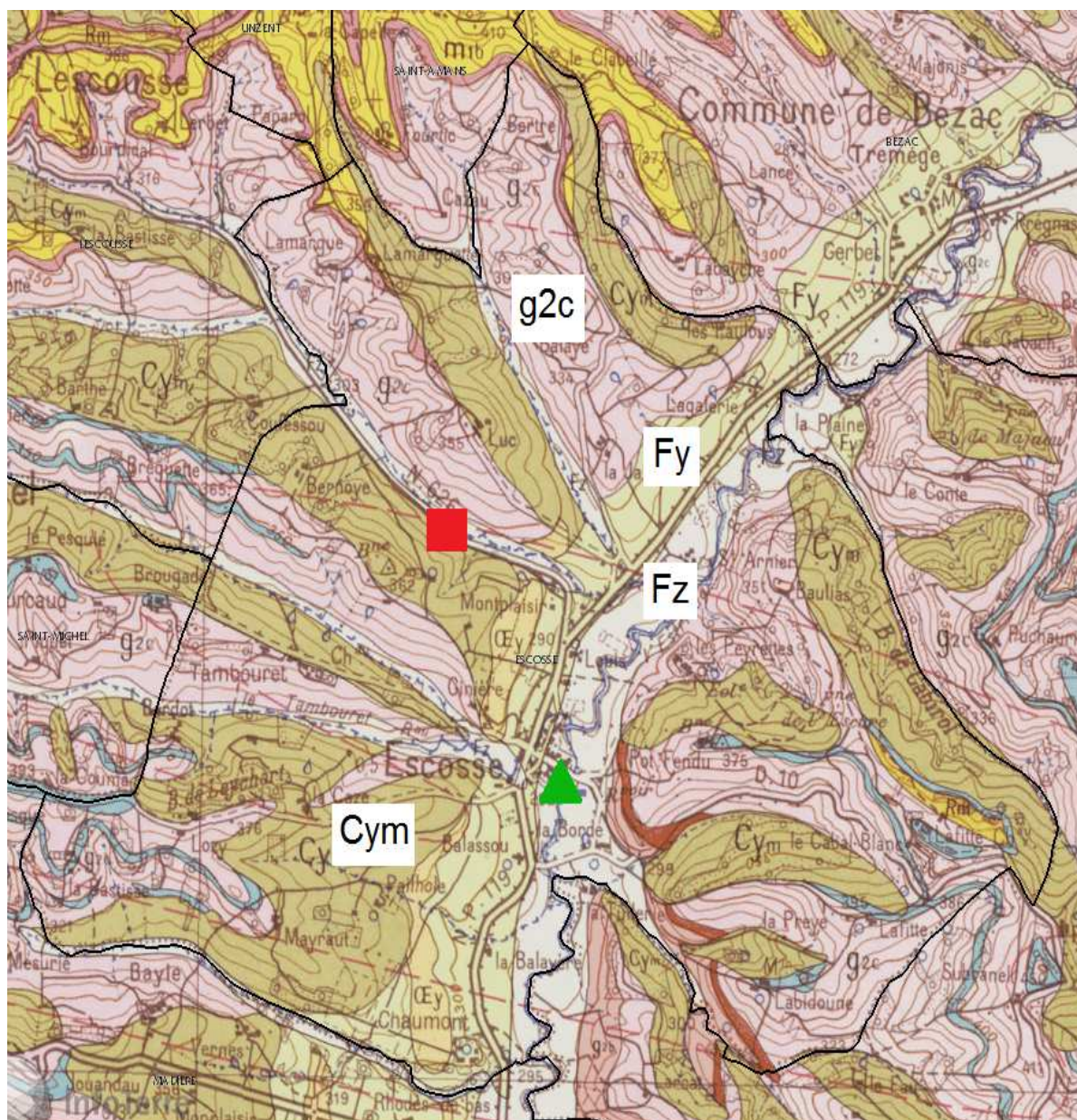
Au centre de la commune, les alluvions de terrasse moyenne déposées par le ruisseau de l'Estrique.



Les fonds de vallées forment des zones de dépôts alluvionnaires composés de galets, de graviers et de sables (Fz). En rive gauche de l'Estrique, nous avons des dépôts similaires légèrement plus anciens (alluvions de basse terrasse - Fy). Ces dépôts récents datent du quaternaire.

La commune présente différentes couches géologiques composées de poudingues, de molasses, de calcaires et/ou de marnes, en proportions variées. La plus représentative est celle datant du stampien supérieur (- 28 Ma) (g2c). Ces formations géologiques se décomposent facilement, en surface, par dissolution du calcaire. Les formations de colluvions (Cym) résultent de ces phénomènes de solifluxions, développés au cours du quaternaire lors de la période périglaciaire. Ainsi au sein de la commune, ces deux principales formations (g2c et Cym) sont majoritairement orientées selon un axe nord/ouest-sud/est.

Il est également mentionné deux mouvements de terrain : un glissement (carré rouge) et une érosion des berges (triangle vert).



Extrait de la carte géologique N° 1057 Pamier du BRGM (1/50 000)

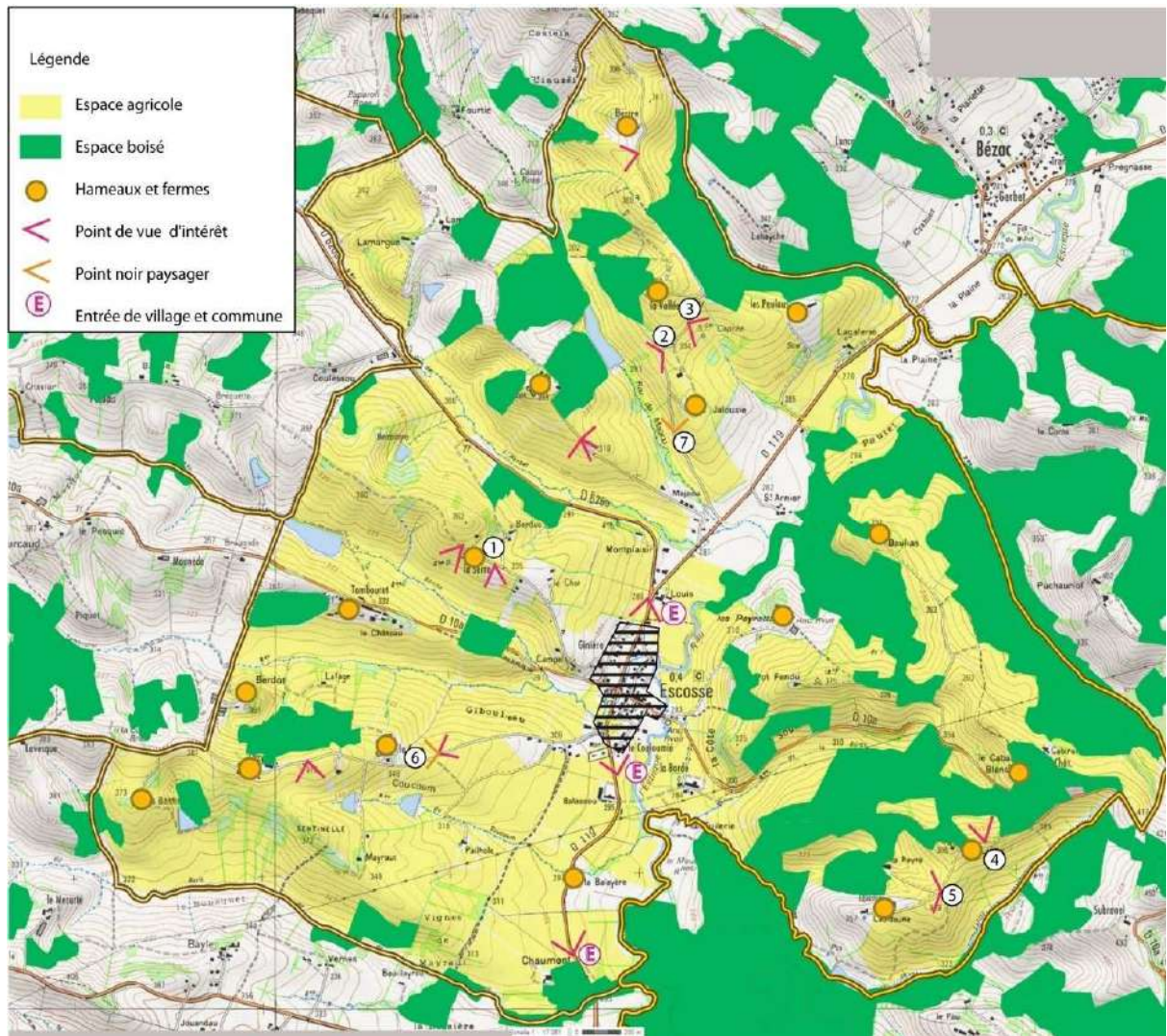
3.3 – Relief

3.3.1 - Le relief des terreforts

La commune est établie au cœur des terreforts qui constituent un réseau de collines vallonnées et de vallées dissymétriques (pente raides à l'est, et douces à l'ouest). Le paysage est fortement caractérisé par ce relief moutonneux.

Le relief collinaire couvre environ 85 % de la commune, il est investi par quelques fermes isolées et lieux-dits de 2 à 7 habitations.

Sur la commune on récence une altitude entre 269m et 416m (au niveau du château Lafitte), soit un dénivelé de 147 m.



Cartographie des points de vue sur l'ensemble de la commune



1-Vue vers lieu dit Laserre



2-Vue depuis lieu dit la vallée vers ruisseau de Majaou



3-Vue depuis lieu dit la vallée vers est



4 - Vue depuis lieu-dit Lafitte



5-Vue vers lieu-dit Lapeyre

3.3.3 - Covisibilités et points noirs paysagers

Les lieux dits et fermes sont implantés à l'origine sur les crêtes du relief, favorisant leur visibilité dans le grand paysage. Dès lors que leurs abords ont été déboisés, certaines fermes se présentent comme des points noirs paysagers dans ce contexte. Elles pourraient bénéficier d'aides à leur intégration par l'implantation des nouveaux boisements ou haies bocagères.



6-Vue vers lieu dit La Caze



7-Vue vers lieu dit La Jalousie

3.4 – Hydrologie / Les eaux superficielles

3.4.1 - Présentation

La commune d'Escosse présente un maillage hydrographique assez dense de cours d'eau appartenant au bassin versant de l'Estrique (affluent à l'Ariège au niveau de la commune de Bézac). L'Estrique mesure 16.5km et est alimenté par différents ruisseaux s'écoulant selon un axe ouest/est. Ces cours d'eau sont intermittents et semblent fréquemment asséchés. L'Estrique et son affluent le ruisseau de la Barthe traversent la commune d'Escosse et ceinturent le village.

Dans la partie est, la commune est délimitée par le ruisseau de Puchauriol au nord et le ruisseau de Lafitte au sud. Le ruisseau de la Borde est un affluent au ruisseau de Lafitte, au niveau limitrophe avec la commune de Pamiers. Enfin, le ruisseau de l'Escure est le dernier affluent de l'Estrique, en rive droite.

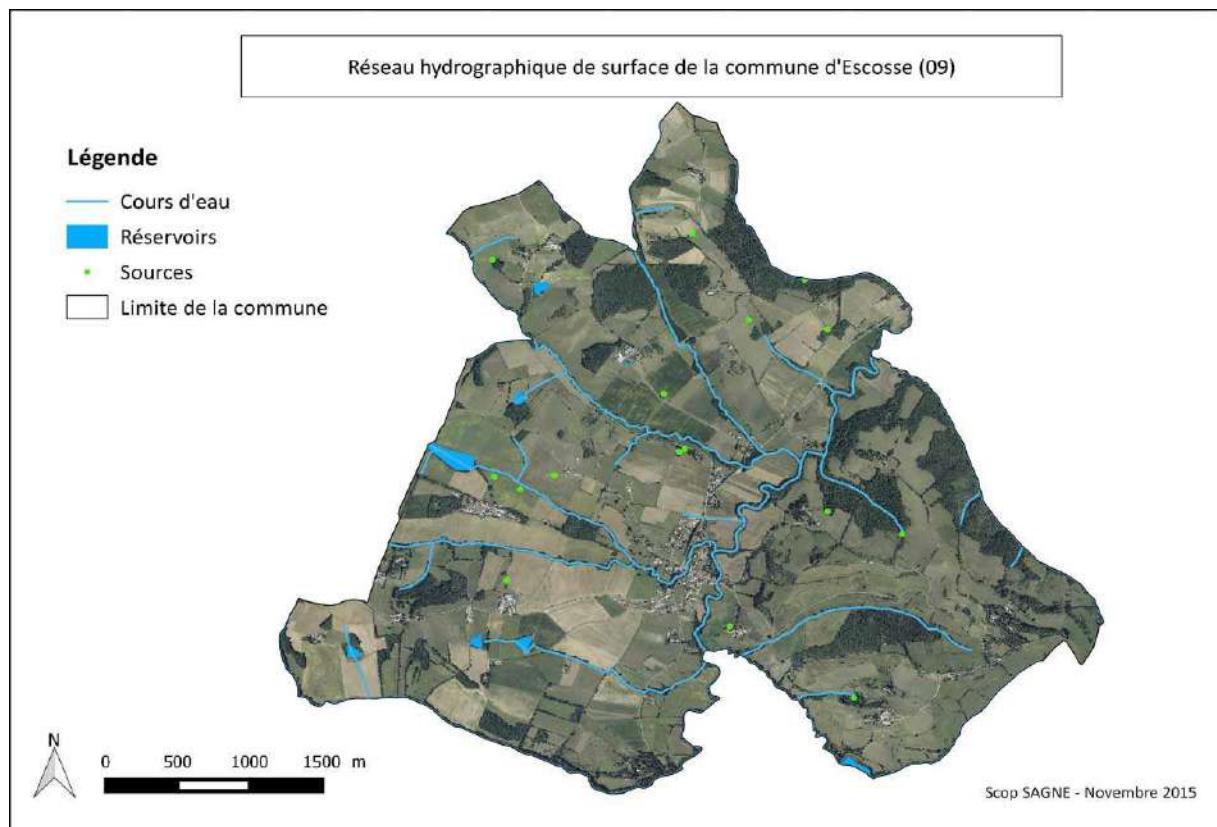
Dans la partie ouest, Escosse est délimitée par le ruisseau de Labayche au nord et celui de Bayle et de Chaumont au sud. Nous avons cinq autres ruisseaux, tous affluents de celui de l'Estrique en rive gauche. Il s'agit des ruisseaux de Majaou, de l'Herbet, de la Barthe, Le Tambouret et du Coucoum.

Le ruisseau de Bertre est affluent au ruisseau de Majaou en contrebas de bois de l'Ubac, au niveau du Pas du Loup.

Ce réseau a façonné le relief des molasses. Le ruisseau de Majaou, d'Herbet, de la Barthe, du Tambouret, de Coucoum, de la Borde, du Bayle et de Chaumont, de Lafitte, de Puchauriol, de Labayche, de Bertré, de l'Escure rejoignent le ruisseau de l'Estrique en fond de vallée.

D'après les documents géographiques (carte IGN), il est recensé sur le territoire communal 16 sources et 10 retenues ou lacs collinaires en travers des cours d'eau.

Au total, près de 38 km de cours d'eau sillonnent cette commune dont 5.4 km correspondent au ruisseau de l'Estrique. Il est répertorié plus de 9 ha d'eau libre de surface.



Réseau hydrographique de surface de la commune d'Escosse (09)

A noter : une des retenues d'eau est identifiée comme zone humide d'après l'Association des Naturalistes de l'Ariège (ANA) et sa superficie atteint 2.45 ha.

3.4.2 - Etat écologique et chimique

Les cours d'eau recensés par le SDAGE et devant répondre aux exigences d'atteinte du bon état écologique des eaux au regard de la directive cadre sur l'eau (DCE) sont inclus dans la masse d'eau suivante : « L'Estrique de Saint Victor » (n° FRFR588). Cette masse d'eau comprend le bassin versant de l'Estrique, soit celui-ci et ses affluents.

L'état écologique de cette masse d'eau a été qualifié de « moyen » d'après l'évaluation SDAGE 2010, sur la base de données 2006-2007. Nous n'avons pas de données concernant l'état chimique de cette masse d'eau. Voir les fiches de masse d'eau disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau (<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>) pour plus de détails.

3.4.3 - Zone de répartition des eaux

La commune est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 complété par l'arrêté du 12/01/2014. Ces zones sont caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Ce classement en ZRE a pour conséquence d'abaisser les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines. Pour plus d'information consulter la page internet de l'agence de l'eau (<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>) et le code de l'environnement (article R211-71 – zones de répartition des eaux).

3.4.4 - Plan de gestion des étiages

Un plan de gestion des étiages (PGE) a été mis en œuvre afin d'atteindre un équilibre entre les prélèvements et une ressource en eau suffisante en été dans les ruisseaux.

3.4.5 - Zone de vigilance pesticides

La commune est classée en zone de vigilance quant à la concentration en pesticides. Il est donc important de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et tout autre produit à haute teneur en azote et en phosphore, deux composés chimiques responsables de l'eutrophisation des eaux. L'eutrophisation des eaux a pour conséquence le développement de bactéries pouvant être toxiques pour l'homme et les animaux.

3.4.6 - Cours d'eau classés

Sur la commune aucun cours d'eau n'est classé.

3.4.7 - Station de traitement des eaux usées

Un système de traitement des eaux usées (STEU) a été créé en 2006 sur la commune.

Le milieu récepteur des eaux est classé hors des zones sensibles. La collecte et le traitement des eaux usées ont été confiés au SMDEA (Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement).

3.5 - Végétation

Au niveau phytogéographique, ce territoire est classé en zone méridionale de coteaux et de plateaux du bassin aquitain. Il s'agit de coteaux molassiques plus arrosés, occupés par des cultures et de petits bois de chêne pubescent (G. Dupias, P. Rey – CNRS – CERR 1985 zonage des régions phytogéographiques de France).

La commune d'Escosse se situe sur l'étage collinéen. La réalisation de la carte d'occupation du sol de la commune est présentée ci après.

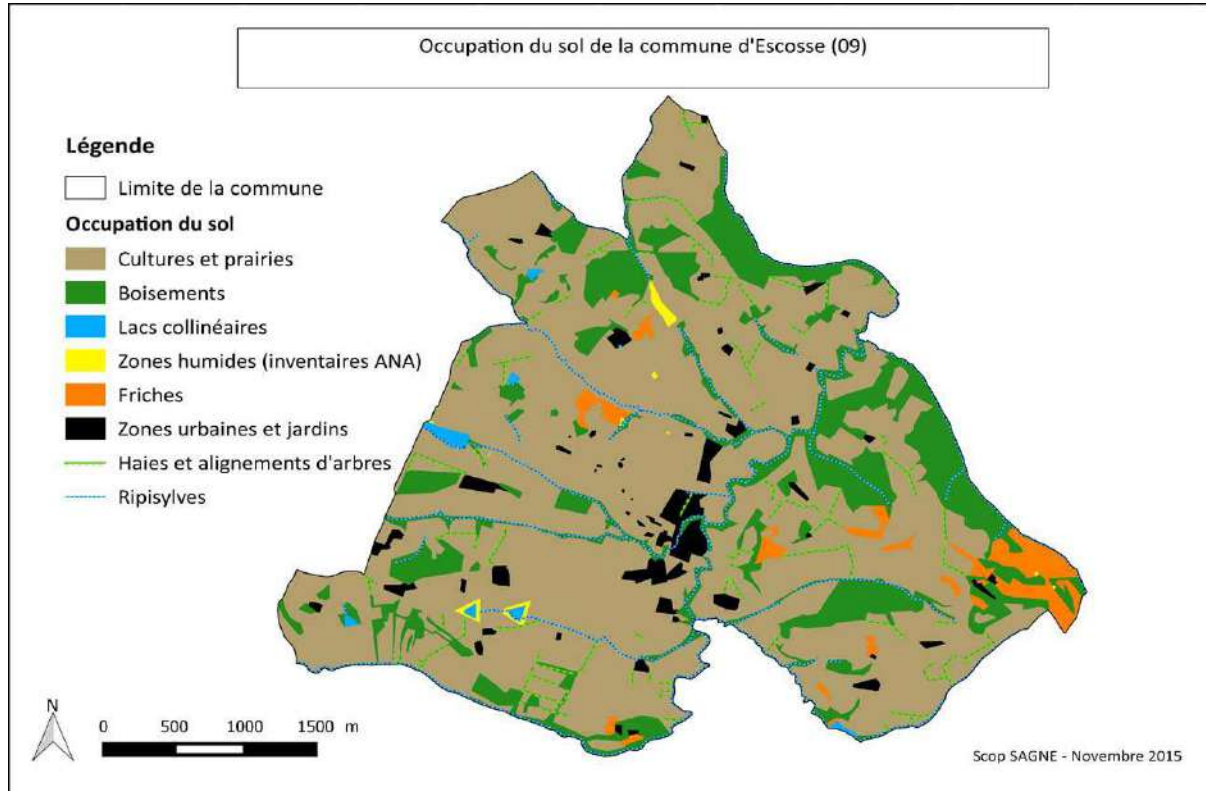
Le territoire de la commune d'Escosse est actuellement boisé sur 292 ha, soit 19% de sa superficie totale. Les boisements sont composés de Chênes pubescents sur les sols séchant et de Chênes pédonculés sur les versants plus humides.

La commune est majoritairement dominée par des terrains cultivés et des prairies (74 % de l'espace communal). Par photo-interprétation, nous constatons la présence de nombreuses haies, dont nous estimons le linéaire à près de 16 km. Malheureusement ces haies sont peu denses et il s'agit bien souvent d'un simple alignement d'arbres. Nous évaluons la superficie de ces haies (et/ou alignements d'arbres) à un peu plus de 3 ha.

Globalement les cordons boisés sur les berges des ruisseaux sont peu denses et composés de Peupliers, espèce peu intéressante pour la biodiversité. Ils sont notés comme « ripisylves » sur la carte d'occupation des sols.

Les zones humides occupent plus de 4 ha du territoire et les retenues d'eau 9 ha, soit environ 1 % du territoire communal.

Les zones urbaines et les friches, recouvrent chacune près de 3 %, soit 43 ha, de l'espace communal.



Occupation du sol de la commune d'Escosse

3.6 – Sols

Sur les versants de pente moyenne, supérieure à 12-15 %, on trouve généralement des sols calcaires (argilo-calcaires) :

- Des régosols (affleurements de marne).
- Des sols peu évolués d'érosion, calcaire (terreforts superficiels).
- Des sols bruns calcaires (terreforts moyennement profonds).

Sur les versants de pente faible à moyenne, on trouve généralement des sols calciques (limono-argileux à argileux) correspondant à des sols bruns calciques entiers ou tronqués (terreforts).

En position de plateau, on trouve des sols caillouteux calcaires peu épais sur roche calcaire (rendzines).

En bas de pente et dans le fond des vallons, on trouve des sols d'accumulations : sols peu évolués d'apport colluvial calcaires ou calciques limono-argileux à argileux. La réserve en eau y est élevée mais le drainage est parfois insuffisant. Ce sol a une teneur en matière organique souvent élevée et une texture généralement argileuse. La composition chimique offre une bonne fertilité à ce type de sol.

On peut aussi trouver des sols d'accumulation (sols colluviaux) sur les versants. L'accumulation a pu se faire en bandes, soit dans le sens de la pente (anciennes ravines comblées), soit en travers de la pente (parties inférieures d'anciennes parcelles).

Notons que ce secteur dispose de très peu d'études pédologiques. Voir les notices de la carte des sols de Midi-Pyrénées réalisées par la chambre régionale d'agriculture (<http://www.mp.chambagri.fr/Les-sols-de-l-Ariege.html>).

4 - LES ZONAGES ET SCHEMAS ENVIRONNEMENTAUX

4.1 - L'inventaire du patrimoine naturel (habitat, faune, flore)

Afin d'assurer une cohérence des données, le SCOT recommande la réalisation d'un diagnostic faunistique sur l'échelle intercommunale (échelle du SCOT ou du département). Ainsi, le diagnostic faunistique du PLU ressort des éléments fournis par l'inventaire du patrimoine naturel réalisé par l'Etat (INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel) et par la base de données de l'association des naturalistes de l'Ariège (ANA).

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), piloté par le Ministère de l'Écologie et le Muséum National d'Histoire Naturelle, ne décrit aucune ZNIEFF de type I ou II et aucune zone Natura 2000 sur la commune. Aucun arrêté préfectoral de protection biotope (APPB) n'est mentionné.

4.2 - Les zones humides

4.2.1 - La réglementation sur les zones humides en France :

La loi sur l'eau (1992) définit la notion de zones humides : « les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Le code de l'environnement permet de contrôler certains aménagements pouvant impacter les zones humides. La législation sur l'eau soumet à autorisation ou à déclaration un certain nombre d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités ayant un impact négatif sur les milieux aquatiques et dépassant certains seuils. Cette liste est plus communément appelée nomenclature sur l'eau. La rubrique n° 3.3.1.0 concerne directement les zones humides. Code de l'environnement, articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1.

L'identification et la délimitation des zones humides sont encadrées par la loi. L'application du code de l'environnement (notamment la nomenclature sur l'eau) nécessite de pouvoir, sans contestation possible, délimiter et évaluer les surfaces de zones humides.

Ainsi, un décret du 22 mars 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides a été publié et complété par des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009. Ils précisent ainsi la définition de la loi sur l'eau de 1992. Des critères basés sur la nature des sols et la végétation de zones humides sont listés. Des méthodes pour procéder à la délimitation sont également exposées.

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 pose également un cadre réglementaire pour la prise en compte et la préservation des zones humides et leurs fonctions (réservoir d'eau, épuration, refuge pour la faune et la flore...). L'un des objectifs vise à « la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par les infrastructures naturelles ». Pour cela, « à l'échelle locale, il s'agit d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides dans les conditions prévues par l'article L211-1 du code de l'environnement ». Plusieurs orientations sont définies dans le SDAGE dans cette optique, notamment :

- « améliorer l'approche de gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure » (A-36).
- L'application impérative de la séquence « Eviter – réduire – compenser » sur les zones humides. « Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et par référence à l'article L221-1-1 du code de l'environnement, aucun financement public n'est

accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment par le drainage. [...] Tout porteur de projet doit, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives. » (D-40).

Conséquences réglementaires en matière d'urbanisme :

La modification de l'occupation du sol entraîne la modification de la nature des terrains, l'imperméabilisation des sols et la modification des écoulements d'eau sur et dans le sol. En conséquence l'urbanisation est souvent la cause de la disparition de zones humides directement sur l'emprise du projet ou indirectement, à distance.

Un projet peut être soumis à autorisation ou à déclaration administrative s'il est susceptible d'impacter une zone humide. Dans ce cas le porteur de projet (le particulier qui dépose un permis de construire par exemple) devra réaliser à ses frais une étude d'évaluation des incidences de son projet au regard des zones humides et selon l'importance de l'impact obtenir l'autorisation de l'administration pour entreprendre les travaux. S'il y a destruction de zones humides, le pétitionnaire devra compenser cette perte en recréant des zones humides à hauteur de 1,5 fois la surface détruite sur le bassin Adour Garonne (prescription du SDAGE).

Si cette procédure n'est pas respectée, la personne responsable des aménagements risque des poursuites administratives et pénales.

Les autorisations administratives ne sont généralement accordées que si le projet n'a pas pu éviter ou corriger la destruction de zones humides et que le projet présente un intérêt public.

Le projet d'un particulier impactant une zone humide est très probablement voué à l'échec ou à des procédures administratives et pénales.

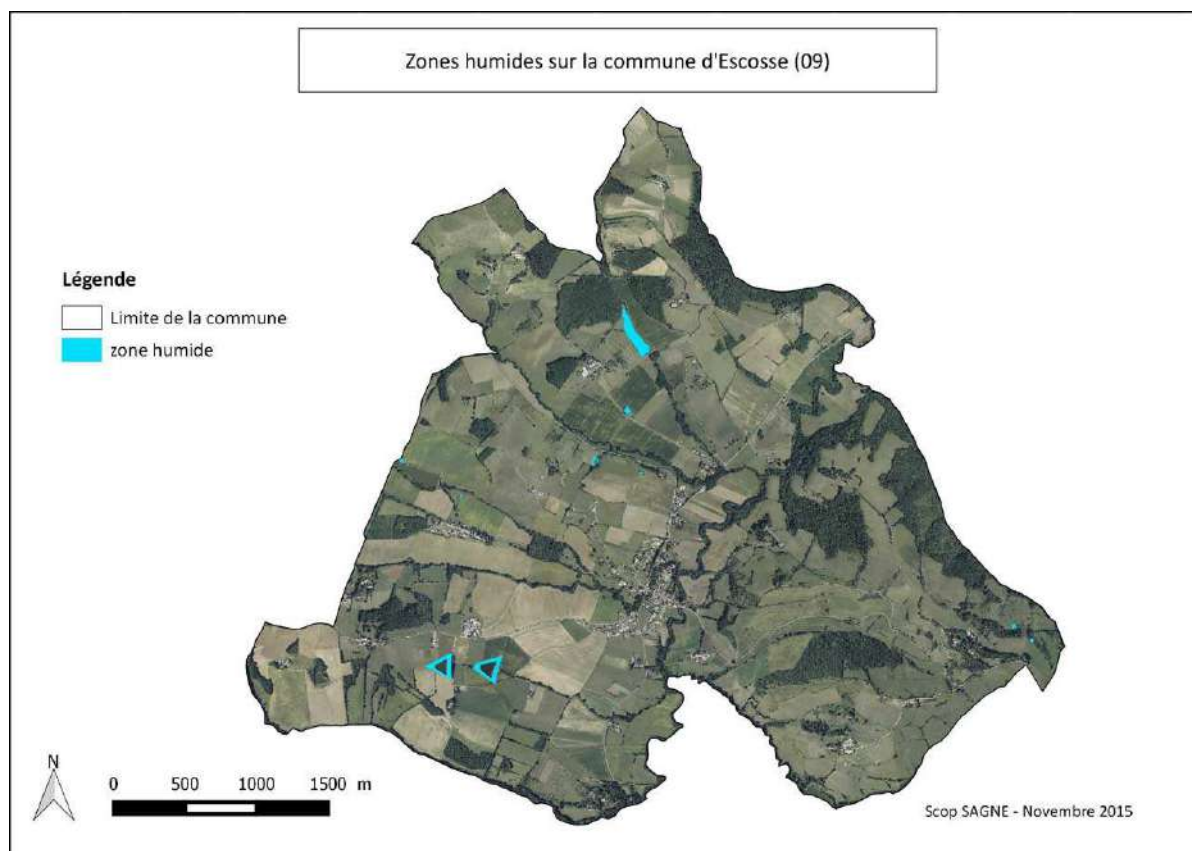
Il est donc extrêmement important que la commune n'ouvre à l'urbanisation que des espaces qui ne peuvent impacter directement ou indirectement des zones humides.

4.2.2 - Les zones humides sur la commune

L'étude du volet biodiversité pour l'élaboration du PLU n'a pas pour ambition de réaliser un inventaire exhaustif des zones humides de la commune. Cependant, vu les conséquences réglementaires en matière d'urbanisme, nous avons vérifié la présence (ou plutôt l'absence) de zones humides au sens de l'arrêté d'octobre 2009 sur les secteurs qui pourraient être soumis à l'urbanisation.

Les espaces potentiellement constructibles au plan d'occupation des sols et conservés et ouverts à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme ont été examinés et ne présentent pas les caractéristiques de zone humide.

L'Association des Naturalistes de l'Ariège (ANA), dans le cadre de l'inventaire départemental des zones humides réalisé depuis mars 2013, a inventorié 11 zones humides sur le territoire communal d'Escosse. Ces zones fragiles sont situées en dehors du bourg. Elles sont souvent alimentées par une source ou situées en bordure des retenues d'eau. Dans la partie est de la commune, deux zones humides semblent résulter de la topographie (rupture de pente). A noter que cet inventaire dresse un état des lieux mais n'est pas exhaustif.



Zones humides présentes sur la commune d'Escosse – Inventaire réalisé par l'Association des Naturalistes de l'Ariège (ANA)

4.3 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et ses objectifs de qualité

« Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) est le document de planification de la gestion des ressources en eau et les milieux aquatiques du bassin. [...] Les collectivités publiques doivent assurer la compatibilité et la cohérence de leurs décisions avec les orientations, objectifs et dispositions du SDAGE. »

Le SDAGE 2016-2021, validé en décembre 2015 par le comité du bassin Adour-Garonne, est à prendre en considération dans le domaine de l'urbanisme. Ce SDAGE révisé met à jour celui applicable lors du premier cycle 2010 - 2015. Il a été élaboré dans sa continuité selon les modalités précisées dans le code de l'environnement.

Extraits du SDAGE 2016-2021 par l'Agence de l'Eau Adour Garonne :

« La législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques est inscrite dans le code de l'environnement. Celui-ci intègre notamment les lois du 21 avril 2004 (transposition de la DCE du 23/10/2000), du 30 décembre 2006 (LEMA), et les lois « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 qui fixent des objectifs de gestion de l'eau. »

Le SDAGE fixe des objectifs pour chaque masse d'eau avec obligation de résultat. L'atteinte du « bon état » en 2021 est un des objectifs généraux, sauf exemptions ou procédures particulières.

Les actions faites au cours du SDAGE 2010-2015 ont montré des progrès encourageant. Cependant, pour certaines masses d'eau, le SDAGE 2010-2015 fixant l'atteinte du bon état à 2015 ne paraît plus réalisable. Au titre de l'article 4.4, la DCE permet de repousser l'atteinte des objectifs de bon état à une échéance postérieure à 2015.

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne et le programme de mesures associé prévoient les modalités pour atteindre d'ici 2021, **le bon état des eaux** pour l'ensemble des milieux superficiels et souterrains, les autres objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau, ainsi que les objectifs spécifiques au bassin. Les actions initiées au cours d'un cycle (six ans) risquent de ne porter leur fruit que sur le cycle suivant, voire celui d'après. Le présent SDAGE intègre cette connaissance pour la mise à jour des objectifs de bon état de chaque masse d'eau en 2021 et en 2027.

« Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux et les cartes communales doivent également être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SDAGE, avec ses orientations et ses objectifs. [...]

Les enjeux de l'eau doivent être mieux intégrés dans la politique de tous les partenaires de l'urbanisme afin de proposer des formes urbaines respectueuses des objectifs environnementaux du SDAGE. »

Quatre orientations majeures pour atteindre son objectif de bon état écologique des masses d'eau

Les quatre orientations fondamentales du SDAGE, adoptées par la commission planification le 17 mars 2014, constituent le socle du SDAGE et de son programme de mesures.

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.
- Réduire les pollutions.
- Améliorer la gestion quantitative.
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

« La mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures (PDM) passe par la prise en compte effective, par chacun des acteurs concernés, de ses objectifs, orientations et dispositions dans l'exercice de leurs compétences respectives afin de concrétiser de véritables politiques de développement durable.

Il importe que les politiques de gestion locale intègrent pleinement les objectifs du SDAGE et les actions prioritaires du PDM. »

Un programme de mesures en appui

Le programme de mesures, défini par l'article 11 de la directive cadre sur l'eau (DCE), présente les actions prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE 2016-2021. « *Ces mesures sont organisées selon six grandes thématiques qui prennent en compte les différentes origines des pressions pouvant dégrader les masses d'eau du bassin Adour-Garonne.* »

Le PDM identifie les actions techniques, financières et d'organisation des partenaires de l'eau à réaliser au niveau des territoires pour atteindre les objectifs.

La commune d'Escosse est située sur le bassin de l'Ariège et de l'Hers vif. Pour son bassin, le programme de mesures (PDM) proposera une série d'actions dont certaines sont sous la responsabilité des collectivités.

Les mesures sous la responsabilité des collectivités (mesures incitatives, contractuelles ou réglementaires) sont les suivantes. Celles concernant plus particulièrement la commune d'Escosse sont en gras.

Code PDM	Intitulés des mesures
Conn_3_03	Améliorer la connaissance des performances des réseaux d'assainissement
Ponc_1_03	Réaliser des schémas d'assainissement des eaux usées départementaux ou par bassin et si nécessaire pour les bassins urbanisés un schéma de gestion des eaux pluviales
Ponc_1_04	Mettre en place des techniques de récupération des eaux usées ou pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie
Diff_3_01	Améliorer les équipements et les pratiques en matière d'utilisation de produits phytosanitaires (local de stockage des produits phytosanitaires, sécurisation des aires de remplissage et de rinçage)
Diff_3_4	Mettre en œuvre des plans d'actions "phytosanitaires" visant les usages non agricoles (diminution des doses, utilisation de techniques alternatives, formation, sensibilisation et bilans ...)
Fonc_2_02	Entretenir les berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves
Fonc_2_03	Réaliser des études et des travaux visant à traiter les problématiques "seuils" et maintien des faciès d'écoulement
Fonc_2_05	Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau
Fonc_4_01	Aménagement ou effacement des ouvrages pour rétablir la libre circulation pour les migrateurs (notamment mise en œuvre de la trame bleue)
Fonc_4_02	Aménagement des ouvrages pour favoriser le transport solide
Prêt_2_02	Favoriser les économies d'eau : sensibilisation, économies, réutilisation d'eau pluviale ou d'eau de STEP, mise en œuvre des mesures agro-environnementales (amélioration des techniques d'irrigation, évolution des assolements...)
Inon_1_02	Développer les aménagements de ralentissement dynamiques

La commune pourra mettre en œuvre des techniques de récupération des eaux pluviales pour limiter les déversements par temps de pluies.

Elle pourra améliorer les équipements et les pratiques en matière d'utilisation des produits phytosanitaires et de mettre en œuvre des plans d'actions auprès de ses habitants, afin de les sensibiliser aux usages des produits phytosanitaires et de leurs conséquences sur l'environnement.

La commune a délégué au SYRRPA l'entretien des berges et des abords des cours d'eau, ainsi que des ripisylves.

4.4 - Le Schéma de Cohérence Territoriale et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Concernant le volet biodiversité, le SCOT de la vallée de l'Ariège a élaboré une trame verte et bleue (TVB) en cohérence avec le schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE a été initié par la loi portant engagement national pour l'environnement (dite grenelle II) de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Ce document a pour but d'être un outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité en s'appuyant sur les trames vertes et bleues.

Au plan régional l'élaboration du SRCE est co-pilotée par l'Etat (DREAL Midi Pyrénées) et la Région. Il doit comprendre :

- Un état des lieux sur les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques accompagné d'une cartographie des différentes composantes de la Trame Verte et Bleue.
- Les mesures contractuelles ou d'accompagnement des communes concernées, pour agir en faveur de la biodiversité.

Le projet de SRCE Midi Pyrénées a été arrêté le 25 mars 2014 dans les conditions prévues par l'article R.371-32 du code de l'environnement. Ce document a été approuvé le 19 décembre 2014. Il est pris en compte dans le SCOT et dans le PLU qui précisent la mise en place des continuités écologiques.

4.5 - La Trame Verte et Bleue (TVB)

Le SRCE a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du grenelle de l'environnement. Ce schéma vise à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). Le SRCE est piloté par l'Etat et la Région, en association avec un comité régional TVB regroupant l'ensemble des acteurs locaux concernés.

Le SRCE Midi-Pyrénées a été approuvé le 19 décembre 2014 par la Région Midi-Pyrénées et ensuite arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015. Suite au recueil des actes administratifs, **le SRCE est adopté le 03 avril 2015.**

La cartographie de la trame verte et bleue du SRCE, identifie les enjeux mineurs sur tous les territoires. **Sur la commune d'Escosse, notons que la trame identifiée correspond celle prise en compte : une trame hydrographique et sa ripisylve à prendre en compte, des pôles d'intérêt écologique à protéger au sud, des corridors des milieux boisés et des milieux ouverts à renforcer ou restaurer.** Le schéma de la trame verte et bleue réalisé dans le cadre de l'état initial de l'environnement sera soumis à l'avis du comité régional TVB lors de la consultation des personnes publiques associées.

4.5.1 - Déclinaison du SRCE dans le PLU

Une trame verte et bleue locale doit être établie et inscrite dans les documents d'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2017.

La TVB doit être inscrite dans le zonage et le règlement du PLU de la commune. Elle doit être prise en compte dans le diagnostic et dans les orientations d'aménagement et de programmation. La TVB existante devra être précisée au 1/5000^{ème}.

Tous les réservoirs de biodiversité doivent être pris en compte, ils peuvent être complétés dans le PLU suite à une analyse locale spécifique.

Le PLU doit fixer les modalités de préservation de la trame verte et bleue dans le cadre de ses compétences.

Le PLU doit prendre en compte les corridors écologiques ainsi que les obstacles aux trames verte et bleue (ruptures de continuités, projet d'habitat ou d'activité localisée de manière trop proche d'un réservoir de biodiversité...).

Le PLU doit définir des objectifs pour la préservation et la remise en état de la TVB et des corridors et traduire ces objectifs en préconisations.

4.5.2 - Quelques définitions

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité (ou cœur de biodiversité dans le SCOT) sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnés au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

4.5.3 - La trame verte et bleue sur la commune

Dans le SCOT de la Vallée de l'Ariège, la vallée de l'Estrique est pointée comme corridor écologique important à restaurer, pour relier les cœurs de biodiversité que sont le massif du Plantaurel et le bois de Bonnac.

Cœur de biodiversité

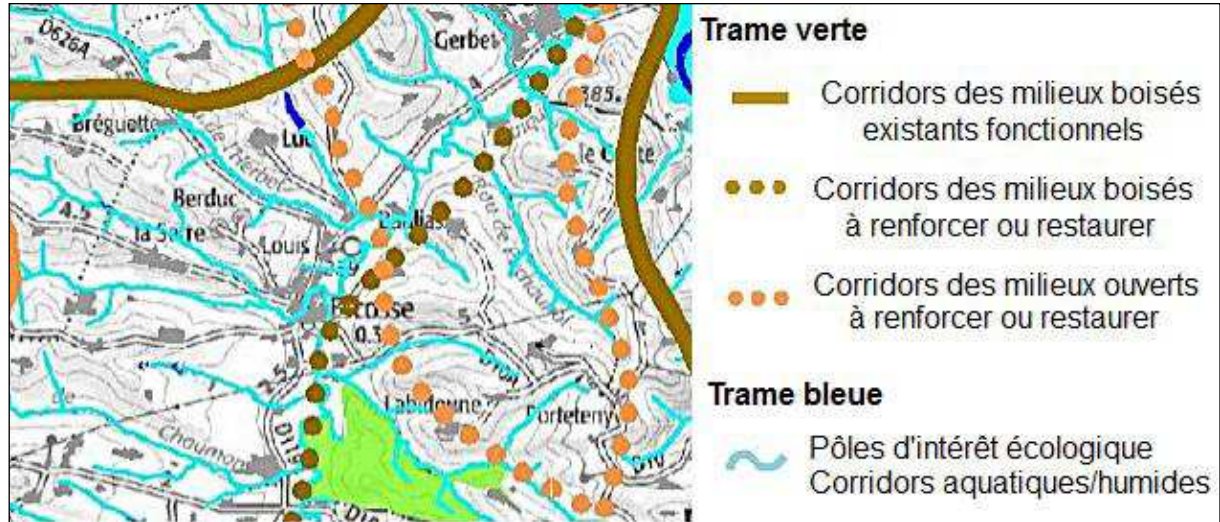
Trame bleue : un cœur de biodiversité est identifié au nord de la commune. Cet espace correspond, selon l'inventaire de l'ANA, à une zone humide.

Trame verte : néant.

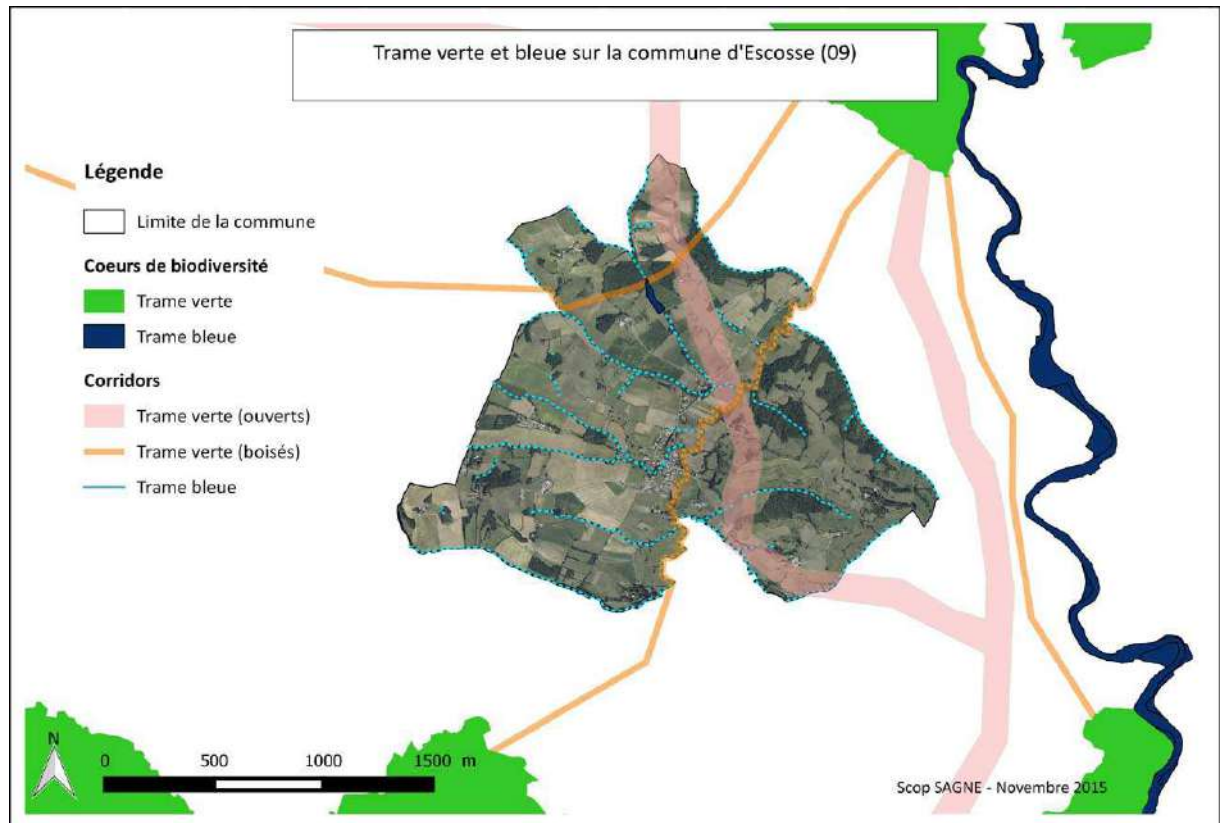
Corridors

Trame bleue : tous les cours d'eau présents sur la commune sont des corridors des milieux aquatiques et humides.

Trame verte : le SCOT définit un corridor des milieux boisés et un corridor des milieux ouverts à restaurer ou renforcer afin de connecter les cœurs de biodiversité situés de part et d'autre de la commune. Un corridor des milieux boisés existant et fonctionnel traverse la partie nord-ouest de la commune.



Extrait du SCOT Vallée de l'Ariège, centré sur la commune d'Escosse



Représentation de la trame verte et bleue sur la commune d'Escosse

4.6 – Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

Le SRCAE est l'un des piliers de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement 1. Élaboré conjointement par l'État et la Région, il doit servir de cadre stratégique à l'État, aux collectivités territoriales, au monde économique et à la société civile afin de faciliter et de renforcer la cohérence des actions régionales de lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique.

Des modifications climatiques sont observées sur le territoire français, et particulièrement de manière significative dans le Sud-Ouest. La nécessité de prendre en compte ces problématiques liées au changement climatiques ont incité à la mise en place de ce SRCAE car des changements significatifs sont attendus dans le futur aux horizons 2030 et 2050.

Le SRCAE a été approuvé le 29 juin 2012, et consultable sur le site internet territoire-durable. Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

- Des orientations visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la maîtrise de la demande énergétique.
- Des orientations axées sur l'adaptation des territoires et des activités socio-économiques aux effets du changement climatique.
- Des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air.
- Par zones géographiques, des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable.

Parmi ces orientations et objectifs, le schéma doit également identifier ceux qui peuvent avoir un impact sur les régions limitrophes et définir les mesures de coordination nécessaires.

Suite à l'élaboration du diagnostic territorial de la Région Midi Pyrénées, 7 enjeux majeurs ont été clairement identifiés :

- Enjeu 1 : Santé – Sécurité des biens et des personnes – Qualité de vie.
- Enjeu 2 : Consommation de l'espace – Préservation des ressources naturelles.
- Enjeu 3 : Solidarités et dynamiques territoriales.
- Enjeu 4 : Dynamisme économique régional.
- Enjeu 5 : Performance énergétique des déplacements et du bâti.
- Enjeu 6 : Mobilisation des institutions et de la société civile.
- Enjeu 7 : Connaissances locales sur les thématiques Climat-Air-Énergie.

Pour répondre aux 7 enjeux, 5 objectifs stratégiques ont été fixés :

- Réduire les consommations énergétiques (sobriété et efficacité énergétique). Tous les secteurs de la région doivent œuvrer dans le sens d'une réduction de leurs consommations (bâtiment, transport, agriculture, industrie).
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre. Des objectifs sectoriels différenciés sont fixés à l'horizon 2020 (bâtiment, transport, agriculture, industrie, artificialisation des sols).
- Développer la production d'énergies renouvelables.
- Adapter les territoires et les activités socioéconomiques face aux changements climatiques.
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique.

48 orientations ont été construites dans le cadre de l'élaboration du SRCAE. Elles doivent permettre de répondre aux 5 objectifs stratégiques. Bien entendu, elles sont à adapter à chaque territoire. Notamment pour Escosse, commune rurale (**absence de transport en**

commun, topographie en pente ne favorisant pas les liaisons douces, ...). En effet, le SRCAE n'est pas un outil réglementaire, mais un document stratégique de cadrage régional. Dans le cadre du PLU, il est attendu que les actions fondamentales du schéma soient prises en compte, et que les orientations du projet de PLU ne soient pas contraire à ces derniers.

Citons par exemple des orientations auxquelles le PLU peut apporter des réponses :

- Lutter contre l'étalement urbain et le mitage
- S'appuyer sur les démarches de planification et de projet pour favoriser un développement durable des territoires conciliant sobriété et qualité de vie ; en particulier intégrer la thématique Climat-Énergie dans la planification territoriale et les projets de l'urbanisme opérationnel.
- Soutenir la structuration des filières professionnelles ancrées dans les territoires pour favoriser l'économie de proximité (agriculture, éco construction, forêts, tourisme...).
- Agir sur l'aménagement (conception et gestion) à toutes les échelles pour limiter les déplacements induits.
- Encourager la réhabilitation du patrimoine existant résidentiel et tertiaire.
- Promouvoir le développement de projets d'énergies renouvelables durables.
- Favoriser et accompagner le développement de bonnes pratiques agricoles.
- Prendre en compte les évolutions des risques naturels dues aux changements climatiques (...) afin de protéger les populations et les biens, et préserver leur qualité de vie.
- Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques en anticipant les conflits d'usage.
- Pérenniser la capacité d'adaptation de la biodiversité (trame verte et bleue assurant les continuités écologiques).

Le SRCAE intègre le Plan Régional pour la Qualité de l'air (PRQA) qui traite principalement de la pollution de l'air ambiant. Un dispositif de surveillance est mis en place sur l'ensemble du territoire régional à travers trois zones administratives.

La commune d'Escosse est concernée par le dispositif existant dans la zone régionale (ZR). Elle n'est pas proche d'une zone agglomération (plus de 250 000 habitants) ou d'une zone urbaine régionale (entre 50 000 et 250 000 habitants).

Des mesures sont réalisées en permanence et permettent une surveillance continue des territoires en temps réel.

CHAPITRE 2 - L'ANALYSE PAYSAGERE

1 - CONTEXTE GLOBAL

1.1 - Un paysage des terreforts ariégeois

A l'échelle du département, le paysage se situe sur le piémont pyrénéen caractérisé par ses collines vallonnées et ses vallées plates à dominante agricole. La commune se situe dans la partie ouest, fortement vallonnée, dénommée terrefort.

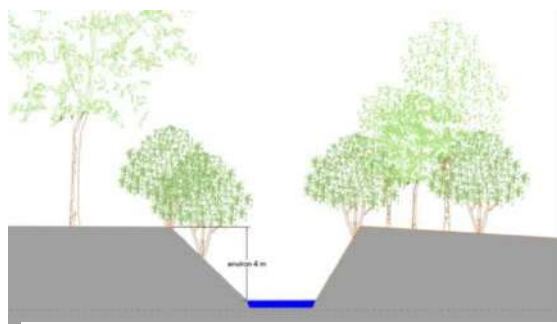
«À l'ouest de la plaine de Saverdun et de Pamiers, le piémont pyrénéen se soulève en un moutonnement de collines qui font partie du Terrefort Toulousain. Le Terrefort est un vaste triangle de collines molassiques en pente douce du sud-est vers le nord-ouest (686 m au pic de Montmioul, près de Varilhes et 322 m au sommet des collines de St-Ybard). Le réseau hydrographique du terrefort se partage entre les trois bassins versants de l'Ariège, de la Lèze et de l'Arize. Certaines vallées, notamment celles de la Lèze et de l'Estrique présentent une dissymétrie marquée avec un versant ouest en pente douce et un versant est court et raide (l'accumulation de la neige au Quaternaire sur les versants ouest a favorisé le glissement progressif des sols saturés d'eau et le rejet de la rivière sur la rive opposée). » (Source *Atlas des paysages*).



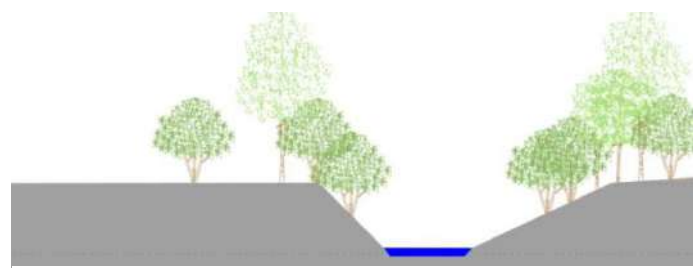
Les collines du terrefort se caractérisent à Escosse par des paysages agricoles ouverts et soulignés par un réseau de haies bocagères et de ripisylves en fonds de vallons.

Paysage ouvert et bocager des terreforts d'Escosse

Le ruisseau de l'Estrique est un cours d'eau encaissé avec des pentes abruptes, il ne propose que très peu d'accès directs. Cependant ces berges hautes peuvent faire l'objet d'éventuels aménagements pour une mise en valeur ponctuel. (cf. Entités paysagères et urbaines- La plaine de l'Estrique – A Détermination et qualification des nouveaux secteurs de développement potentiels).



Coupe de principe sur les berges du Tambouret au niveau de l'avenue des Pyrénées



Coupe de principe sur les berges de l'Estrique au niveau de la station d'épuration

1.2 – La charte paysagère de l'ancien Pays de Portes d'Ariège Pyrénées

La charte paysagère porte sur : « un territoire diversifié entre la vallée de l'Ariège où les activités économiques sont florissantes le long de l'autoroute A66, et les secteurs Arize-Lèze, territoire rural au patrimoine touristique de grande valeur. Au milieu se trouvent les terreforts, zone de coteaux entrecoupées de vallées, offrant de superbes vues sur la chaîne pyrénéenne. »

La charte, publiée en 2014, développe et synthétise les enjeux des communes. Pour Escosse, les valeurs clés du territoire sont définies comme suit :

Atouts :

- Infrastructures et équipements au sein du village (école, médiathèque/bibliothèque, café-restaurant,...).
- Bel environnement paysager au alentour du village.
- Village situé sur un axe fréquenté => dynamisme.

Fragilités :

- Absence d'espaces verts et d'espaces publics aménagés (aires de jeux, aire de détente...) au centre du village.
- Lotissement à la sortie du village => phénomène d'étalement urbain.
- Assainissement autonome alors que le village possède une station d'épuration.
- Nombreuses façades vétustes (possibilité « opération façade »).
- Mauvais état des routes.


Recommandations :

- Privilégier l'embellissement et la cohérence architecturale du bâti existant et à venir.
- Prévoir un programme de rénovation et d'embellissement de façade en adéquation avec le contexte urbain et environnant => possibilité d'une opération façade.
- Requalifier les espaces publics du village (aménagement paysager, aménagement urbain, éclairage public...).

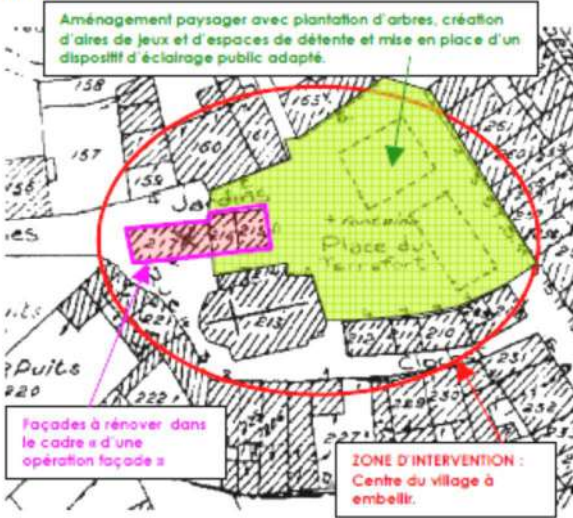
Les recommandations et les enjeux soulevés par la charte seront additionnés au présent diagnostic.

APPROCHE POUR UN EMBELLISSEMENT ARCHITECTURAL ET PAYSAGER DU CENTRE DU VILLAGE

L'objectif est d'assurer la continuité visuelle, architecturale et paysagère entre les différents bâtiments constituant la place principale du village et les espaces publics. La lecture générale de la place, devra être cohérente et claire entre le bâti existant et les aménagements futurs. Il pourra d'ailleurs être utile de compléter le projet par une réflexion d'embellissement paysager, avec la création d'espaces verts et d'espaces de jeux manquants aujourd'hui au sein du village. Un travail de réflexion autour de l'éclairage public est aussi à envisager.



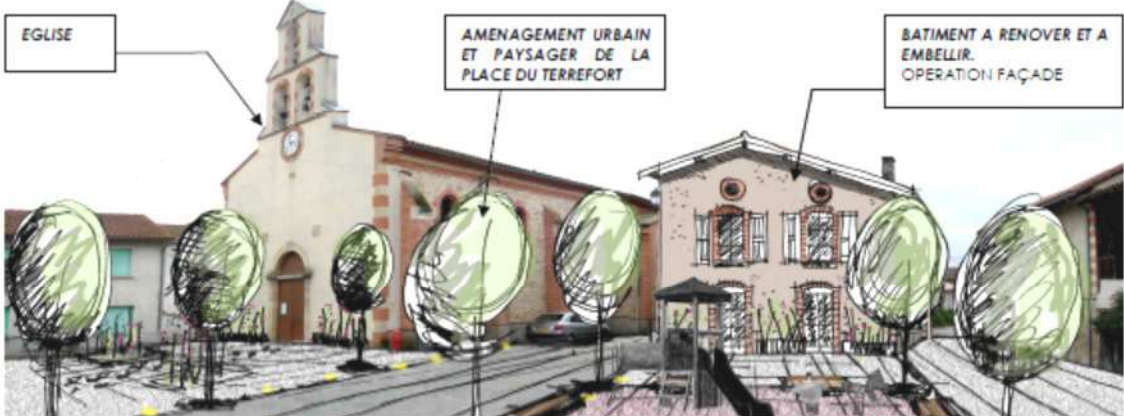
Place du Terrefort : Etat actuel avant projet d'embellissement




EGLISE

AMENAGEMENT URBAIN
 ET PAYSAGER DE LA
 PLACE DU TERREFORT


BATIMENT A RENOVER ET A
 EMBELLIR.
 OPERATION FAÇADE



Place du Terrefort : Façade nord-est après projet d'embellissement des façades et des espaces publics.



Façade sud-ouest



Façade sud-est

Extrait de la Charte architecturale et paysagère du Pays des Portes d'Ariège-Pyrénées- Phase 3- Fiches de synthèse communales Communauté de communes du Canton de Pamiers – Commune d'Escosse.

1.3 – Le SCOT de la Vallée de l'Ariège

1.3.1 - Les objectifs du SCOT

Le Schéma de cohérence territoriale est un document opposable qui agit à l'échelle de l'ensemble de la Vallée de l'Ariège. Il « *détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.* »

Il poursuit plusieurs enjeux généraux :

- Préserver les terres agricoles et valoriser les productions agricoles.
- Réduire de 50% le taux d'artificialisation des terres agricoles.
- Recentrer l'urbanisation vers les centre-bourgs pour l'ensemble des communes.
- Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés en cœur de biodiversité.
- Maintenir les continuités écologiques existantes, préserver celles qui sont sous contraintes et tendre vers la restauration de celles qui ont été malmenées.
- Valoriser les Grands Paysages comme élément de patrimonialité et fédérateur de l'ensemble « Vallée de l'Ariège ».

A l'échelle de la Vallée de l'Ariège, le SCOT concentre ces enjeux sur :

- **La connexion Est-Ouest du territoire** avec la problématique du franchissement d'obstacles que sont la Rivière Ariège, la RN20, l'A66 ainsi que les secteurs urbanisés de Pamiers à St Paul de Jarrat et du secteur Tarasconnais en fonds de vallée constituant un « continuum urbain », créant ainsi un effet de barrière.
- **L'axe de la Rivière Ariège**, qui constitue la colonne vertébrale du territoire, en cumulant les fonctions de cœur de biodiversité et corridor écologique.
- **L'enjeu « Trame Verte et Bleue »** passant par la restauration, voir la création de corridors écologiques reliant les divers réservoirs biologiques en s'appuyant sur les infrastructures écologiques de types mares, haies, fossés, prairie, etc.
- **La réintégration de la nature** au sein des espaces urbains notamment au sein de l'Espace Stratégique Central pour les rendre plus perméables aux espèces, améliorer le cadre de vie des habitants et développer leur sensibilité à la biodiversité, sa nécessité et sa protection et enfin pour contrecarrer l'effet « d'îlot de chaleur urbain ».
- **La mise en dynamique de l'image « nature »** du territoire à travers le tourisme vert, les activités sportives, de loisirs et de plein air sur l'ensemble du territoire du SCOT.
- **Le développement des connaissances naturalistes** sur la partie Nord du territoire, et notamment dans le Terrefort et la plaine, afin de mieux connaître la biodiversité pour mieux la préserver.

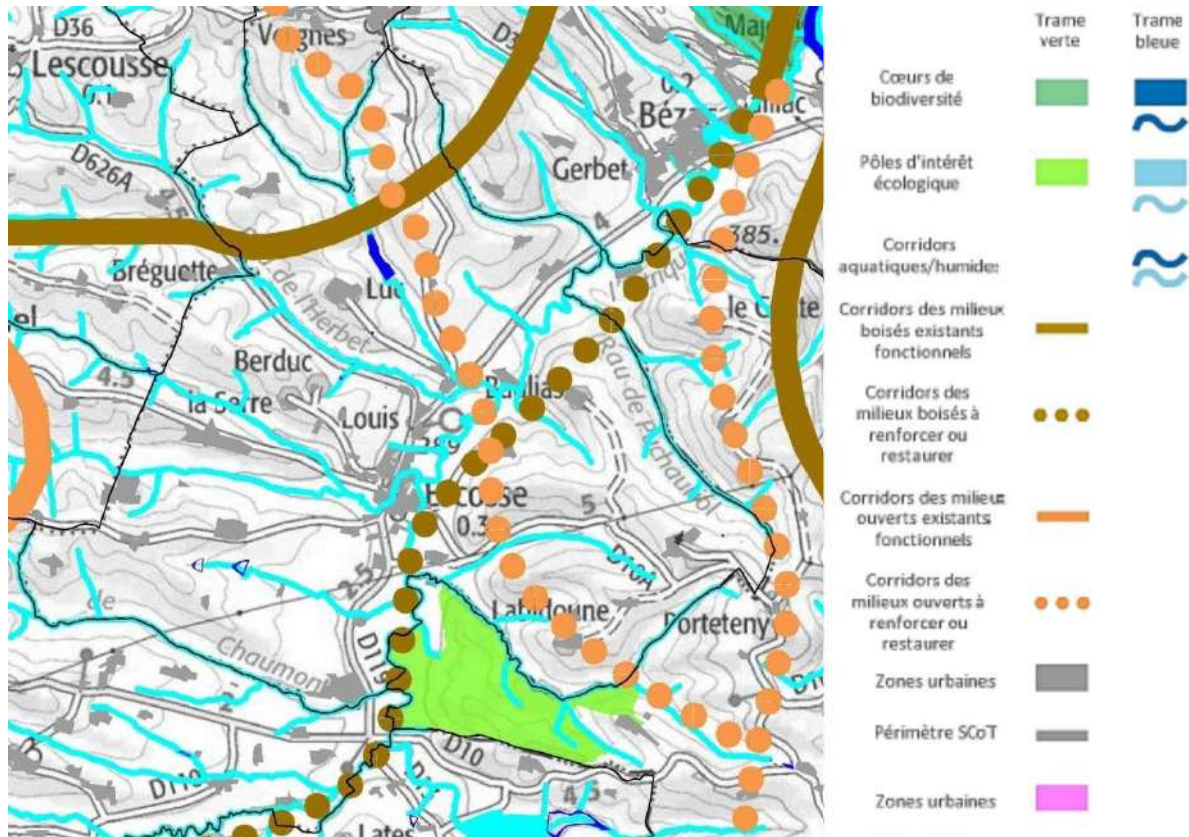
1.3.2 - Les préconisations paysagères du SCOT

Principalement, les corridors écologiques qui retiennent l'attention du SCOT se situent le long du ruisseau de l'Estrique et ses affluents par le biais des ripisylves et par les paysages agricoles ouverts du nord-ouest au sud-est (corridor des milieux ouverts par le biais des prairies, champs).

Les préconisations du SCOT concernant le paysage sur les zones urbaines visent notamment l'implantation des bâtiments :

- Adapter au mieux les constructions à la pente naturelle du terrain sur lequel elles sont implantées : éviter les implantations en crête, très visibles et soumises au vent.

- Favoriser, dans la mesure du possible, **une implantation regroupée** pour éviter d'avoir des volumes dispersés qui ont un plus lourd impact sur le paysage, rattacher visuellement les bâtiments aux éléments existants qui structurent le paysage : utilisation de la végétation existante, murets, chemins,....



Extrait du SCOT sur le secteur d'Escosse

Il préconise également des règles d'utilisation du végétal :

- L'utilisation des végétaux, notamment les essences locales, qui permettent l'insertion paysagère du bâti. La végétation peut être aussi utilisée pour masquer les éléments comme les silos bâchés, les fumières...
- Privilégier les haies libres composées d'essences locales, d'arbres à haute tige qui marquent le paysage et l'enrichissent.
- Raisonner l'impact climatique de la végétation, en même temps que son impact visuel et esthétique : atténuation ou accentuation des effets du vent, soleil et ombre, humidité...

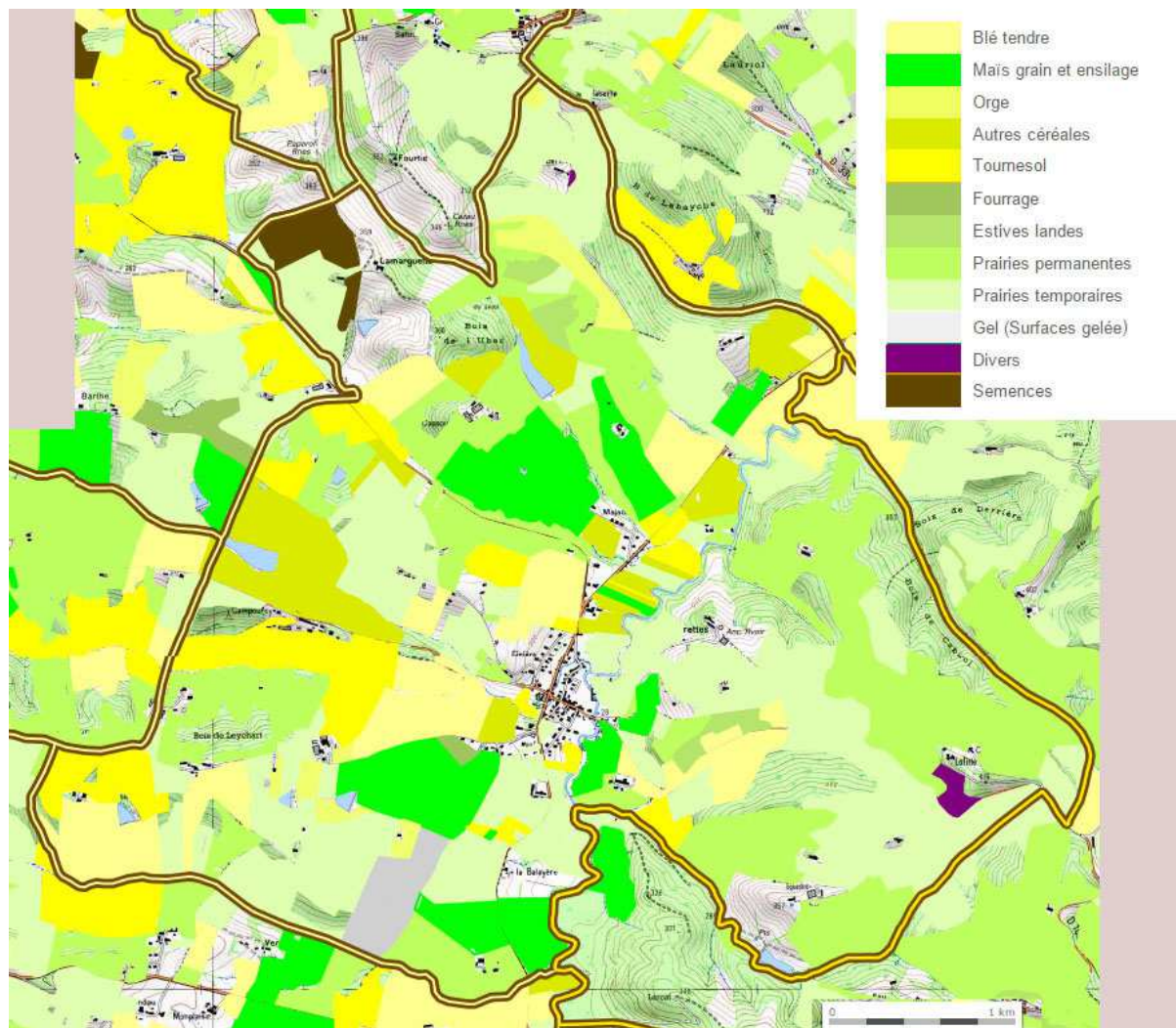
Concernant les espaces agricoles, il propose que :

- Les documents d'urbanismes locaux mettent en place des zones agricoles protégées, notamment en périphérie des bourgs de la plaine et des fonds de vallées dans la zone Pyrénéenne.
- La Zone Agricole Protégée est une servitude d'utilité publique qui consiste à soustraire à la pression foncière des espaces ruraux situés en milieu périurbain menacés par l'urbanisation (cf. art. L112-2 du Code Rural). L'objectif est de consolider le caractère agricole de ces espaces en apportant un frein à l'étalement urbain. C'est un moyen de limiter la spéculation foncière, ou tout du moins la rétention volontaire de foncier à vocation agricole.

- Une acquisition foncière peut également s'effectuer avec l'exercice du droit de préemption de la SAFER afin de soustraire des terres agricoles à un éventuel usage non agricole.

2 - STRUCTURES PAYSAGERES

2.1 – Un grand paysage ouvert



Source : Géoportail – Cartographie des espaces agricoles

Le paysage d'Escosse est globalement ouvert grâce à ces grandes étendues agricoles.

Sur les terreforts ouest, on trouve une agriculture céréalière intensive et raisonnée avec la culture du maïs, tournesol, blé, orge... Quelques prairies permanentes sont installées notamment pour de l'élevage bovin. A l'est, des étendues de prairies permanentes et temporaires morcelées par des bois de pente créent un paysage plus pastoral qu'à l'ouest. La polyculture y est présente sur des surfaces plus morcelées qu'à l'ouest.

Prairies et céréales composent le fond de vallée avec de petites parcelles en lanières au centre et plus étendues en limite de commune.

2.2 - Les espaces ouverts du village

Les espaces ouverts sont également présents dans et autour du tissu urbain, ils sont qualifiés par des jardins d'agrément, des jardins vivriers, des places publiques, des espaces résiduels naturels, des équipements sportifs et de loisirs, des espaces de pâtures... Ils ont principalement un rôle de respiration et d'espaces fédérateurs en cœur de village, ils marquent la lisibilité de la limite du village sur les extérieurs. Ils ont également le rôle de limiter l'effet « d'îlot de chaleur urbain » et de proposer des espaces riches de biodiversité utiles aux corridors écologiques et à une sensibilisation naturaliste (cf. enjeux du SCOT). Selon leur traitement ils participent aussi au maintien d'une identité rurale du village. (cf. Entités paysagères et urbaines-La plaine de l'Estrique).

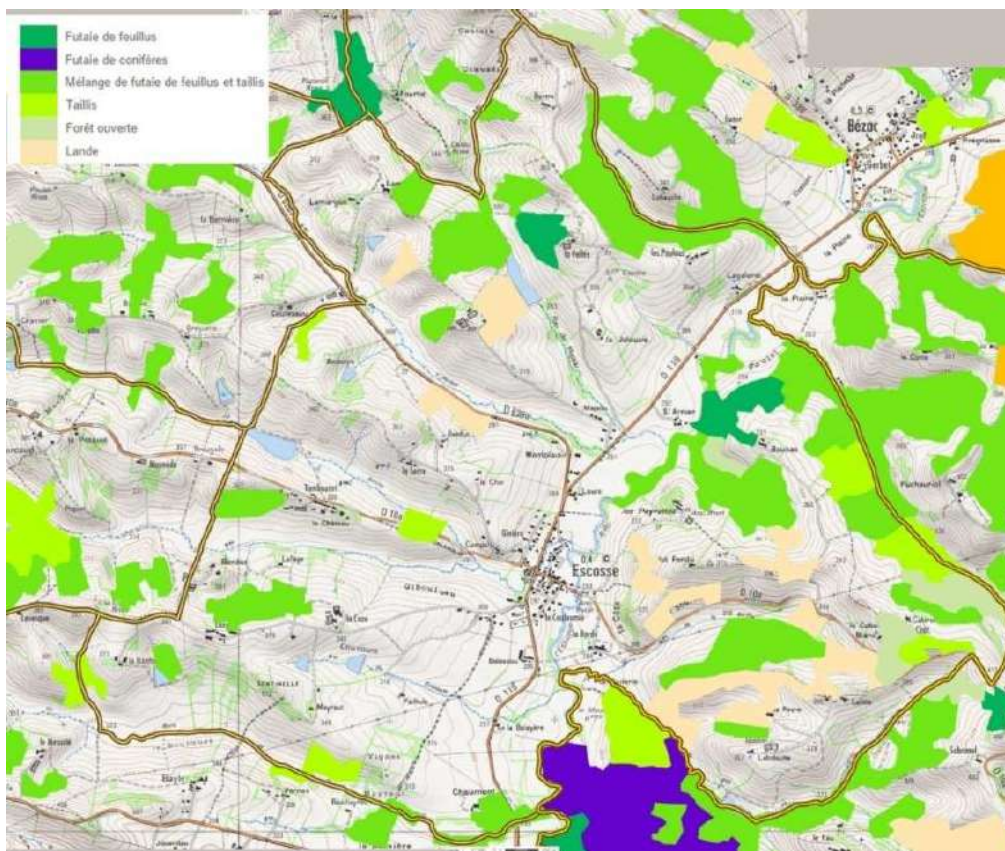
2.3 - L'arbre, élément structurant du paysage

2.3.1 - Paysage forestier

La commune fait partie de la grande sylvoécocorégion des coteaux de la Garonne (s'étendant de l'Ariège à la Gironde). Son paysage est globalement bocager avec des bois de ferme de qualités moyennes ou basse et de nombreuses haies. Les boisements sont constitués de futaies ou futaies-taillis à base de chêne.

Sur la commune, l'étage de végétation appartient à l'étage atlantique avec une dominante de chêne pédonculé.

L'ensemble des boisements sont privés. Les boisements sont morcelés et éparses sur la partie ouest et plus étendus sur la partie est. A l'est plusieurs landes sont signifiées par une strate plus arbustive qui se compose de diverses essences dites champêtres (Cornouiller, prunellier, érable, troène, clématite des bois, etc....).



Source : Géoportail – Cartographie des masses boisées

2.3.2 – Les haies bocagères et ripisylves

Les haies et ripisylves sont nombreuses notamment grâce au réseau hydrographique dense sur les coteaux. Les ripisylves en fonds de vallée accentuent la sensation du relief, de même les haies bocagères participent à la sensation de larges points de vue en donnant des repères d'échelles aux plans successifs. Ils permettent le maintien d'un maillage arboré sur l'ensemble de la commune et constituent des corridors pour la faune et la flore.



Paysage bocager depuis le lieu dit Vallée

2.3.3 - Les alignements d'arbres



Alignement de platane, colonne vertébrale du tissu urbain récent

Du nord au sud du village un alignement de platane souligne l'axe principal et les entrées de village, conférant une bonne lisibilité des entrées et de la hiérarchie des voies.

Ces dernières décennies avec l'étalement de l'urbanisation, l'avenue des Pyrénées et son alignement d'arbres à pris le rôle de structure de l'ensemble du tissu urbain récent ; il permet à la fois d'organiser le village autour de lui, comme une colonne

vertébrale et d'atténuer l'impact des constructions récentes agencées sans logique d'alignement.



Alignement d'arbres, entrée lieu-dit la Bordé

D'autres alignements marquent des entrées de lieu-dit. Ils sont composés d'essences dites nobles (chênes, tilleuls...).

Enfin d'autres alignements sont utilisés comme marqueurs de limites de parcelles. Ces alignements mono spécifiques utilisent des essences diverses : épicéas, peupliers, thuya en port libre etc., ils sont des éléments isolés non marqueur d'une identité commune spécifique.



Autour des éléments publics tel que le terrain de football et la place de l'église l'alignement d'arbre est utilisé comme élément structurant.

Alignement d'arbres structurant l'espace public

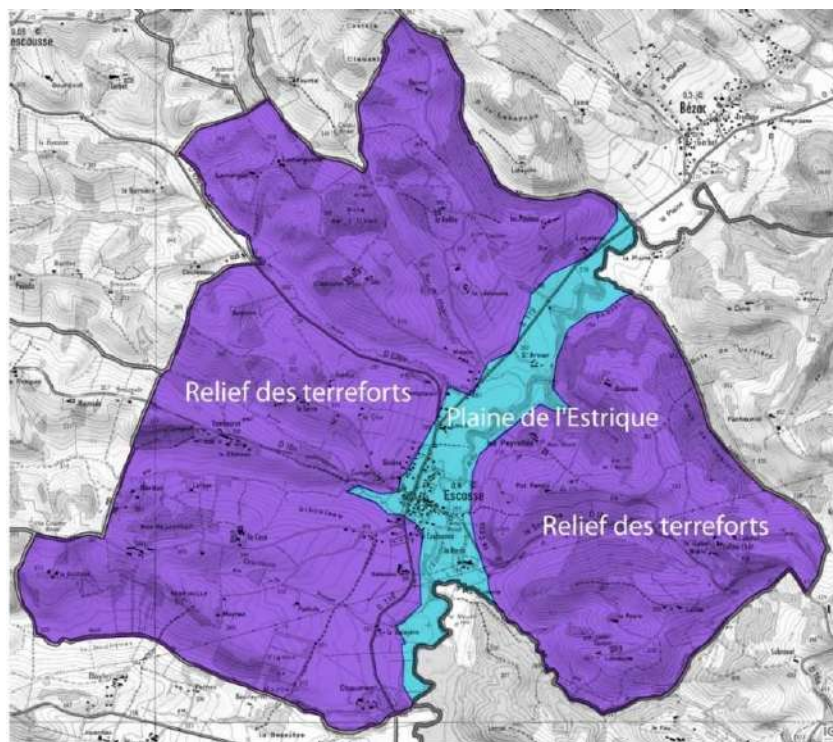
2.3.4 - Arbres isolés

Sur les coteaux les arbres isolés au milieu des pâtures, au bord des routes ou qui accompagnent les fermes sont des éléments symboliques du paysage. Les arbres (chênes et autres) au milieu des champs ont été sauvegardés dans certaines traditions comme abris pour les bêtes et ombrages pour les hommes ou pour des raisons diverses, ils sont au même titre que les haies des abris pour une diversité de faune (notamment oiseaux et insectes).



Chêne isolé sur les coteaux

3- ENTITES PAYSAGERES ET URBAINES



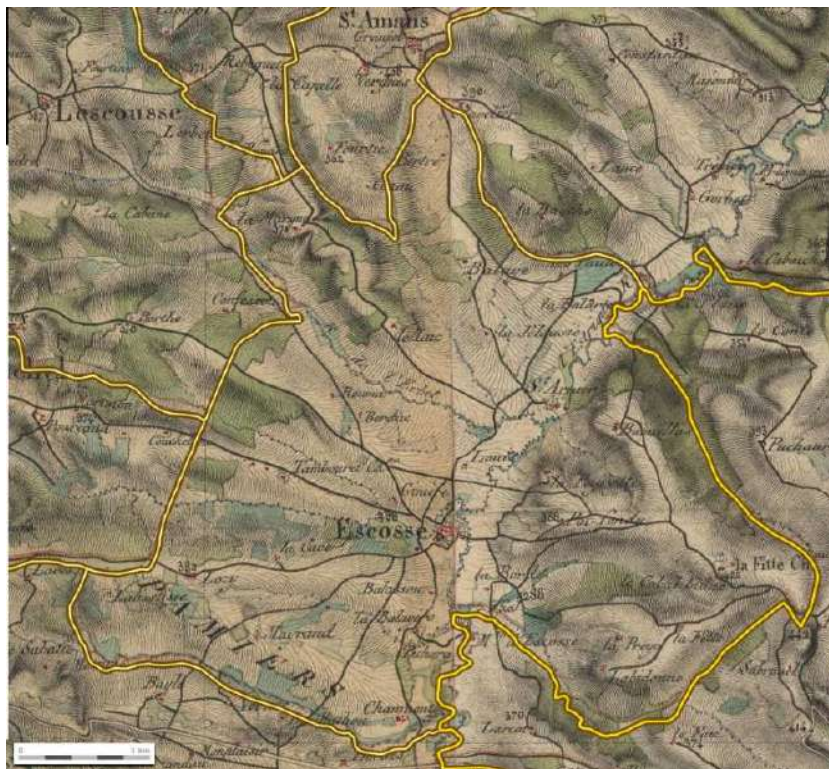
La commune est organisée en deux grandes entités paysagères :

- Le relief des terreforts.
- La plaine de l'Estrique.

3.1 - Le relief des terreforts

Le relief est composé de nombreux lieux-dits déjà présents en 1820 (carte d'état major 1820 - 1866) :

- Lieu Dit Berdot,
- Lieu Dit Campourcy
- Lieu Dit la Bastisse
- Lieu Dit la Galerie
- Lieu Dit le Bol d'Air
- Lieu Dit Berduc
- Lieu Dit Chaumont
- Lieu Dit la Bidoune
- Lieu Dit le Chot
- Lieu Dit Montplaisir
- Lieu Dit la Jalousie
- Lieu Dit Bertre
- Lieu Dit Gibouleau
- Lieu Dit Cabirol
- Lieu Dit le Cabal Blanc
- Lieu Dit le Clabeille
- Lieu Dit le Pot Fendu
- Lieu Dit les Peyrettes
- Lieu Dit Pailhole
- Lieu Dit la Borde
- Lieu Dit la Vallée
- Lieu Dit le Chalet de la Borde
- Lieu Dit le Gigot
- Lieu Dit le Relais de Baulias
- Lieu Dit Lozy
- Lieu Dit Saint Arnier
- Lieu Dit la Balayere
- Lieu Dit la Caze
- Lieu Dit Lamarguette
- Lieu Dit le Château Lafitte
- Lieu Dit le Luc
- Lieu Dit le Tambouret
- Lieu Dit Mayraute
- Lieu Dit le Petit Tambouret
- Lieu Dit les Paoulous



Composé en majorité par un corps de ferme unique ou de deux à sept bâtiments (à Lozy par exemple), la composition urbaine des lieux-dits a très peu évolué depuis 1866.

Les lieux-dits sont en majorité situés sur les crêtes et les petits sommets du relief avec une exposition ensoleillée optimale.

L'entité du relief des terreforts est caractérisée par la qualité de son paysage ouvert et bocager, il sera intéressant de poursuivre sa valorisation (cf. Le relief).

3.2 - La plaine de l'Estrique

3.2.1 - Historique de l'urbanisation

Antérieurement à 1945, l'urbanisation s'est développée selon un tissu dense autour de l'église et selon un axe est ouest (<1866), puis selon un axe sud-nord (<1945). Les jardins vivriers se situaient autour. Le village était bordé par les ruisseaux de Tambouret et de l'Estrique ainsi que par les deux routes qui le contournaient au sud et au nord.



Extrait de la carte d'état major (1820 – 1866)

Avant 1866, cinq fermes satellites se situent autour du village, un sixième bâtiment satellite apparaît vers 1942 à l'est.



A partir des années 70, trois parcelles sont bâties proches du village ou d'une ferme, six parcelles désolidarisées du village sont bâties selon des opportunités de terrain à bâtir. Compte tenu de l'époque, la mise en vente des terrains ferait suite à la déprise agricole.

De 1971 à 1979, la construction de bâtiments s'intensifie au nord du village sur la rive opposée de l'avenue des Pyrénées et un peu au sud.

De 1979 à 1998, la progression s'est faite principalement sur la rive ouest de l'avenue des Pyrénées. De manière excentrée de l'habitat s'est également implanté au sud ouest le long du chemin des coteaux. A partir de cette période le village à quasiment doublé sa surface d'occupation et le centre du village est alors situé autour de l'école et de la mairie.

De 1998 à 2015, le développement s'est fait principalement au sud, occupant les espaces entre le centre ancien et les habitats satellites. Apparaît au sud une petite opération groupée dessinant une urbanisation en impasse.

3.2.2 – Morphologie urbaine

Deux types de densités bâties sont visibles sur le village :

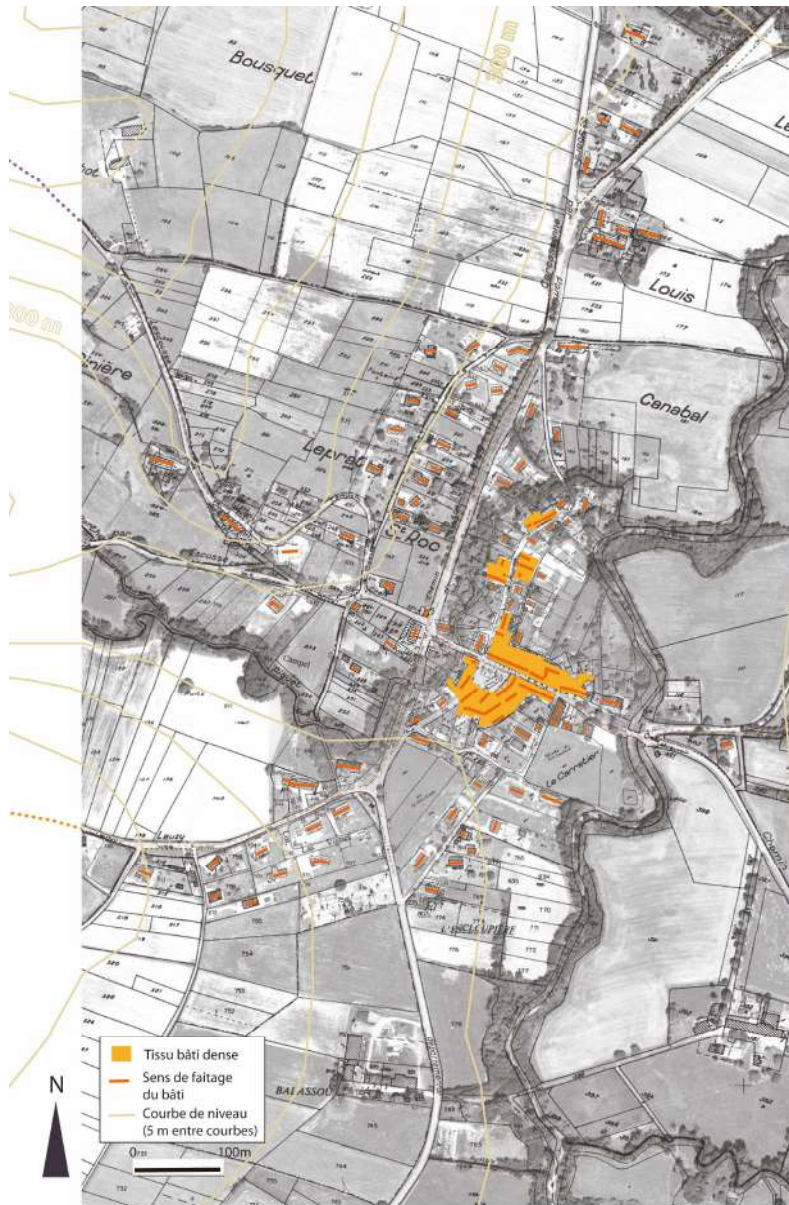
- Le tissu dense du cœur du village ancien avec des bâtiments jointifs et la lisibilité clair des rues et de la place.
- Le tissu lâche de l'habitat récent, avec des parcelles bâties au centre et des jardins tout autour.



Le centre ancien organisé autour de l'église – tissu urbain dense



L'habitat périphérique, tissu urbain lâche, pavillonnaire à partir des années 1960



L'implantation et le sens de faitage des bâtiments à une incidence sur le paysage et nous donnent des indications sur la logique suivie selon les secteurs urbanisés.

Au centre du village, deux sens de faitage : ouest-est le long de l'avenue de l'Estrique et nord-sud autour de l'église. Au nord du village ancien les faitages s'orientent suivant les axes en parallèle.

A l'ouest de l'avenue des Pyrénées et au sud le long du chemin des coteaux les faitages sont perpendiculaires au relief.

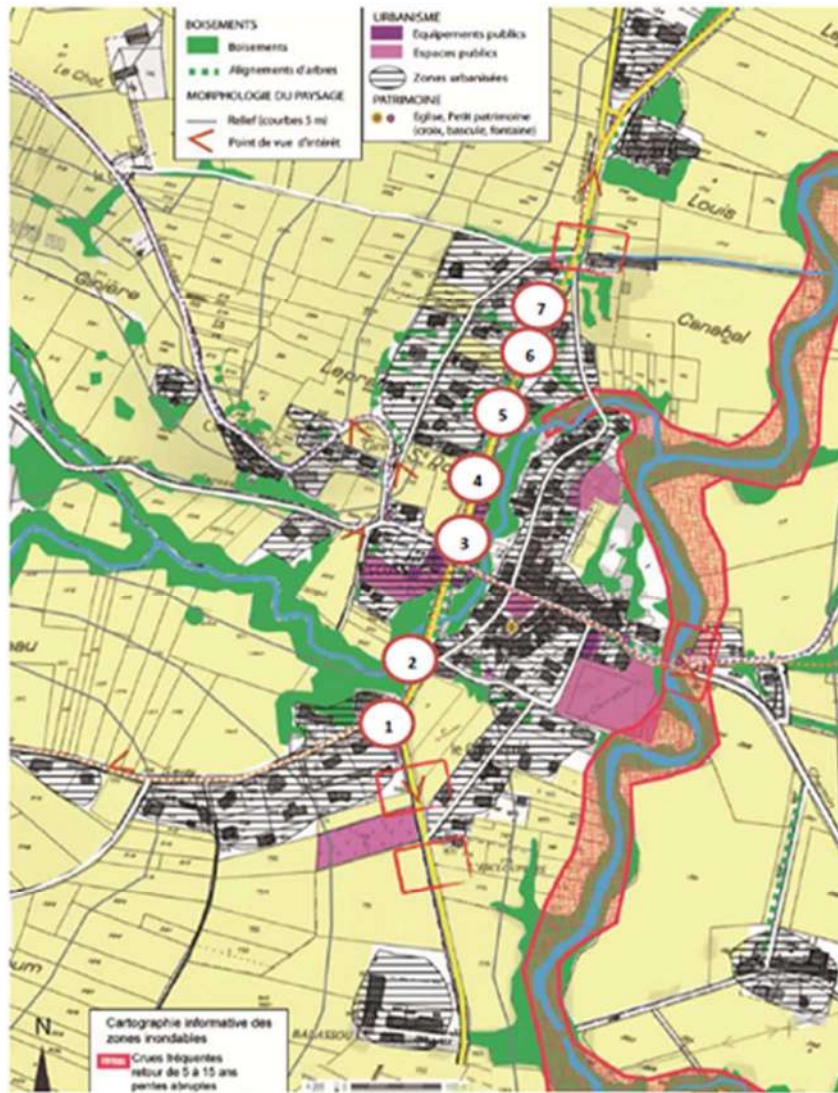
La logique urbaine du tissu ancien et récent est différente, renforçant la dichotomie des deux secteurs à l'est et l'ouest de l'avenue des Pyrénées.

Cartographie de la morphologie urbaine selon le sens des faitages et la densité bâtie

3.2.3 – Autour de l'Avenue des Pyrénées

Comme vu précédemment, l'avenue des Pyrénées est devenue la colonne vertébrale du village par développement de l'urbanisation à l'ouest. Carrefour de deux routes départementales, celle-ci est très passante, sa valorisation mérite attention.

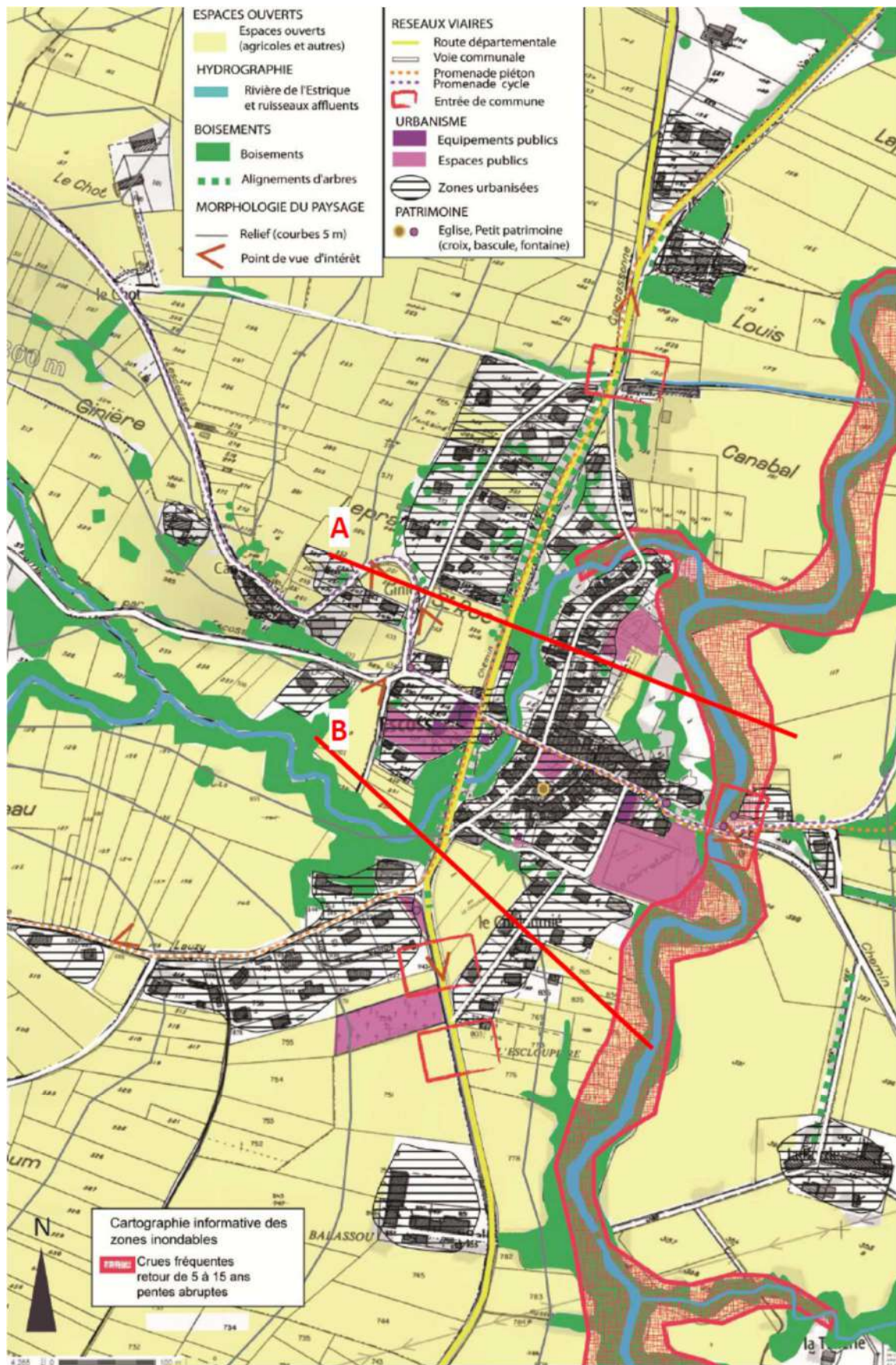
En entrée sud, le paysage ouvre sur l'ancienne scierie, utilisée actuellement comme dépôt (photo1), un alignement de platanes démarre à quelques mètres de là. Derrière l'alignement de platanes s'ouvrent ponctuellement de petits espaces en rives de ruisseaux (photo2). Au carrefour des deux routes, les aménagements publics sont présents et annoncent les établissements publics (trottoirs, parking, abris bus...) (Photo3 et 4). Au nord, l'alignement de platane se poursuit, un espace de pelouse s'ouvre à nouveau en rive de ruisseau (photo 5). Plus loin derrière l'alignement de platanes, est implanté un garage automobile et son dépôt de voiture (photo 6). A l'ouest, les bâtiments pavillonnaires sont mis à distance par une haie basse (photo7).



Cartographie des structures paysagères et urbaines



3.2.4 – Détermination et qualification des nouveaux secteurs de développement potentiels



Cartographie des structures paysagères et urbaines

Coupe A

Depuis le chemin de Campels, des terrains sont encore ouverts, en descendant des coteaux, ils dégagent une vue sur le clocher du village. Ces terrains sont situés entre un pôle d'équipement public (école, mairie) et un quartier résidentiel. Leur position peut justifier d'une urbanisation, mais peut également être une position intéressante pour l'implantation d'équipements publics ou d'espaces maintenus ouverts (petit belvédère).

En arrière du village et au bord de l'Estrique, un espace ouvert cultivé et accueillant des équipements publics permet un accès aux bords du ruisseau. L'horizon qu'il dégage propose une façade d'arrière de village, cet espace peut être une opportunité pour construire un nouvel espace public combinant les équipements publics existants et un espace de détente et de promenade en lien avec le ruisseau. L'urbanisation d'une partie seulement peut être l'opportunité de reconstruire une façade urbaine dense dans la poursuite du tissu existant.



Coupe ouest-est



1- vue depuis le tournant chemin de Campels



2- vue champ de St Roc- chemin de Campels



3- vue arrière du village –bord de l'Estrique

Coupe B

Depuis la route Saint Michel, un champ lumineux s'ouvre dégagant l'horizon de la ripisylve.

Un champ dans le prolongement de l'école est moins aux vues des réseaux publics.

Entre le ruisseau et la route un petit espace est propice à l'aménagement d'un chemin pour rejoindre l'école, on pourrait imaginer l'implantation également d'une passerelle piétonne sur le ruisseau pour relier le sud du village à l'école ou pour créer une promenade le long du ruisseau.

A l'est de l'avenue des Pyrénées, des terrains ouverts se situent en entrée de village. Un léger relief le situe en position haute. L'alignement structurant du village est bien perceptible grâce à cette ouverture. On peut imaginer le développement de la zone, à

condition de créer un recul des bâtiments vis-à-vis de la voie de façon à maintenir une ouverture visuelle en entrée de village.



Coupe ouest-est



4- vue depuis le route de St Michel – champ Campels



5- vue depuis la RD – entrée sud du village



6- vue vers le village – Chemin de Lauzy

3.3 - Les entrées de village

3.3.1 – Entrée nord

L'entrée nord est marquée par un espace ouvert et le début de l'alignement de platane.



Vue depuis la RD – entrée nord du village

3.3.2 – Entrée est

L'entrée est est marquée par le passage du pont et l'alignement de platane. La requalification du boudrome peut participer à la lisibilité de cette entrée.



Vue depuis Chemin de la Borde – entrée est du village

3.3.3 - Entrée sud

L'entrée sud est marquée par des grands espaces de prairies et les aménagements et plantations de cyprès du cimetière. Quelques arbustes créent un front qui pourrait être renforcé. L'alignement de platanes est également un marqueur de l'entrée sud.



Vue depuis la RD – entrée sud du village



3.4 - Les espaces publics

Boulodrome, place de l'église, de l'école, aires et parking sont des espaces publics fédérateurs qui permettent l'accueil du public. **Ces espaces participent à rendre la commune plus accueillante.**

Sur le centre ancien :

- La place de l'église est un espace central, son revêtement très routier la rend moyennement accueillante.
- La salle d'animation est un espace peu repérable compte tenu de ses abords également très routiers.
- Le boulodrome et les abords du stade sont des espaces fédérateurs à part entière, qui peuvent faire l'objet d'une requalification quantifiée selon les besoins d'espaces de chaque activité, en y incluant un espace de parking et un espace de détente ou de jeux.
- Autour de la bascule, le mécanisme est mis en valeur par une fenêtre. Un terrain à proximité est potentiellement récupérable par la mairie pour créer un passage piéton vers les bords de l'Estrique.
- Les abords de la médiathèque et des locaux techniques sont également très routiers et l'entrée de la médiathèque est peu visible et peu valorisée derrière un pylône EDF.
- Les abords de l'école bénéficient d'un grand espace de cours enherbé avec peu de diversité végétale.
- La commune est équipée d'une aire regroupant l'aire de stockage des déchets, la station d'épuration (qui n'émet aucune odeur) et l'atelier de venaison. Comme vue précédemment (D-1.Coupe A), cet espace peut être valorisé par l'installation d'une aire de pique nique et d'une promenade en requalifiant les abords des différents éléments et en ouvrant un espace sur le ruisseau.
- Des caches containers ont commencé à être implantés sur la commune, d'autres sont à mettre en place.



Place de l'église



Stade / Place boulodrome / Salle d'animation



Abords de la bascule et passage potentiel pour un futur chemin communal



Abords de la médiathèque et des ateliers municipaux



Cours de l'école



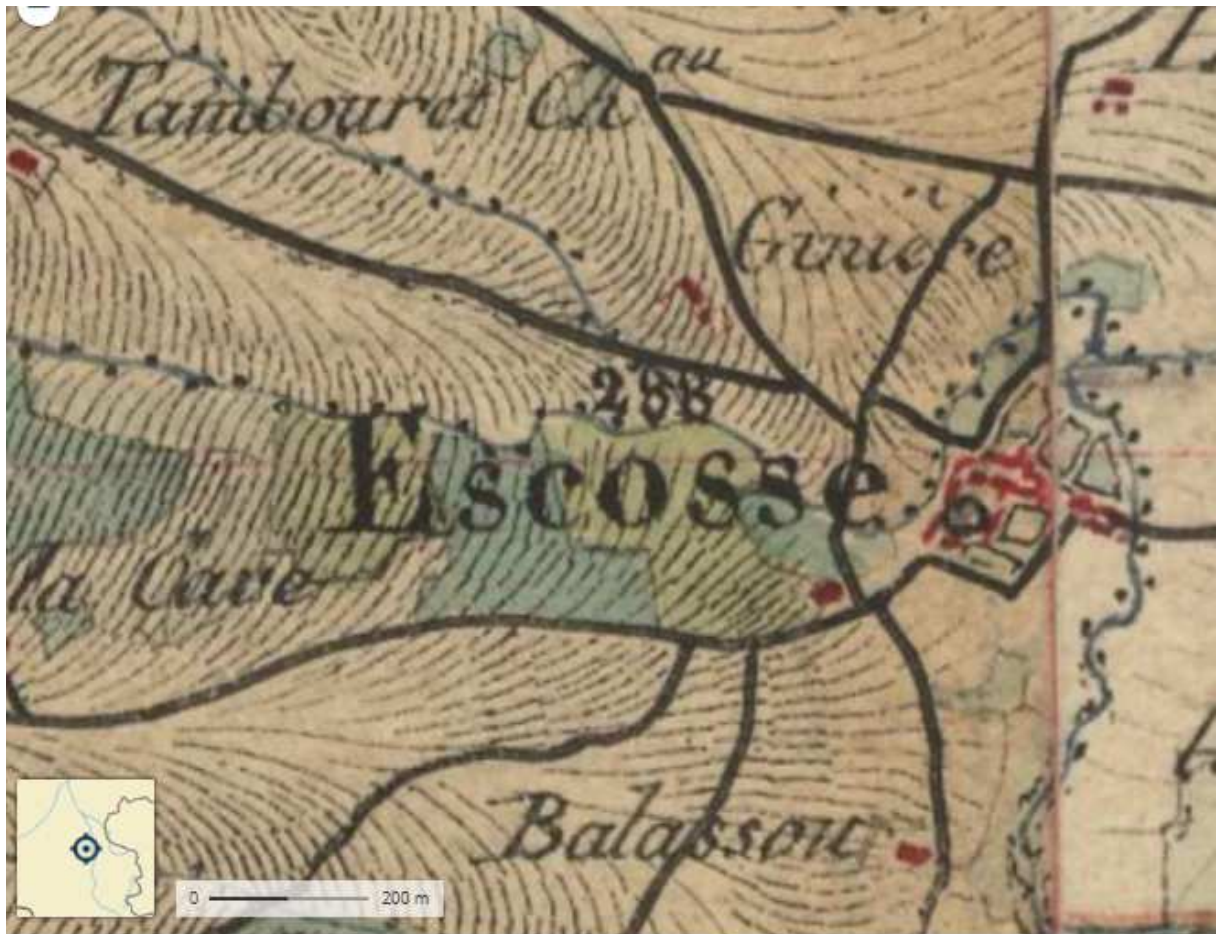
Aire de stockage des déchets, ateliers de venaison, station épuration, bords de l'Estrique



Container et points noirs payasgers



Carte d'Etat Major (1820-1866)



Carte d'Etat Major (1820-1866) – Zoom sur le bourg

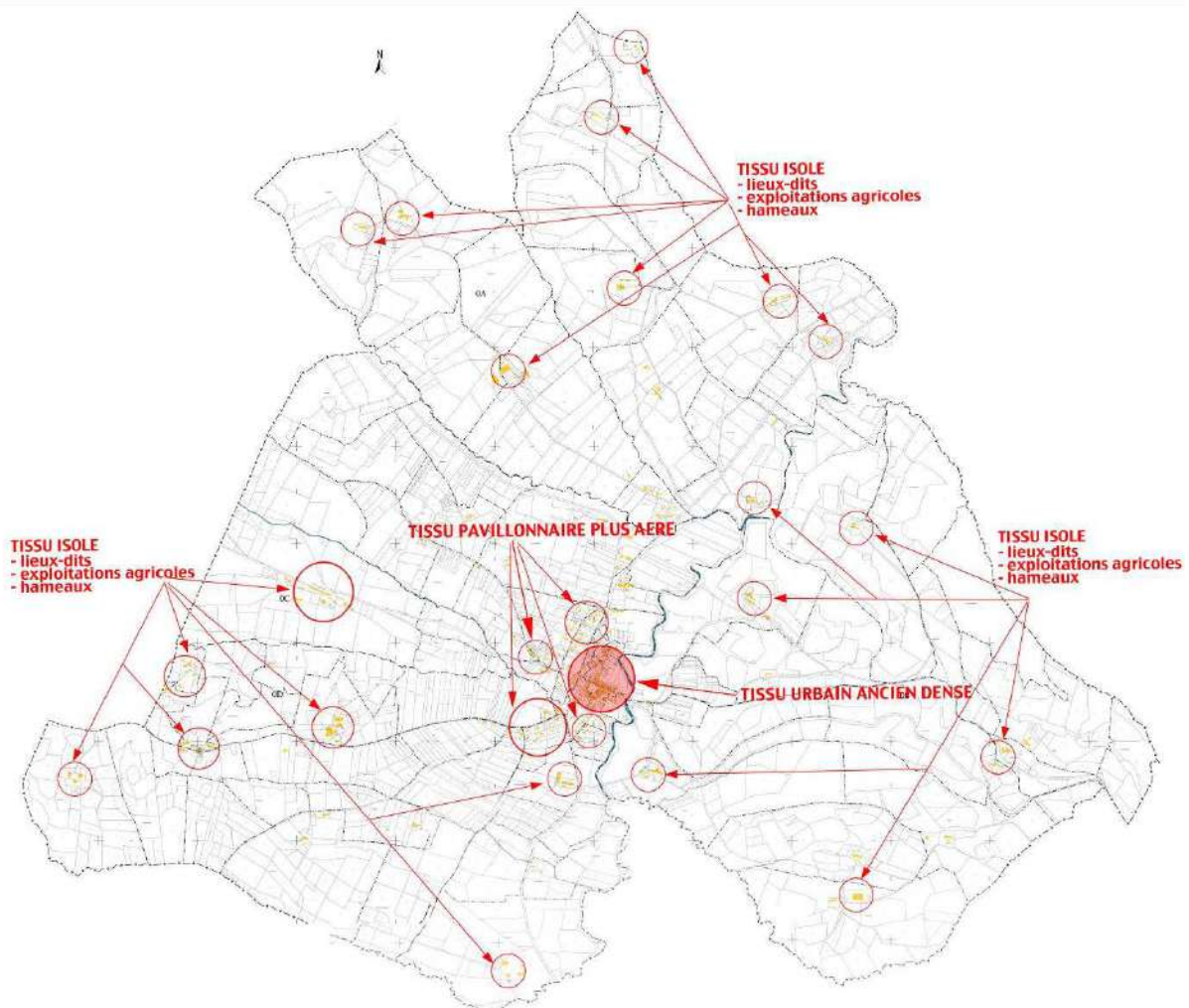
Sur la Carte d'Etat Major, les bâtiments du village apparaissent pour former un bourg très dense. Les fermes isolées et hameaux sont toujours présents.

On remarque clairement le relief communal, sur le plateau du Terrefort, avec collines boisées et plateaux ouverts où se situent la majorité des fermes isolées, de part l'importance de l'économie agro pastorale.

2 – FORMES URBAINES

La commune d'Escosse compte trois types de tissus urbains, représentés sur la cartographie ci dessous :

- Un tissu urbain ancien dense se développant le long de la voie (de part et d'autre de l'avenue de l'Estrique, la rue du Clocher, la rue de Loumet et la rue des Jardins), symbolisant le cœur de village, et le cœur administratif du village (mairie, église, commerce...).
- Un tissu pavillonnaire plus aéré, toujours le long des voies (Impasse Saint Roc et Chemin des coteaux), en extension du centre ancien, avec des parcelles plus grandes et une architecture plus récente.
- Un tissu isolé, sous forme de lieux-dits, exploitations agricoles ou hameaux, morcelé sur tout le territoire de la commune, de manière très disparate, mettant en avant une architecture plus marquée, emblématique, notamment par rapport aux matériaux utilisés.



Source : cadastre.gouv.fr – représentation des différents tissus urbains

2.1 – Un tissu urbain ancien dense

Il symbolise le centre ancien, on y retrouve des bâtiments publics tels que la mairie, l'école, l'église, la médiathèque du Terrefort. Des maisons individuelles occupées et d'autres bâtiments laissés à l'abandon composent aussi cet espace.

Ce centre du village, représente aujourd'hui le cœur historique de la commune d'Escosse, cœur administratif et religieux. C'est un espace assez dynamique, par la présence de l'école et de la médiathèque.

Les rues étroites qui le composent, l'avenue de l'Estrique, la rue des Jardins et la rue de Loumet, incitent aux déplacements piétons et à l'échange entre voisins.

En effet, le parcellaire y est très étroit, l'implantation du bâti est sur voie, d'une limite séparative à l'autre. Le parcellaire est dans sa quasi totalité bâti, on y retrouve très peu de jardins ou avec des surfaces réduites.

Cette absence d'espaces extérieurs privés confère à la rue une dimension sociale, d'échange et de dialogue. Les habitants se l'approprient donc au niveau de leurs usages et elle devient un espace semi-privé.

Les maisons sont mitoyennes et développent leurs façades principales sur voies avec un parcellaire en lanière.

Les volumes sont étroits et tout en longueur avec la problématique de l'entrée de lumière naturelle à l'intérieur de l'habitation.

Les espaces intérieurs sont donc souvent sombres ce qui accentue encore un peu plus l'utilisation de la rue comme espace extérieur semi-privé afin de profiter de la lumière naturelle absente à l'intérieur des maisons.

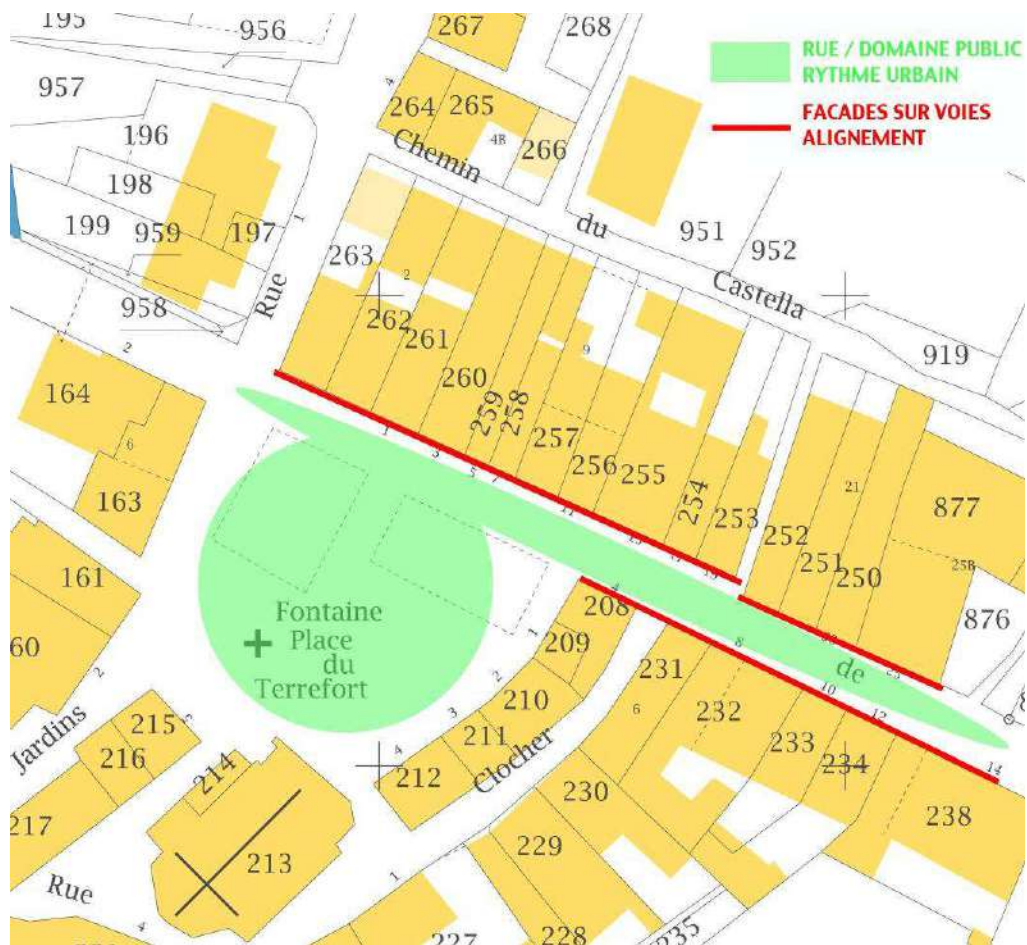
De ce fait l'homogénéité des implantations du bâti sur voie et de manière mitoyenne ainsi que la largeur des voies réduites créent des perspectives visuelles en cadrant les points de vue, notamment depuis l'avenue de l'Estrique où une perspective visuelle se développe avec comme cible l'école.

La place du Terrefort devant l'église vient rompre ce rythme urbain et développer un espace complémentaire à la rue, social et d'échange.

L'absence de jardins privatifs et le manque de lumière naturelle dans les habitations confèrent à la rue une dimension sociale d'échange et d'utilisation de manière semi-privative.



Source : Google Earth– centre bourg – avenue de l'Estrique



Source : cadastre.gouv.fr– implantation bâti et rythme urbain centre bourg

2.2 – Un tissu pavillonnaire aéré en extension du centre ancien

Le long de l'impasse Saint Roc et du chemin des Coteaux, un tissu pavillonnaire moins dense, plus aéré mais toujours de manière linéaire se développe le long des voies de desserte de la commune.

Ces parcelles de type parcellaire diffus, se sont multipliées avec des habitations positionnées en centre de parcelles, sans aucun lien avec la voirie le long de laquelle elles s'implantent. Elles mettent néanmoins en avant une hiérarchie au niveau des espaces, allant du public vers le privé, depuis la rue vers le fond de la parcelle. Les jardins et espaces intimes considérés en tant que tels, se situent en partie arrière, en fond de parcelle.

Les distances et espaces conservés en partie avant sur voirie sont généralement dédiés au stationnement, et permettent de créer des espaces tampons au niveau visuels et sonores, en accentuant un peu plus la hiérarchie des espaces, allant du public vers le privé.

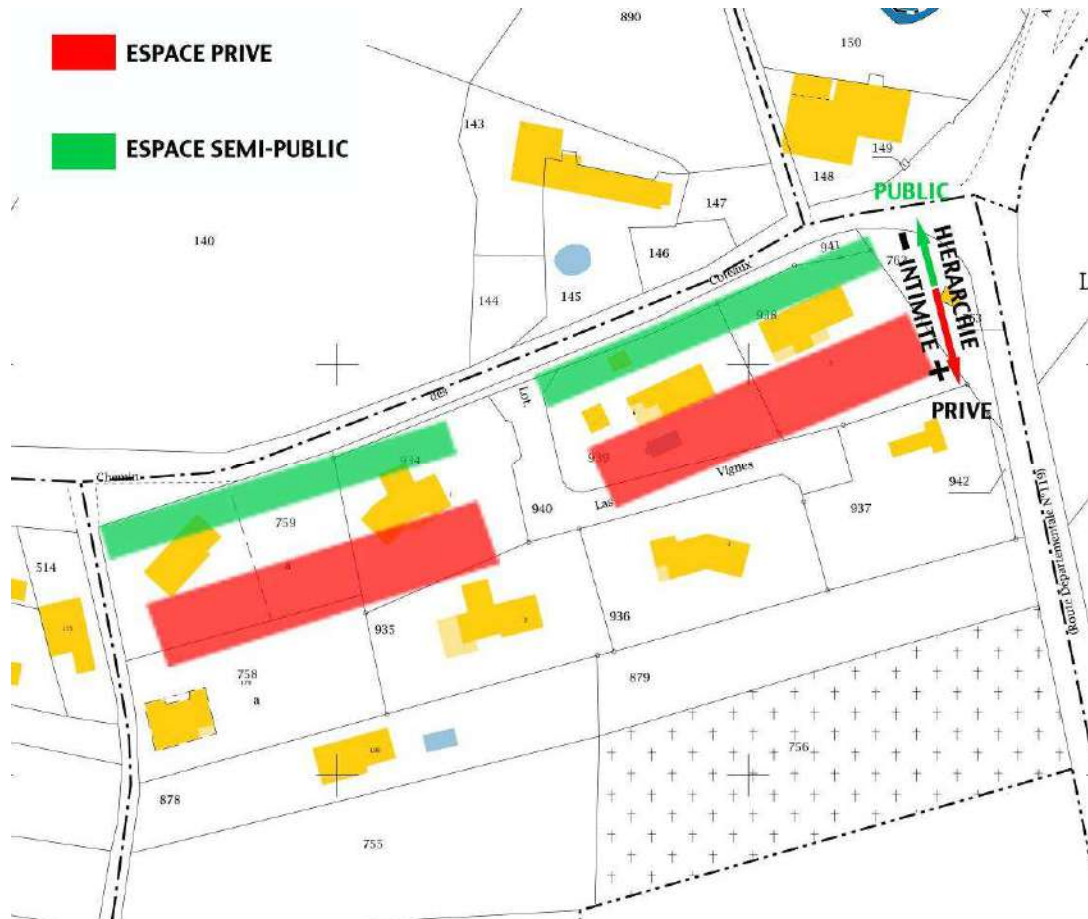
L'implantation du bâti a également été pensée en fonction de l'orientation Sud. En général les parcelles ainsi que les habitations ont été réalisés de manière à ce que la façade principale soit orientée plein Sud pour profiter des apports solaires maximum et de la chaleur.



Chemin des Coteaux



Impasse Saint Roc



Source : cadastre.gouv.fr – implantation parcellaire Chemin des Coteaux

2.3 – Le tissu agricole isolé

Sur le reste du territoire, on retrouve de façon dispersé dans le tissu agricole, des lieux-dits regroupant plusieurs types de constructions isolées. On trouve des constructions d'habitations contemporaines, des fermes liées à des activités agricoles, ou d'anciennes fermes. Les constructions sont généralement positionnées proche d'un chemin de desserte.

Le parcellaire s'y distingue par l'isolement des constructions, et une spécificité liée à la grande superficie foncière autour de ces propriétés et l'architecture singulière qui s'en dégage, notamment au niveau des matériaux utilisés, ou des structures métalliques typiques des bâtiments industriels agricoles récents.



Source : Google Earth – Plaine de Balassou



Source : Google Earth – secteur Lauzy

3- DYNAMIQUES URBAINES

3.1 – L'implantation du bâti et composition urbaine

L'implantation du bâti de manière linéaire sur voie dans le centre ancien, ainsi que le parcellaire en lanières, étroit sur rue et tout en longueur, tout comme les volumes mitoyens des 2 côtés, représentent les caractéristiques principales des maisons du village.

La linéarité des implantations crée des perspectives et des ouvertures visuelles, et met en avant un certain espace bâti (école) qui est cadré au travers du point de vue depuis l'avenue de l'Estrique.

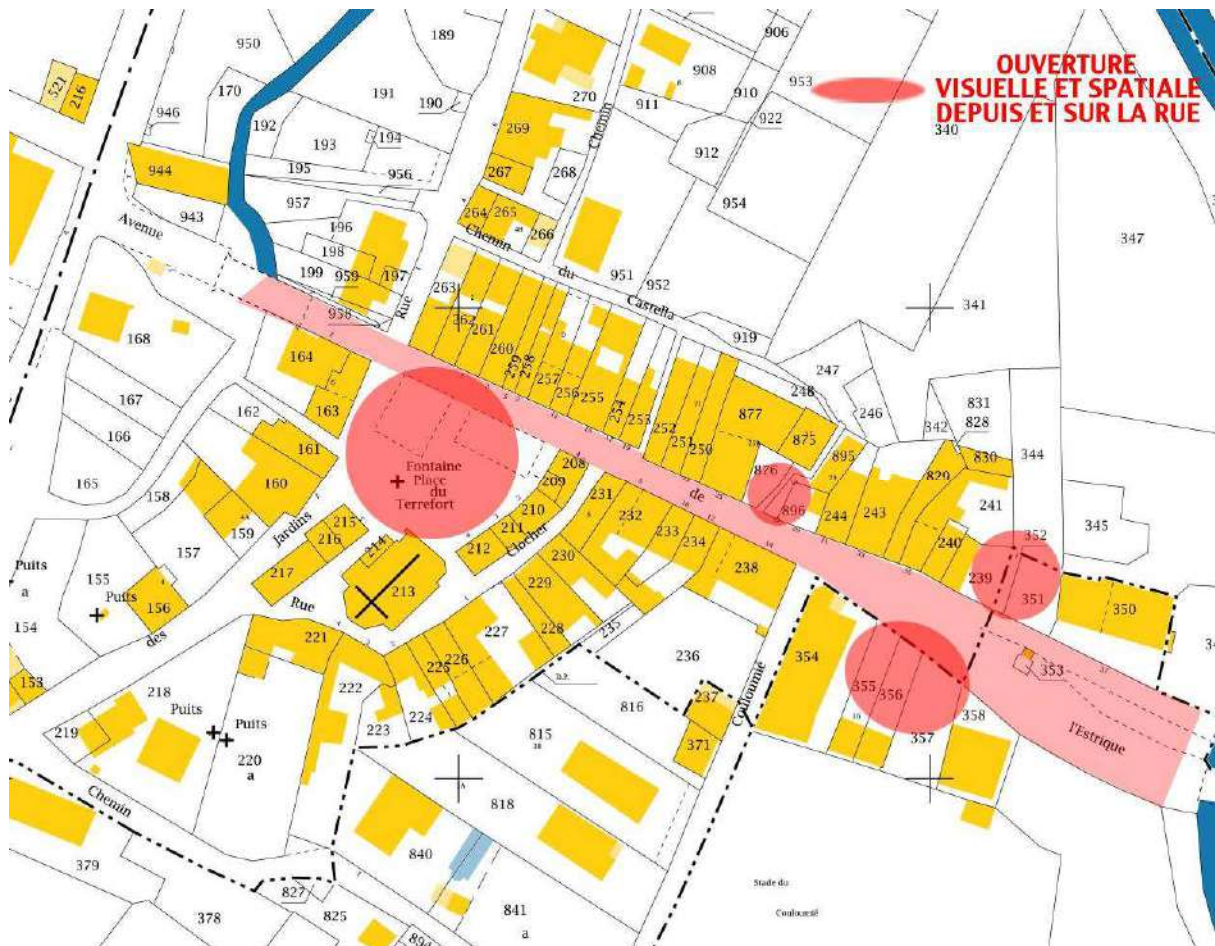


Source : Centre bourg – point de vue vers école

Les volumétries sensiblement équivalentes dans le centre ancien (R+1 avec combles aménagés) permettent un alignement des sablières ce qui accentue le cadrage des points de vue et l'aspect linéaire depuis la rue.

La place du Terrefort devant l'église ainsi que la présence très ponctuelle de jardins privatifs sur rue viennent rompre l'aspect linéaire conféré par l'implantation du bâti sur voie, en créant un rythme urbain et une dynamique dans laquelle la place et les jardins s'intègrent à la rue. Une interconnexion se crée entre l'espace linéaire qu'est la rue et les poches aussi bien minérale (Place du Terrefort) que végétales (jardins privés).

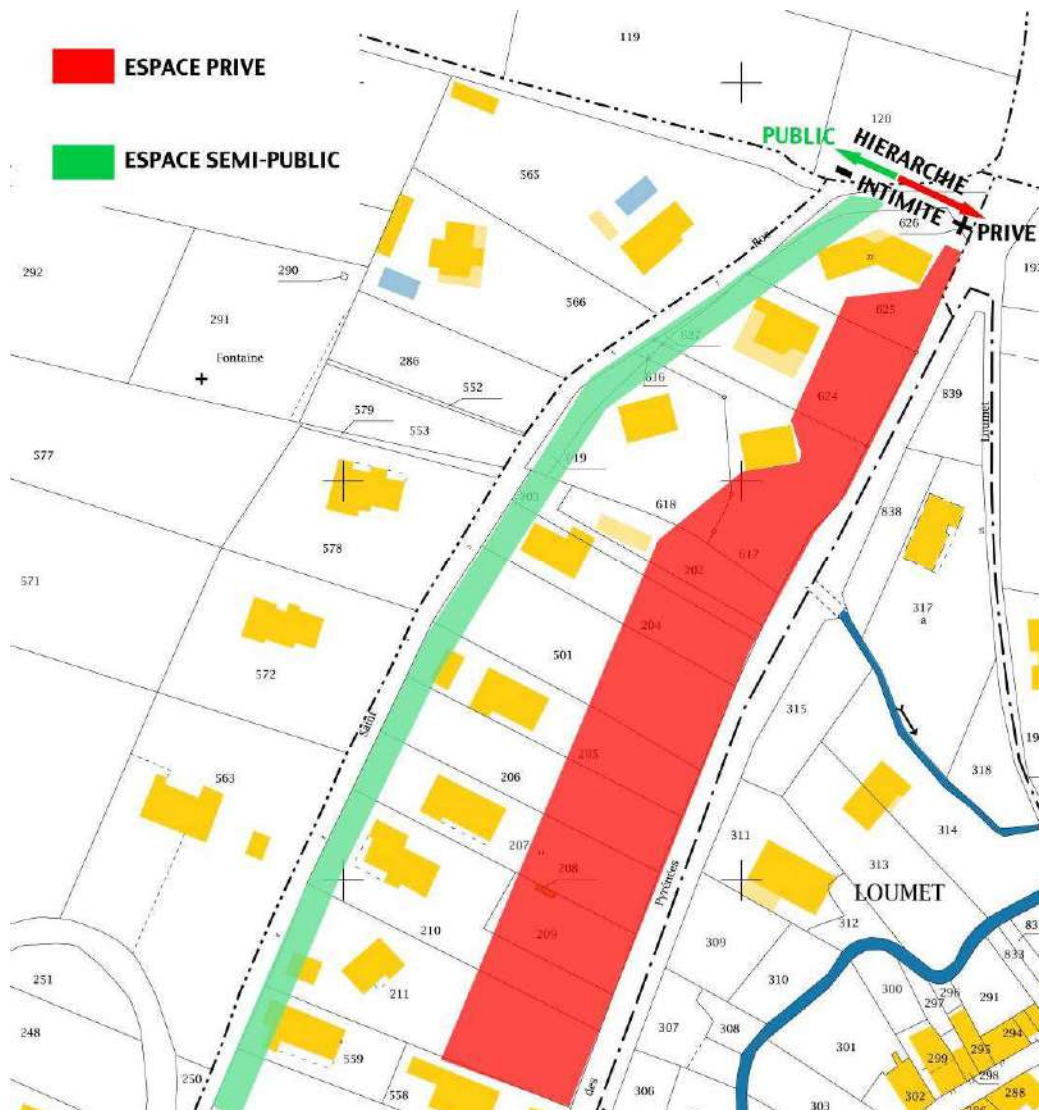
Ce rythme permet d'aérer le tissu urbain dense du centre ancien, de déterminer ponctuellement des espaces et des ouvertures visuelles et spatiales, tout en conservant et en mettant en avant l'aspect linéaire sur la voie et la création de perspectives et d'alignements.



Source : cadastre.gov.fr– rythme entre bâti, place et jardins centre bourg

Dans les zones où le bâti est quant à lui implanté en cœur de parcelle, notamment au niveau des zones pavillonnaires aérées et présentes sous forme d'extension du centre ancien, cette position des habitations sur l'unité foncière, détermine deux espaces. D'une part, un espace sur la partie avant qui peut être considéré comme une zone tampon, semi-publique car en lien direct avec la rue ; d'autre part un espace sur la partie arrière, composé du jardin, qui lui apparaît comme une zone privée, intime et protégée aussi bien d'un point de vue visuel, que sonore, depuis la rue.

C'est le bâti qui, par son positionnement, scinde l'espace en deux sur la parcelle et vient créer une hiérarchie des espaces et les stratifier, de manière parallèle à la voie.



Source : cadastre.gouv.fr – hiérarchie des espaces impasse Saint Roc

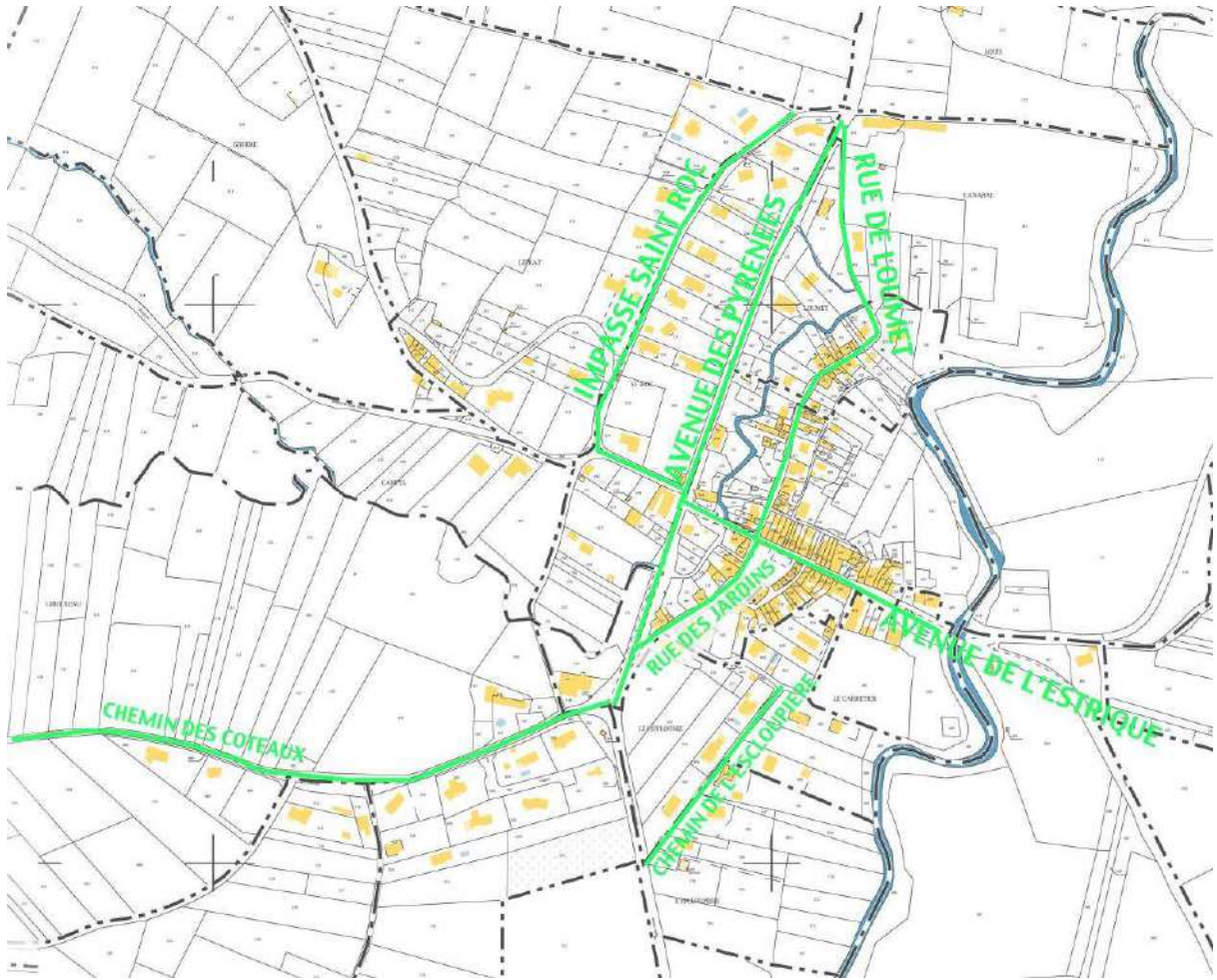
3.2 – Les relations entre les espaces urbanisés sur le territoire

La zone urbanisée de la commune est divisée en 3 pôles :

- Le pôle ancien, administratif, religieux.
- Le pôle urbain en continuité du centre ancien.
- Le pôle urbain en discontinu les long des voies.

Aucun lien direct, autre que la desserte routière n'existe entre les 2 premiers pôles et le troisième. Ce dernier pôle vit en autonomie quasi complète. Il ne présente aucune mixité ni continuité urbaine avec les premières zones développées du village. La rupture se matérialise par des zones non construites, mais également par l'enclavement des nouvelles constructions (voie sans issue au niveau du lotissement).

On constate une absence de connexion entre les différents issus urbains.



Source : cadastre.gouv.fr – dynamiques urbaines

4- ARCHITECTURE

L'architecture présente sur la commune est hétérogène. En effet, selon les zones, se distinguent les volumétries, les façades en particulier par les ouvertures, les principes de couvertures et les couleurs...

4.1 – Les maisons de village

Le centre ancien, se compose d'anciennes maisons de village. Ces maisons sont en grande majorité mitoyennes avec un étage complet et d'anciens combles autrefois non habitables, mais aménagés de nos jours.

Leur couverture est à deux pentes en tuiles canal (pour les anciens bâtiments).

Les ouvertures sont plus hautes que larges, avec des encadrements de menuiseries en linteaux et jambages en briques, pierre, bois ou enduit avec des volets en bois peints, à barres et écharpes.

Certains angles de bâtiments sont marqués par un chaînage vertical habillé de pierre.

Les constructions plus anciennes sont à colombages ou en briques foraines, galets et briques de terre crue.

On retrouve, selon les cas, une composition et un alignement des percements entre le rez-de-chaussée et l'étage. Ces alignements permettent de rompre avec le côté très linéaire de la volumétrie en marquant des verticalités.

Les menuiseries ne sont cependant pas alignées de manière horizontale. Ainsi on distingue une variation et un aspect aléatoire des hauteurs de linteaux et d'allèges.

Des balcons ou des gardes corps en fer forgé ou en bois viennent agrémenter de nombreuses façades. Leurs formes, motifs et dimensions diffèrent selon les habitations et viennent marquer leur singularité.

Les enduits utilisés sont de teintes variables et disparates, allant du blanc cassé, au sable rose, ocre foncé en passant par le gris ciment. Ainsi un contraste se crée entre les bâtiments d'une même rue. Ce contraste permet également d'atténuer l'aspect linéaire évoqué au niveau de la rue. Selon les teintes d'enduit utilisées, la différence entre l'enduit et les encadrements de menuiseries se veut plus ou moins présent et permet de mettre en relief la composition des façades et le dialogue entre les pleins et les vides.



Centre ancien, avenue de l'Estrique



Centre ancien, place du Terrefort



Architecture remarquable – centre ancien



Centre ancien, avenue des Pyrénées



Maison en colombage – centre ancien



Génoise double rangs



Encadrements en briquettes rouges et pierre



Encadrements en bois et enduit, balcons fer forgé



Arcs plein cintre au RDC

Balcons fer forgé au R+1 et balcon en bois au R+2.

On retrouve les mêmes caractéristiques architecturales entre tous les bâtiments qui composent le centre ancien (construction et réhabilitation). Les rénovations effectuées mettent en avant les caractéristiques architecturales identitaires, ce qui crée une certaine homogénéité.

Les menuiseries de l'école sont également plus hautes que larges, mais en faux cintre avec des encadrements de menuiseries en briques et des angles de la façade en brique. Il n'y a pas de volets en bois. L'enduit de teint ocre jaune très clair reprend celui déjà présent sur certains autres bâtiments du centre.

Cette unité de traitement au niveau des façades permet de créer, malgré les teintes variables des habitations, une certaine unité architecturale et une composition d'ensemble, un dialogue, un lien entre les bâtiments.



Centre ancien – école

4.2 – L'architecture dans les zones d'extension

Les bâtiments sont adaptés à la topographie du lieu, avec un étage ou un sous-sol complet. Ils sont de type contemporain.

On retrouve selon les cas de figure, certaines caractéristiques de l'architecture ancienne de la commune et notamment quelques détails architecturaux des maisons de village, réadaptés de manière contemporaine.

4.3 – L'architecture dans le tissu agricole

Dans le tissu agricole, le bâti est marqué par l'utilisation de la pierre locale et du bois.

Les anciens matériaux mettent en avant le côté local de l'architecture, le respect du site, et met en exergue le côté matière et colorimétrie des bâtiments.

Le métal apparaît dans les constructions plus contemporaines, notamment pour les bâtiments d'activité.

5 - PATRIMOINE

5.1 - L'église de la Nativité de la Sainte Vierge

Son architecture de style roman, avec ses ouvertures en plein cintre notamment au niveau de la double porte d'accès à l'édifice, son fronton sur la façade d'entrée, ses encadrements de menuiseries en linteau et jambages, et habillages d'angles de façades en briques, en font un bâtiment symbolique et marquant du centre ancien.

Sa couverture en ardoises, au niveau du clocher octogonal, ainsi que la présence d'ouvertures au niveau de celui-ci, accentue un peu plus l'aspect emblématique du bâtiment.

Le rapport au sol est mis en valeur par l'arc en plein cintre au niveau de la porte d'entrée ainsi que les renforts en briques foraines et la corniche en soubassement.

Enfin, le rapport au ciel est marqué par la façade fronton, évidée, accueillant les 3 cloches, axées par rapport à la porte d'accès et l'horloge



5.2 – Le Pont Avenue de l'Estrique



Ce pont se compose d'un garde corps en briques foraines enduites surmontées de briques foraines apparentes et sa voûte en plein cintre également. Le tablier du pont est marqué par une corniche également traitée en foraines apparentes. La clé de voûte est en pierre calcaire.

5.3 – Le petit patrimoine

La commune compte plusieurs croix et fontaines constituant un petit patrimoine à préserver. Il existe un ancien pont à bascule que la municipalité a réhabilité afin de l'exposer au public.



Ces croix sont en métal positionnées sur les présentoirs en briques foraines accueillant un chapiteau en pierre. Elles possèdent le plus souvent un socle et une niche avec un arc en plein cintre sur la face la plus exposée à la circulation.



5.4 – Sites archéologiques

Nota : lors de découvertes archéologiques fortuites, afin d'éviter toute destruction du site qui serait susceptible d'être sanctionnée (code pénal), le service régional de l'archéologie (Toulouse) devra être immédiatement prévenu, conformément au code du patrimoine.

Aucun site archéologique n'a été à ce jour découvert sur la commune.

6 – ENERGIE RENOUVELABLE, économie d'énergie fossile dans les bâtiments

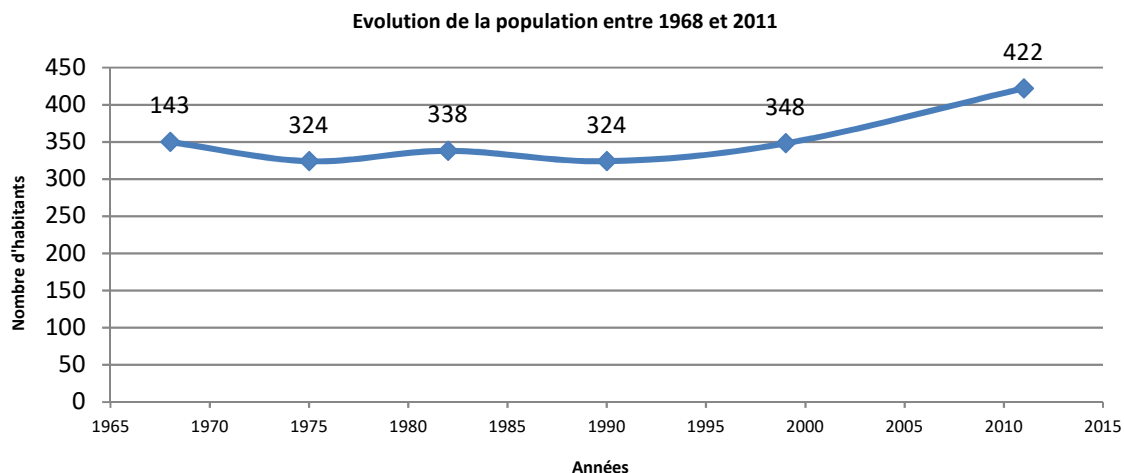
Le territoire communal ne compte aucun système de production énergétique à base des énergies renouvelables. Pourtant, le potentiel qu'offre le site (plaine sans ombre portée, absence de covisibilité avec un bâtiment classé au patrimoine) est présent.

CHAPITRE 4 – L'ANALYSE SOCIO ECONOMIQUE

Elle a été réalisée sur la base des données INSEE du recensement de 2012.

1 – DEMOGRAPHIE

1.1 – Evolution de la population



Source : INSEE

La démographie d'Escosse a connu une évolution avec des variations faibles autour de 4% entre 1968 et 1990. Depuis 1999, la démographie connaît une évolution supérieure +7,4% entre 1990 et 1999, +12,9% en 2007 et +7,3% en 2012.

Evolution de la population taux annuel moyen	1982-1990	1990-1999	1999-2011
Evolution en pourcentage	-0,53%	0,83%	1,37%
Due au solde naturel	-0,53%	0,56%	0,35%
Due au solde migratoire	0,00%	0,27%	1,02%

Source : INSEE

La croissance de la population est le résultat d'un solde migratoire important grâce à une politique communale d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones invitant à l'installation de nouvelles familles.

L'augmentation de la population depuis 1990 s'explique par des soldes migratoires (solde apparent des entrées et sorties du territoire) et naturels positifs (taux de mortalité supérieur au taux de natalité).

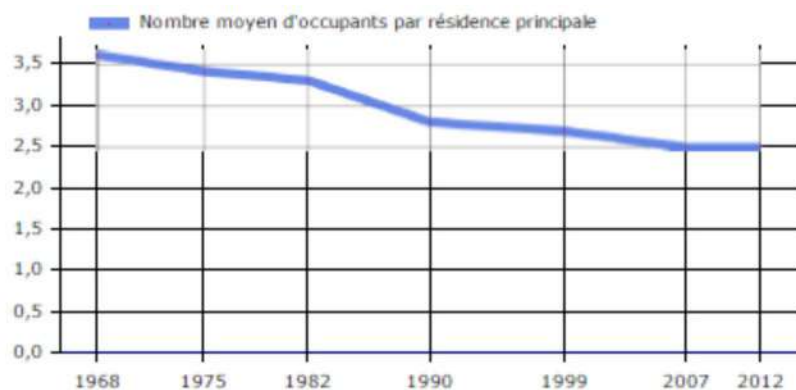
Le solde migratoire positif justifie l'attrait de la commune pour les populations extérieures. La municipalité souhaite conserver une tendance d'évolution en accord avec ses communes alentours (objectifs fixés par le SCOT).

A l'échelle du SCOT, la concentration démographique s'exerce le long de la bande Nord / Sud. Les densités y sont les plus fortes du territoire.

Sur la période 1999-2007, le territoire du SCOT a connu une croissance démographique de +8 614 habitants, soit une hausse de 1,6%/an, plus forte que celle des territoires englobant : +1%/an pour l'Ariège et +1,2%/an pour Midi Pyrénées. Cette dynamique confirme son positionnement dans un contexte de forte croissance démographique. Depuis 2007, avec un gain de 4 735 habitants entre 2007 et 2012 sur l'ensemble du territoire, cette dynamique s'est légèrement infléchi (+1,54%/an) mais demeure très positive.

L'entité Nord (où se situe la commune d'Escosse) a connu une dynamique d'accroissement forte et nouvelle à partir de 1999 (+2,23%/an), accueillant ainsi 63,7% de la population supplémentaire recensée entre 1999 et 2007, contre 55% entre 1990 et 1999. Depuis, le rythme a ralenti (+1,35%/an) mais demeure le plus fort du territoire.

1.2 – Evolution de la taille des ménages

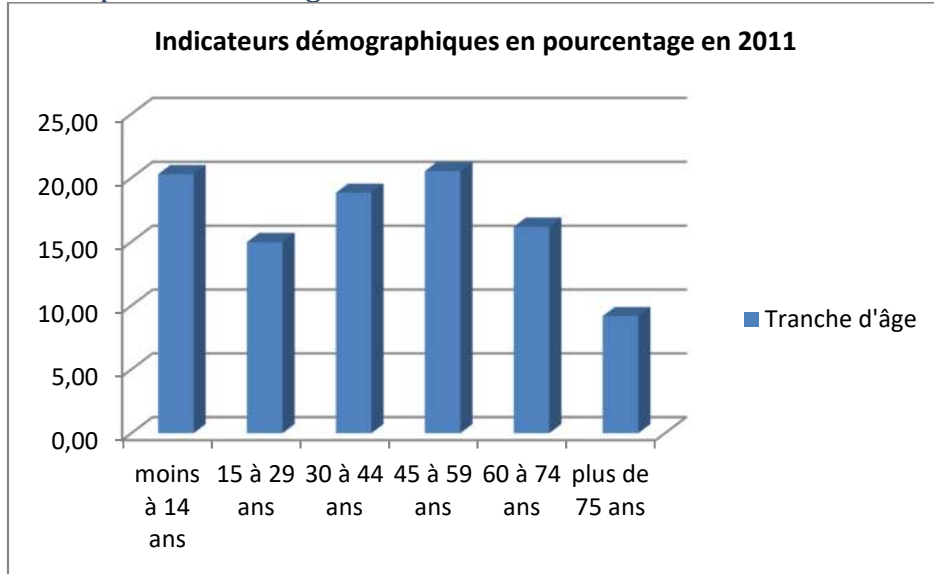


Source : INSEE

Depuis avant 1990, la taille des ménages est passée en dessous de 3 personnes par résidences principales, ce qui est supérieur aux courbes du département. A partir de 2007, la taille moyenne des ménages s'est stabilisée autour de 2.5 habitants par foyer.

A l'échelle du territoire du SCOT, la courbe est inférieure, ce qui justifie le choix du SCOT de prendre comme valeur de référence un taux de 2.2 personnes par logements dans ses calculs prévisionnels à horizon 2035. Ces calculs prévisionnels prennent en compte la diminution du nombre de personnes composant un ménage ainsi que le phénomène de décohabitation.

1.3 – Population par tranche d'âge



Source : INSEE

Le développement de zones d'activités autour de Pamiers a favorisé l'installation de personnes à la recherche d'un cadre de vie rural, tout en restant proches des avantages que propose la ville (équipements, emplois, culture, etc).

La proximité et la facilité d'accès par rapport aux pôles d'emplois de Pamiers et de Foix, ainsi que la politique de développement menée par les municipalités ont attiré plusieurs familles, essentiellement de jeunes ménages avec enfants. Cette situation a favorisé un rajeunissement de la population. En 2011, les moins de 14 ans représentent 20,29% de la population, et la tranche 30-44 ans 18,84%.

L'indice de jeunesse qui représente le rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans, est de 1,04 en 2011, contre 0,94 pour l'ensemble de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Pamiers.

A l'échelle du SCOT, entre 1999 et 2007, la part des moins de 30 ans a stagné, alors que celle des 45-59 ans a fortement augmenté (+25%, soit une croissance de 3 130 personnes), traduisant un léger vieillissement de la population à l'échelle du territoire.

1.4 – Equipement automobile des ménages

Les déplacements s'effectuent majoritairement et dans la plupart des cas en voiture individuelle : vers les zones d'emplois externes à la commune, vers l'école. Le mode de déplacement, ainsi que les zones de déplacements correspondent au profil socioprofessionnel des habitants et à leur mode de vie liés au rôle résidentiel de la commune.

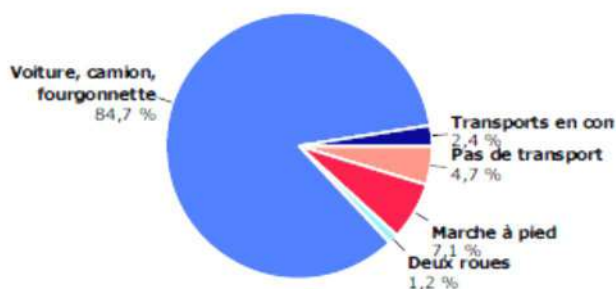
Les déplacements domicile-travail sont révélateurs d'une forte utilisation de la voiture individuelle. La proximité des zones d'activités et de commerces à la périphérie de Pamiers et de Foix a favorisé l'installation de beaucoup d'actifs dans les communes limitrophes.

Ce fonctionnement des déplacements sur le territoire engendre des conséquences importantes de flux vers le réseau qui supporte les déplacements domicile-travail.

Le niveau d'équipements automobile des ménages et la répartition des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail viennent conforter cette analyse. En effet, en 2011, 72,7% des résidences principales possèdent 2 voitures ou plus.

Escosse n'étant pas desservie par une ligne de transport en commun en dehors du transport scolaire, les véhicules privés représentent 84,7% de la part des moyens de transport utilisés.

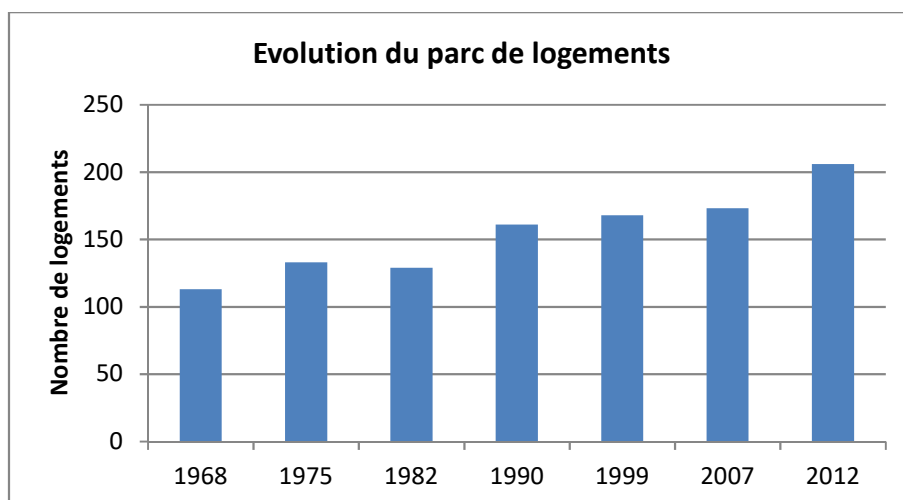
ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012



La place de la voiture est donc très importante pour les ménages habitant la commune. Cela a des conséquences pour la municipalité, que ce soit dans l'entretien régulier de la voirie, ou en offre de stationnement public.

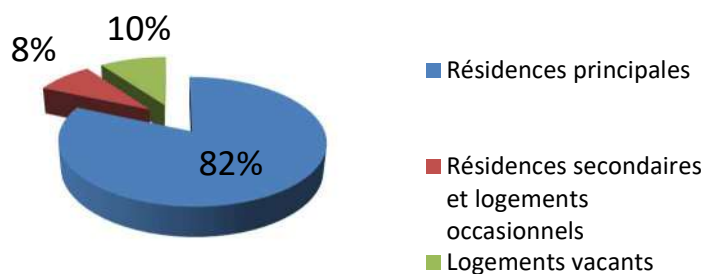
2 - PARC DE LOGEMENT

2.1 - Evolution de l'habitat



Source : INSEE

En 2007, la commune d'Escosse comptait 173 logements dont 155 résidences principales. En 2012, le nombre de logements passe à 206 dont 168 résidences principales. On note une croissance de 19% du parc de logements qui s'est faite en parallèle avec celle de la population.



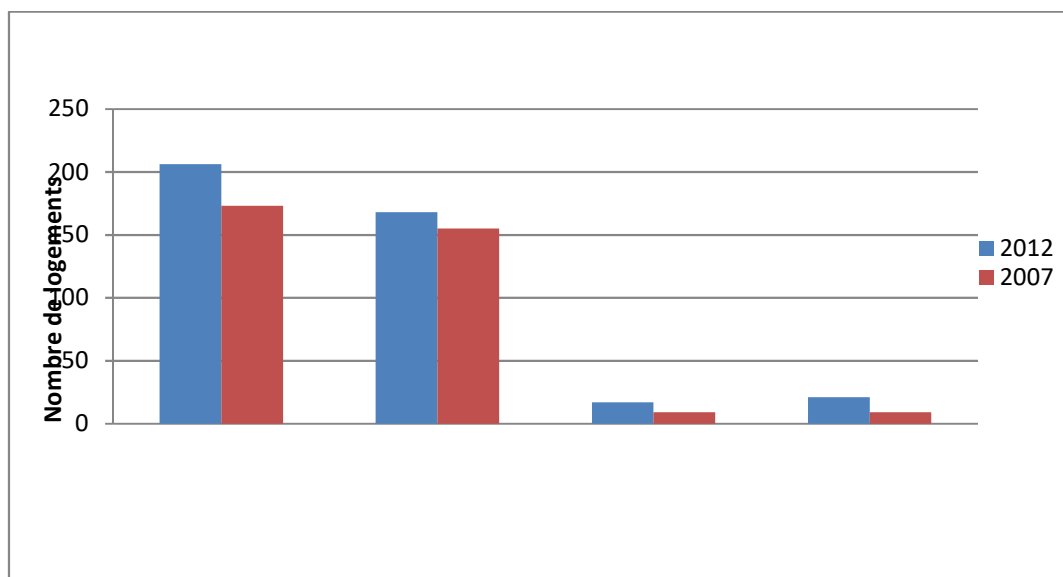
Le nombre de résidences secondaires a également augmenté entre 2007 et 2012 en passant de 9 à 17 (8% du parc), essentiellement dû au phénomène de la décohabitation.

Les logements vacants au nombre de 9 en 2007 sont passés à 21 en 2012, soit près de 10% du parc. Ce taux de logements vacants est très élevé pour une commune de la taille d'Escosse. Le modèle de calcul pour atteindre ce chiffre n'a pas été donné par l'INSEE.

En 2016, d'après le service habitat de l'ancienne Communauté de Communes, le nombre de logements vacants est de 12.

En 2016, cette fois d'après les données Filocom les logements vacants sont au nombre de 24 ! Qui a raison ? Ce décalage des données peu se justifier par les critères pris en compte pour la définition des logements. Pour autant, les données Filocom sont issues des fichiers fiscaux.

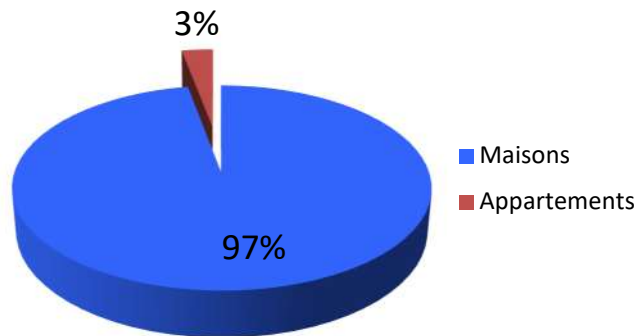
Quoi qu'il en soit, ces logements vacants sont situés dans le centre ancien. Ils concernent souvent des bâtiments non habitables immédiatement parce que non disponibles, nécessitant de lourds travaux de rénovation ou ne correspondant pas aux critères actuels de logements (trop étroit, trop sombre, absence de grandes baies vitrées, trop d'escaliers, superficie parcellaire trop petite, absence de jardin...).



Le parc de logements se compose en majorité de résidences principales représentant 89,4% du parc en 2007 et 81,6% du parc en 2012.

A Escosse il existe un parc de logements peu diversifié avec une présence quasi-exclusive de maisons individuelles 97%, au nombre de 196 en 2012. La part des appartements

est très faible avec 6 logements qui représentent 3% de l'ensemble des logements. Il n'y a pas eu d'évolution du nombre de logements collectifs entre 2007 et 2012.



Cette composition des logements est à l'image des communes rurales du maillage villageois à proximité de pôles. Le développement de ces territoires s'organise autour d'un modèle unique porté sur la maison individuelle. On souligne « *une rupture entre la demande de la majorité de la population de ces communes rurales en quête d'une maison individuelle, et la volonté politique. Ce point de vue est particulièrement marqué dans les communes rurales où les ménages recherchent des espaces naturels pour des activités extérieurs et des usages divers : jardins, vergers, etc.*

Plus particulièrement, en milieu rural, les jeunes familles, à la recherche de place à l'intérieur comme à l'extérieur privilégient plus que la moyenne des français ce type d'habitat. »

C'est ainsi que cette forme de construction monotype réalisée à Escosse dans le cadre de projet individuel en primo-accession a favorisé la forte consommation foncière, et par la même la forte proportion des propriétaires.

A l'échelle du SCOT, l'habitat est fortement concentré dans la vallée de l'Ariège sur le tronçon Varilhes, St-Jean-de-Verges, Foix/Ferrières, Montgaillard, de sorte qu'il crée un véritable continuum urbain.

Si le secteur central affiche un rythme de construction régulier (+1,7%/an), l'entité Nord affiche un rythme de +2,2%/an se traduisant par une part de 51% des logements neufs construits entre 1999 et 2007 sur les communes qui la composent (soit 2 615 des 5 166 nouveaux logements).

Composé à 80% de résidences principales, le territoire connaît un renforcement de ce phénomène. En effet, avec l'arrivée de nouveaux habitants et le phénomène de décohabitation des ménages, la production de nouveaux logements s'est essentiellement destinée à des résidences principales (+17 % entre 1999 et 2007 selon l'INSEE), alors que le nombre de résidences secondaires et celui de logements vacants ont stagné. En effet, 95% des logements supplémentaires depuis 1999 sont répertoriés en résidences principales. Ces chiffres confirment l'affirmation du caractère résidentiel de la vallée de l'Ariège.

En 2007, 8% des logements du territoire sont vacants, contre 7% en moyenne en France, et 7,6% en Ariège.

2.2 – Résidences principales selon la période d'achèvement

Selon les données INSEE le parc de logement est en assez bon état avec un niveau de confort assez satisfaisant des résidences principales :

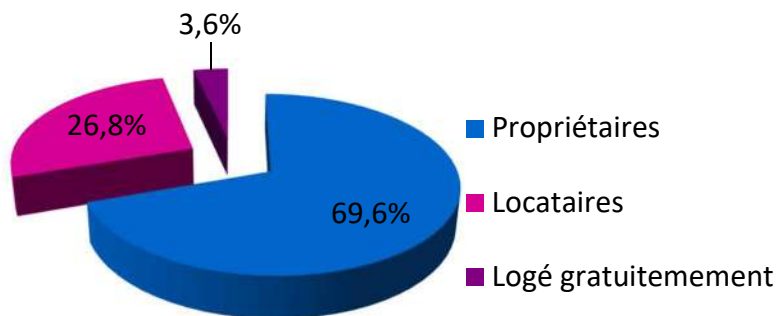
- 98,2% sont équipées d'une salle de bain avec baignoire ou douche.
- 42,4% sont équipées d'un chauffage central individuel.
- 87,3% sont au moins équipées d'une voiture.

Toutefois, le parc de logements est assez ancien car plus de 56% des ménages ont aménagés depuis au moins 10 ans dans leur résidence principale, et 52,4% des résidences principales ont été construites avant 1946. La part de résidences principales récemment construite entre 1991 et 2009 représente moins de 20% du parc.

2.3 – Résidences principales selon le statut d'occupation

En 2012 on comptait pour les résidences principales 117 propriétaires, 45 locataires, et 6 logés gratuitement. L'évolution de la composition et de l'occupation des logements sur la commune maintien la tendance des dernières années.

Occupation des résidences principales en 2012



Pour la population locataire, si elle souhaite devenir propriétaire, deux solutions seront à envisager : soit l'achat d'une résidence, sur la commune si l'offre se présente (ce qui est incertain), soit la construction d'une résidence principale, sur la commune si l'offre parcellaire se présente (objectif du PLU).

2.4 – Le logement social – le logement aidé

D'après le recensement INSEE, le parc de logements sociaux ne comptabilise aucun logement HLM en 2012.

Selon les données communales, il existe un logement communal conventionné situé dans le bâtiment de la mairie. Ainsi, l'offre sociale sur la commune en matière de logement est quasi inexistante. Dans le cadre de la mise en place des documents d'urbanisme, le SCOT incite les communes du maillage villageois à participer à l'effort de production des logements sociaux, mais il n'y a pas de prescriptions à respecter.

Notons que le Conseil Départemental a institué un plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées 2010-2015, incitant à la création de logements sociaux et très sociaux dans le parc privé, la création et la réhabilitation de logements sociaux

HLM et de logements sociaux communaux dans les centres bourgs. Le Département s'engage donc à poursuivre sa lutte contre l'habitat indigne.

Malgré la présence des logements vacants et l'ancienneté du parc, peu de projets de rénovation ont été réalisés sur la commune dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) porté par le Pays de Pamiers en matière d'habitat. Ce PIG planifié pour 2 ans entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015 avait pour objectif :

- La lutte contre l'habitat dégradé et l'insalubrité en s'adressant aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs).
- La lutte contre la précarité énergétique.
- La création de logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux.
- La lutte contre la vacance.
- Favoriser l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap.

En décembre 2015, à Escosse, 4 logements ont été pris en charge dans le cadre du PIG :

- La rénovation de 2 logements pour des propriétaires bailleurs dans le centre ancien (avenue de l'Estrique).
- La rénovation de 2 logements pour des propriétaires occupants dans les hameaux Tambouret et Les Bastides.

A noter que la nouvelle Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées envisage la mise en place d'un nouveau Programme Local de l'Habitat, prenant notamment en compte la problématique des logements sociaux.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ne fait pas ressortir la nécessité de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire d'Escosse.

2.5 – Le potentiel réhabilitable

Le diagnostic a permis d'identifier deux bâtiments à réhabiliter potentiels, intéressants par leur situation dans le centre ancien et par la qualité des structures restantes.



Centre ancien, place du Terrefort



Centre ancien, avenue de l'Estrique

2.6- La dynamique de construction

La dynamique de construction communale est peu élevée. En moyenne entre 2006 et 2015, ce sont 3,5 permis de construire par an qui ont été autorisés (données communales). Ainsi en 10 ans, ce sont réalisées 35 nouvelles constructions, dont 22 à usage d'habitation, 12 à usage d'activité et 1 à usage d'équipement.

Les constructions à usage d'habitation ce sont réalisées dans les différentes zones d'extension autour du village pour l'essentiel dans le cadre d'opérations individuelles.

Les constructions à usage d'activités ont concerné principalement des bâtiments agricoles de type hangar.

La seule construction à usage d'équipement concerne la création d'un garage municipal.

Le marché du logement

Les élus estiment que les prix du marché foncier restent abordables et accessibles à de jeunes ménages primo-accédants, car le territoire, bien que proche de Pamiers, reste régi par un marché de l'habitat en milieu rural. De plus, les prix sont en baisse avec une situation économique actuelle assez difficile. La vente de biens anciens est très faible, l'essentiel du marché immobilier concerne l'acquisition de terrains à bâtir.

Logement ancien et réhabilitation

Grâce au PIG porté par l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Pamiers, 4 logements sur la commune ont été réhabilités.

La commune est fortement concernée par un fort potentiel de logements anciens à réhabiliter. Le recensement de l'INSEE, ainsi que les données communales permettent de comptabiliser environs 20 logements, principalement situés dans le centre ancien.

2.7 – Termites

Notons que les mesures relatives à la protection contre les termites des constructions et aménagements neufs s'appliquent à l'ensemble des communes du département de l'Ariège.

3 – POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

La commune d'Escosse se situe à proximité de Pamiers, elle bénéficie de son attrait économique.

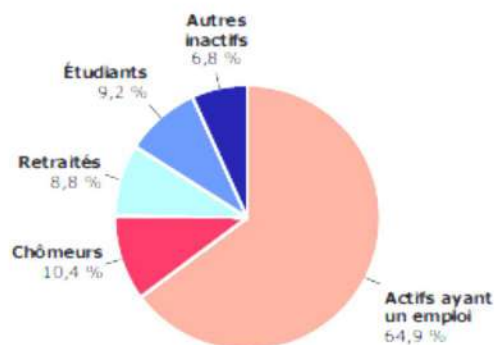
L'activité économique de la commune est essentiellement tournée vers l'agriculture.

En 2012, on compte 256 actifs à Escosse, soit 75,3% de la population de 15 à 64 ans. Les actifs ayant un emploi représentent 64,9%, ce qui place la commune légèrement au dessus de la moyenne départementale (61,4%).

Entre 2007 et 2012, le taux de chômage est passé de 6,6% à 10,4%, affichant une augmentation très marquée de même que pour le reste du département.

Le taux d'emploi est largement supérieur chez les hommes avec 70,8% des actifs ayant un emploi, contre 58,7% chez les femmes.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012



Source Insee, RP2012

3.1 – L'activité agricole

3.1.1 – A l'échelle de la commune

L'activité agricole constitue une activité économique à part entière. Elle contribue au maintien de l'espace agricole, à l'entretien du réseau des chemins d'exploitation, ainsi qu'au patrimoine bâti ancien.

Comme sur la majorité des communes présentant une activité agricole, le territoire n'est pas touché par la fermeture des milieux ouverts via le couvert forestier.

L'occupation agricole et rurale

L'enquête agricole menée entre novembre 2015 et février 2016 a permis d'identifier 20 exploitations agricoles, intervenant sur la commune d'Escosse, dont 11 ayant leur siège sur la commune.

Toutefois, seules 8 exploitations agricoles installées sur la commune, et 2 extérieures à la commune ont souhaité participer à l'enquête agricole. Le nombre insuffisants de participants, malgré une relance des exploitants sur une période de 4 mois n'a pas permis d'avoir des données exhaustives afin de réaliser un diagnostic agricole complet sur la commune. Les informations reçues ont été complétées avec d'autres sources documentaires (Porté à connaissance de l'Etat, données communales, Géoportail pour la cartographie), afin de réaliser des moyennes.

D'après le Recensement Général Agricole on comptabilisait sur la commune :

Année	2010	2000	1988
Nombre d'exploitation agricole	18	21	29
SAU déclarée	1235	1248	1347

D'après le porté à connaissance de l'Etat :

La Surface Agricole Utile (SAU) sur la commune est estimée à 1103 ha. Cette superficie ne prend pas en compte les terres à vocation agricole exploitées, mai non déclarées à la PAC.

Nombre de demandeurs PAC (sociétés comprises) : 25

Répartition des cultures sur le territoire :

Cultures	surface en ha
céréales, cultures	470,65
prairies permanentes	268,58
prairies temporaires	288,47
landes, estives	31,62
maraîchage	0,13
vigne	5,55
gel	24,25
utilisation non agricole	13,97
total	1 103,22

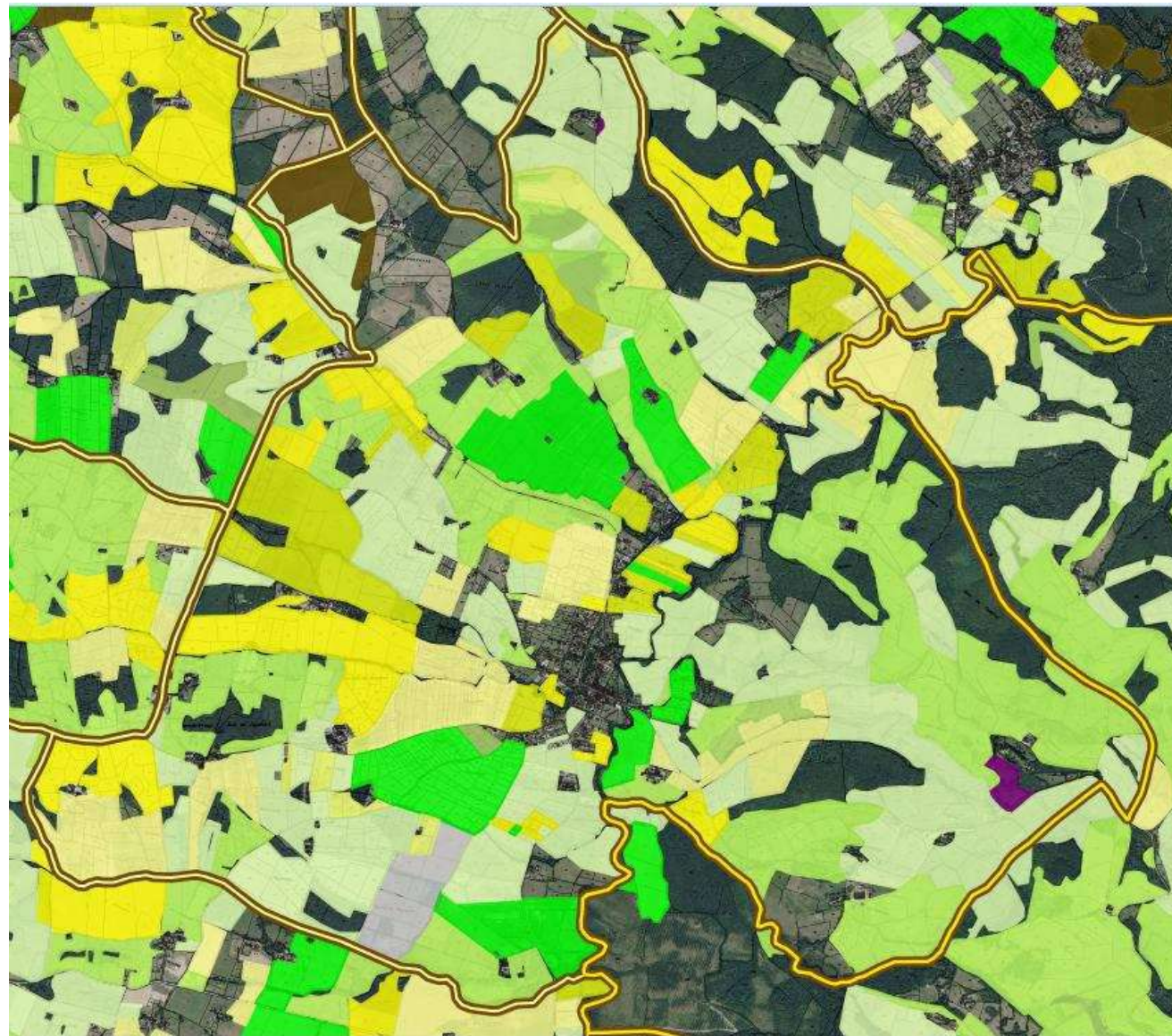
Dans le cas des îlots cultureux situés sur plusieurs communes, la totalité de leur surface est comptée dans la commune disposant de la majeure partie de l'îlot ; cette comptabilisation entraîne un écart entre le total de la SAU et celui des cultures.

La SAU communale enquêtée pour les 10 exploitations ayant participé couvre environ **807 ha**. L'espace agricole est généralement occupé par des terres labourables pour la production d'oléagineux, de protéagineux, et de céréales.

Aucune culture viticole ou arboricole n'a été déclarée par les agriculteurs qui ont accepté de participer à l'enquête. Toutefois, les données transmises par le porté à connaissance de l'Etat comptabilisent environ 5,5 ha de vignes. Une visite du terrain a permis d'observer quelques parcelles en limite est du territoire.

L'occupation agricole fait ressortir une part importante de prairies, temporaires et permanentes. Résultat de l'enquête \approx 240,5 ha.

Une seule exploitation agricole a déclaré faire du maraichage à petite échelle.



Occupation des espaces agricoles – Source : Extrait cartographie Géoportail - Février 2016

Les exploitations agricoles

10 structures, travaillant au moins une parcelle agricole, ou utilisant un ou plusieurs bâtiments agricoles sur la commune d'Escosse, ont participé à l'enquête.

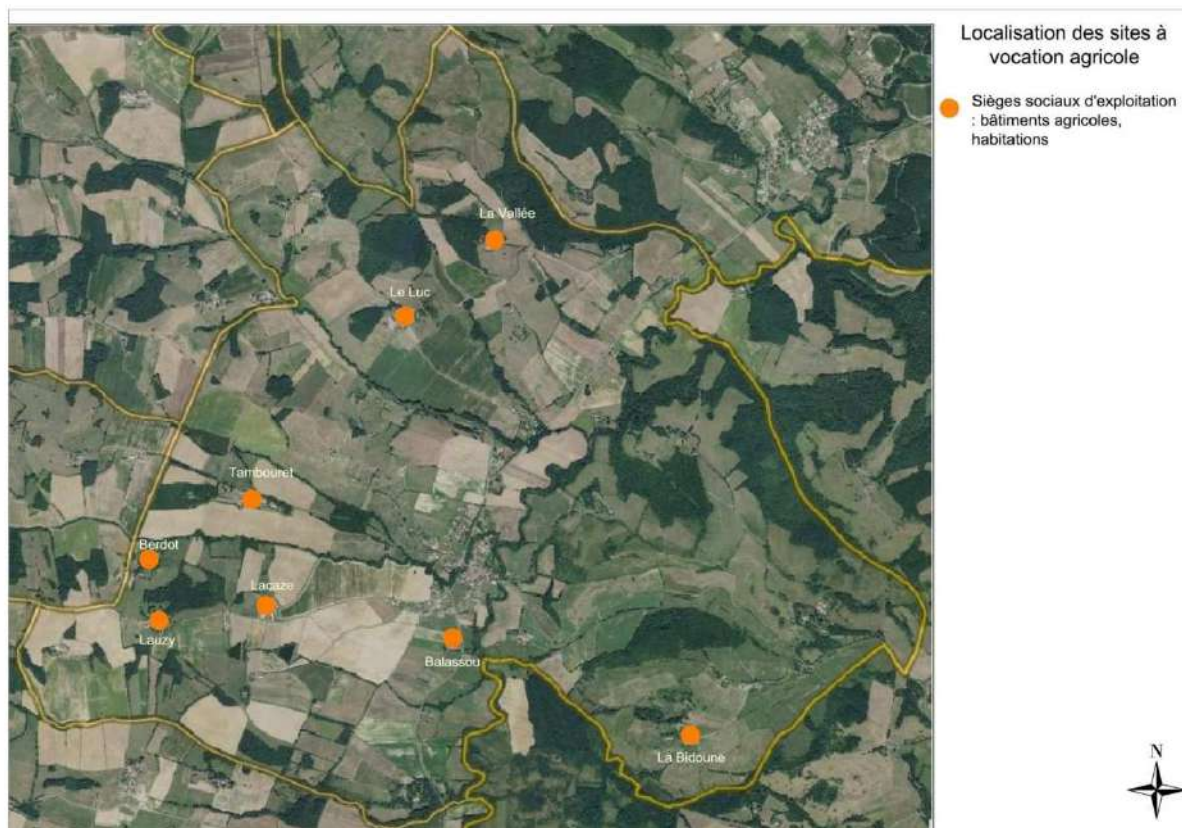
Répartition des structures agricoles :

- 8 exploitations, dont les sièges sont situés sur la commune,
- 2 exploitations installées sur les communes voisines. Ces dernières n'ont pas déclaré l'utilisation de bâtiments agricoles sur le territoire d'Escosse.

Commune du siège d'exploitation	Nombre d'exploitations
ESCOSSE	8
LE VERNET D'ARIEGE	1
SAINT VICTOR DE ROUZAUD	1

Ces exploitations sises sur la commune, ainsi que les parcelles exploitées et les bâtiments d'activité sont dispersés sur l'ensemble du territoire.

Localisation des sièges d'exploitation et bâtiments agricoles sur la commune ; La Bidoune / Lacaze / Berdot / Lauzy / Tambouret / Luc / Balassou / La Vallée.



Localisation des sites à vocation agricole

Statut des structures agricoles :

- 3 exploitations individuelles.
- 5 GAEC, dont 3 composés de 2 associés, et un composé de 4 associés.

- 1 EARL.
- 1 SCEA.

Les 2 exploitations extérieures à la commune sont constituées sous forme de GAEC composées chacune de 2 associés.

Les ateliers de productions liés aux exploitations agricoles

Vue la diversification de l'occupation de l'espace agricole, plusieurs types d'ateliers de productions ont été identifiés sur la commune. Il faut noter que la plupart des ateliers sont liés à l'élevage.

Une seule exploitation, extérieure à la commune a déclaré pratiqué seulement de la polyculture.

Une seule exploitation a déclaré pratiqué une activité de maraichage à petite échelle.

TYPE DE PRODUCTION	NOMBRE D'EXPLOITATION
Polyculture, élevage bovins	3
Polyculture, élevage vaches laitières	2
Polyculture, élevage bovins, porcins	1
Polyculture, maraichage, élevage bovins, ovins	1
Elevage équins	1
Polyculture, élevage bovins, équins	1
Polyculture	1

Répartition de la surface Agricole Utile (SAU)

SAU communale déclarée par les exploitations agricoles :

Les structures enquêtées à Escosse ont déclaré exploiter sur la commune un total de 807 ha, soit une moyenne de 80 ha par structure. Dans le cadre de l'enquête, certains exploitants n'ont pas souhaité communiquer les données concernant leur SAU totale, et plusieurs n'y ont pas participé.

Néanmoins, une constatation générale permet d'avancer que la commune compte des exploitations de taille moyenne, aucune des structures rencontrées ne dépasse les 200 ha de SAU.

La SAU enquêtée de 807 ha représente 73% de la SAU communiquée par le porté à connaissance de l'Etat (1103 ha).

614 ha sont travaillés par des exploitations qui ont leur siège sur la commune, soit environ 76% de la SAU communale déclaré.

193 ha, soit environ 24% des terres sont exploités par des agriculteurs extérieurs à la commune.

Répartition de la SAU communale exploitée déclarée : 807 ha :

- 3 structures exploitent entre 1 et 50 ha, avec 12,39% de la SAU communale déclarée.
- 4 structures exploitent entre 50 et 100 ha, avec 36,92% de la SAU communale.

- 3 structures exploitent 50,69% de la SAU communale en travaillant entre 100 et 200 ha de la SAU communale.

Les informations reçues lors de l'enquête ne permettent pas de faire le comparatif entre la surface agricole exploitée sur le territoire communal et celle déclarée par les exploitations.

Une seule exploitation installée sur la commune a déclaré 100% de sa SAU sur Escosse.

Les caractéristiques des exploitants agricoles

L'emploi agricole :

L'ensemble des 10 exploitants recensés sur la commune travaille à titre principal.

La commune compte plusieurs agriculteurs déclarés à la retraite, dont les terres sont travaillées par des exploitations en activité. Plusieurs procédures de transfert étaient en cours lors de la phase d'enquête.

Nombre d'employés :

- 1 salarié à Temps plein.
- 2 salariés à mi-temps.

L'âge des exploitants :

Tranche d'âge	Moins de 40 ans Agriculteurs installés hors commune	41 - 54 ans	55 ans et plus
Nombre	3	6	8
Moyenne d'âge	31	48	62

On note une part plus importante de la tranche d'âge 55 ans et plus. Toutefois, il est intéressant de constater l'activité de 3 agriculteurs âgés de moins de 40 ans (dont 2 sont installés à Escosse). Ces agriculteurs travaillent dans 3 structures différentes. Ils souhaitent poursuivre et développer leur activité et leurs investissements sur le territoire d'Escosse (l'acquisition de nouvelles terres, diversification de l'élevage, constructions de bâtiments agricoles).

Parmi les exploitants de 55 ans et plus, ont été déclaré :

- 2 départs à la retraite pour 2 structures différentes, avec 1 possibilité de reprise familiale.
- A l'exception d'une seule exploitation individuelle, les autres structures comptent un associé pouvant assurer la continuité de l'activité.

Généralement, lors des départs à la retraite, les terres seront reprises en fermage par des exploitants de la commune. Ainsi, même si les agriculteurs ont déclaré une baisse des installations nouvelles, l'activité agricole, sur la commune, reste active grâce à la forme associative des structures qui assure la continuité de l'exploitation en cas de départ à la retraite.

Les caractéristiques des sites agricoles

Les différents sites agricoles :

Les structures enquêtées ont permis d'identifier 8 sites sur la commune d'Escosse. Un même site peut englober plusieurs types de bâtiments.

Parmi les sites identifiés :

- 1 site (Berdot) accueille un espace de vente de produits transformés.

- 1 site (Tambouret) accueille une activité de camping à la ferme et de vente de produits transformés.

Les autres sites sont consacrés au stockage du matériel, de la paille, des céréales et aux bâtiments d'habitation.

D'après les données communales et les résultats de l'enquête agricole, le territoire ne compte aucun bâtiment agricole isolé, en dehors des sièges d'exploitation.

Les zones de « non constructibilité » liées aux sites

La loi de réciprocité autour des bâtiments d'élevage (article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime) rappelle les dispositions soumettant à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers « *Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.* »

La distance séparant les bâtiments agricoles des constructions occupées par les tiers varie selon le type de stockage de matériels et/ou de productions, ou bien le nombre maximum d'animaux présents simultanément sur l'exploitation. C'est ce critère qui détermine le régime réglementaire de l'exploitation : Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Sur la commune d'Escosse, les sites d'exploitation sont concernés par le Règlement Sanitaire Départemental ou les ICPE (au nombre de deux). Les exploitations d'élevage sont toutes installées en dehors des zones urbanisées du village et de ses extensions.

Diverses autres installations techniques sont nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole. Il peut s'agir de hangars de stockage de fourrage (foin, paille, ...), de silos, de cellules de céréales, de hangars de stockage de matériel, d'ouvrages de stockage des effluents (fumier, lisier, ...). Selon leur nature, ces différentes installations peuvent être génératrices de nuisances (bruits, odeurs, poussières, ...) ou sont sources de risque d'incendie. L'ensemble de ces contraintes accroît l'intérêt, tant pour l'agriculteur que pour le tiers, de préserver une zone non constructible autour de tout bâtiment ou installation technique.

Les caractéristiques des espaces agricoles

La valeur agronomique des espaces agricoles :

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier sur la commune les types de sols suivants :

- Sur les versants de pente moyenne, supérieure à 12-15 %, on trouve généralement des sols calcaires (argilo-calcaires).
- Sur les versants de pente faible à moyenne, on trouve généralement des sols calciques (limono-argileux à argileux) : des sols bruns calciques entiers ou tronqués (terreforts).
- En position de plateau, on trouve des sols caillouteux calcaires peu épais sur roche calcaire (rendzines).
- En bas de pente et dans le fond des vallons, on trouve des sols d'accumulations : sols peu évolués d'apport colluvial calcaires ou calciques limono-argileux à argileux. La réserve en eau y est élevée mais le drainage est parfois insuffisant. Ce sol a une teneur en matière organique souvent élevée et une texture généralement argileuse. La composition chimique offre une bonne fertilité à ce type de sol.

- On peut aussi trouver des sols d'accumulation (sols colluviaux) sur les versants. L'accumulation a pu se faire en bandes, soit dans le sens de la pente (anciennes ravines comblées), soit en travers de la pente (parties inférieures d'anciennes parcelles).

Notons que ce secteur dispose de très peu d'études pédologiques. Voir les notices de la carte des sols de Midi-Pyrénées réalisées par la chambre régionale d'agriculture (<http://www.mp.chambagri.fr/Les-sols-de-l-Ariege.html>).

Dans l'ensemble, les agriculteurs enquêtés ont jugé «moyenne» la valeur agronomique des terres de la commune.

Les infrastructures agricoles

Surface drainée :

Plusieurs îlots bénéficient d'installations de drainage. Cela correspond à une superficie d'environ 53 ha, soit environ 6,5% de la SAU communale déclarée par les agriculteurs ayant participé à l'enquête.

Surface irrigable :

3 exploitations enquêtées ont déclaré environ 134 ha de surface irrigable. Les secteurs concernés sont à proximité de points d'eau artificiels (lac, retenue collinaire). Les exploitations utilisent des réseaux privés d'irrigation qui évoluent suivant les besoins. Il n'existe pas de tracé exact de ces réseaux.

Surface recevant des effluents d'élevage :

Les exploitations enquêtées ayant quasi toutes des activités liées à l'élevage, l'ensemble des terres exploitées sont susceptibles de recevoir de l'épandage. Les effluents utilisés proviennent du fumier.

Aucune exploitation n'a déclaré l'existence d'un plan d'épandage déclaré à la Préfecture de l'Ariège.



Espaces agricoles stratégiques

Problématique et enjeux des espaces et sites agricoles

La principale difficulté rencontrée par les exploitants ayant participé à l'enquête agricole concerne les déplacements sur le territoire, notamment par la traversée du village par l'avenue de l'Estrique, qui pose beaucoup de difficultés à cause du stationnement des véhicules le long de la voie.

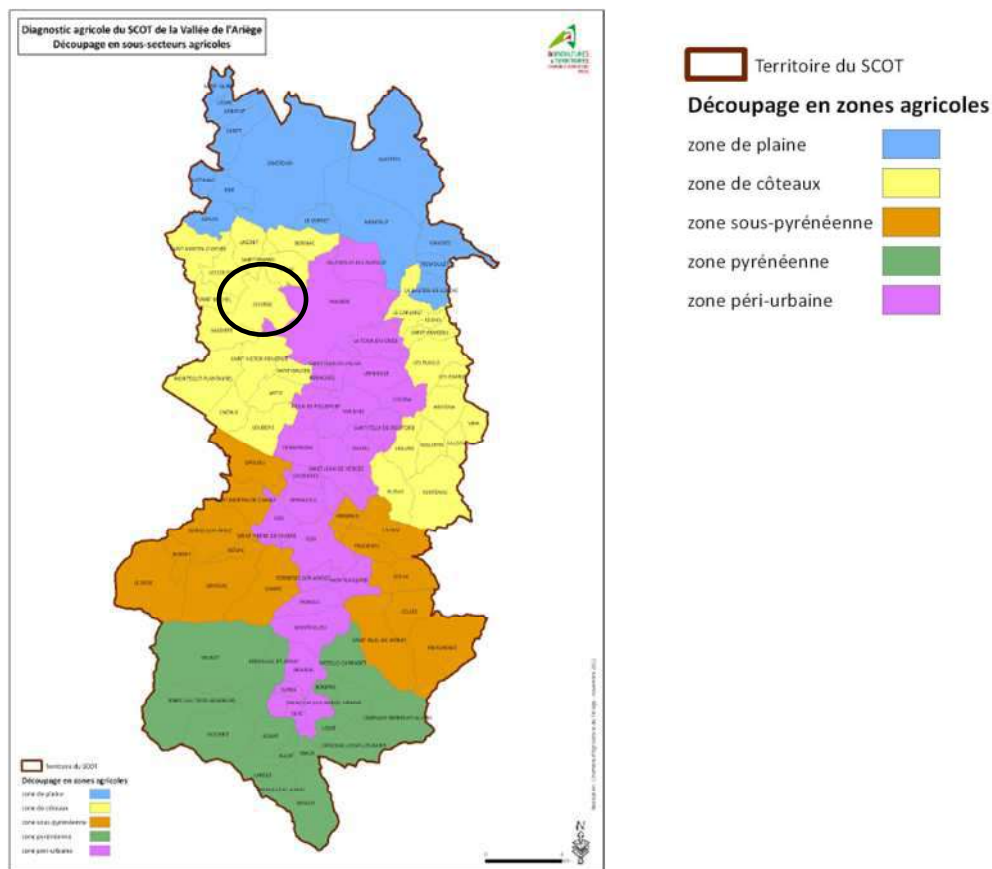
Ce diagnostic agricole montre un dynamisme encore important de l'activité, non pas par le nombre d'exploitations ayant participé à l'enquête, mais par l'emprise des espaces agricoles ainsi que les investissements qui y sont liés. Les exploitations sont en phase de croissance, et les agriculteurs ont plusieurs projets de développement pour leur activité (construction de 2 bâtiments agricoles, diversification de l'activité d'élevage, installation d'un nouvel agriculteur, etc).

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une réflexion sur les enjeux croisés des projets d'aménagement et de l'agriculture, dans l'objectif de développer cette activité agricole sera menée. Le PLU devra contribuer à la viabilité des activités agricoles futures. Le choix des secteurs urbanisables devra être le moins impactant possible pour les terres à destination agricole.

3.1.2 – A l'échelle du SCOT de la Vallée de l'Ariège

Au titre du SCOT et de l'INSEE (classement des petites régions agricoles d'Ariège), la commune d'Escosse est classée en zone de coteaux. Une petite région agricole est déterminée en fonction de sa vocation agricole dominante. Ainsi, à l'origine, cette définition s'appuyant sur des critères physiques et économiques plus ou moins stables, on trouvait dans la zone

délimitée des exploitations pratiquant sensiblement les mêmes systèmes de cultures et d'élevages. Même si ses limites s'affranchissent des découpages administratifs. Ce zonage a été, et est toujours utilisé pour les recensements agricoles, ainsi que par le service statistique du ministère de l'Agriculture pour la réalisation de certaines enquêtes par sondage. Cependant des utilisations autres que statistiques ont été réalisées par certains organismes. Ainsi l'État s'y réfère entre autres pour l'indemnisation des dommages causés par les calamités agricoles.



Source : SCOT - diagnostic agricole

A l'échelle du SCOT, les atouts de l'activité agricole en secteur de coteaux et de plaine sont :

- Secteur agricole dynamique, nombreux emplois liés directement ou indirectement aux différentes productions.
- Agriculture de qualité, bien organisée et production de revenus importants.
- Zone à forte identité agricole.
- Valorisation intéressante des productions agricoles dominantes (céréales, lait) et forte valeur ajoutée produite par hectare agricole (notamment grâce à l'irrigation).
- Présence d'acteurs économiques (SIAHBVA, coopératives, semenciers, industries de l'agroalimentaire).
- Aménagements réalisés (remembrement, irrigation).
- Prix du foncier plus abordable qu'en Haute-Garonne.

A l'échelle du SCOT, les faiblesses de l'activité agricole en secteur de coteaux et de plaine sont :

- Forte pression / concurrence sur le marché foncier (marché foncier fermé) :
 - Qui rend difficile l'installation de nouveaux agriculteurs.

- Qui laisse une faible liberté d'espaces pour le monde agricole.
- Part des terres vendues qui sortent de l'agriculture en augmentation.
- Prix des terres en augmentation.
- Coût des transports, manque de communication.
- Difficultés d'adaptation de l'agriculture traditionnelle aux circuits- courts.
- Manque de règles établies permettant une relation plus harmonieuse agriculture et monde urbain.
- Développement des céréales irriguées au détriment des prairies.
- Manque de rotations des cultures (appauvrissement des sols).

A l'échelle du SCOT, les opportunités de développement des activités agricoles en secteur de coteaux et de plaine sont :

- Favoriser et encourager le développement :
 - Des circuits-courts, l'accueil à la ferme : niche/opportunité commerciale de par la présence d'une clientèle locale et régionale à la recherche de produits locaux de qualité.
 - Du maraîchage et des productions à destination de la restauration collective.
 - Des énergies renouvelables sur les exploitations : méthanisation.
- Améliorer les relations avec les citoyens.

A l'échelle du SCOT, les menaces sur le développement des activités agricoles en secteur de coteaux et de plaine sont :

- Consommation excessive de terres agricoles de qualité : urbanisation résidentielle, gravières, zones industrielles. Menaces liées au gel de terres (exemple le projet d'aéroport).
- Risque de devenir un territoire support de développement et non acteur de développement (problème gravières, villages d'ortoirs, etc.).
- Désertification du milieu rural professionnel : non renouvellement des générations et prix du foncier.
- Pression urbaine et croissance démographique forte à absorber.
- Concurrence pour l'eau : menace liée au développement des gravières et image de l'agriculteur gaspilleur d'eau. Manque de retenues d'eau pour satisfaire les besoins.

La synthèse des enjeux de développement relatifs à l'activité agricole.

Sur la base de la présentation ci-dessus, trois grands enjeux ont été mis en évidence.

- Définir un projet d'aménagement et de développement durable qui prend en compte les besoins de l'agriculture en surfaces agricoles :
 - Maintenir la vocation agricole des zones agricoles stratégiques.
 - Définir un projet de développement qui se concentre sur les pôles urbains majeurs existants, mettant ainsi un terme à une urbanisation diffuse.
- Accompagner, valoriser les terres et productions agricoles, en encourageant et facilitant les projets de diversification des exploitations agricoles et des productions spécifiques :
 - S'adapter à la diversité des potentiels agronomiques et économiques des micro-régions (terres à fort potentiel, consommateurs locaux, capacités des porteurs de projet).
 - Favoriser la multifonctionnalité des exploitations, en facilitant l'implantation de nouvelles activités ou des compléments d'activités, plus particulièrement là

où l'élevage est compromis d'un point de vue réglementaire ou dans des lieux vides d'occupants.

- Maintenir une population agricole forte sur le territoire : faciliter, « orienter » positivement les transmissions d'exploitations agricoles pour assurer le renouvellement des générations :
 - Anticiper sur les transmissions en travaillant sur la pérennité des exploitations.
 - Faciliter l'installation de jeunes agriculteurs.

Ces enjeux de développement sont similaires à ceux portés par la municipalité et qui seront affichés dans le PLU.

Les secteurs stratégiques au sein du SCOT de la Vallée de l'Ariège

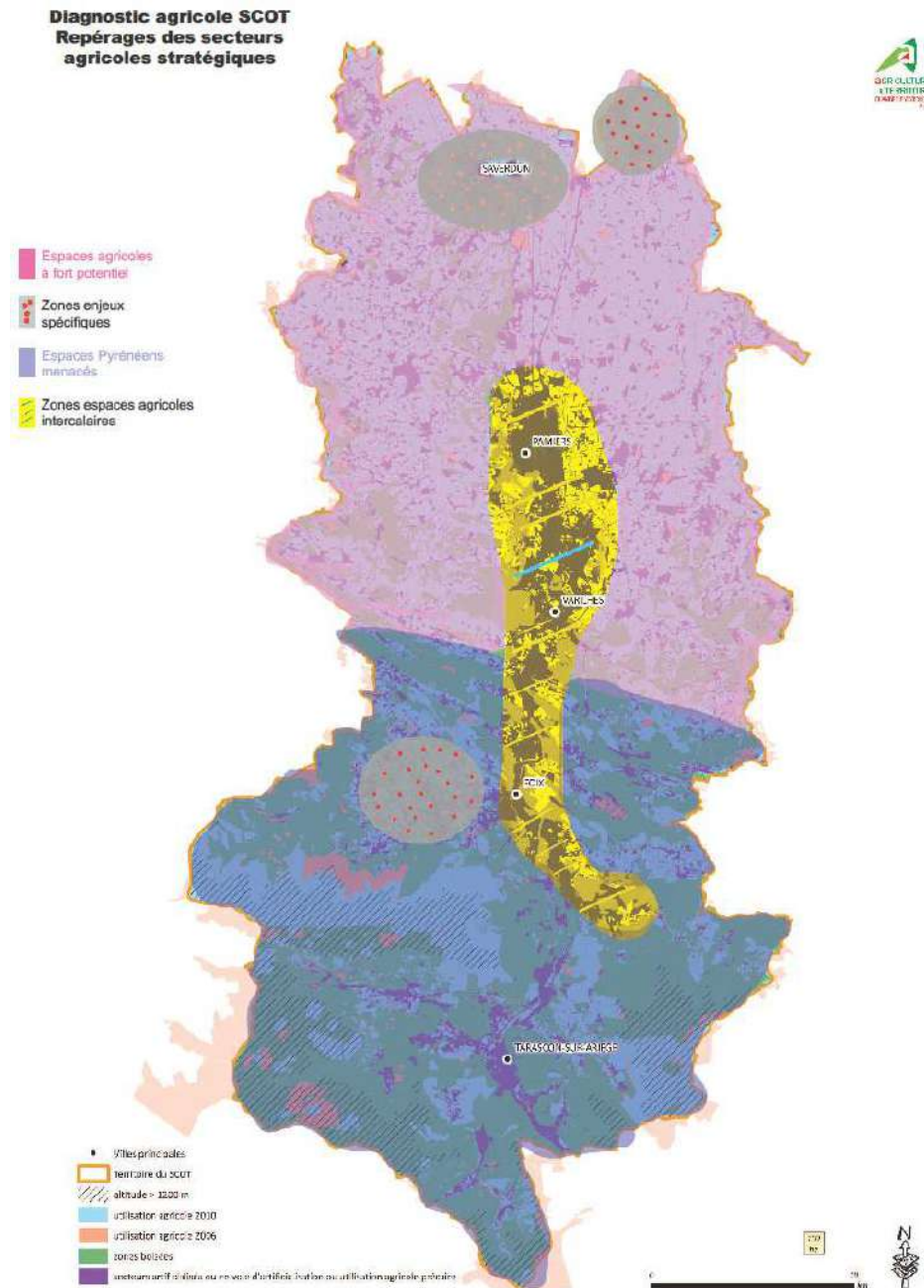
Une des particularités de la Vallée de l'Ariège réside dans le fait qu'elle s'organise sur un vaste territoire où l'activité agricole occupe une large place et contribue à ses grands équilibres. Nous sommes en présence d'un espace rural où la ville et la campagne s'imbriquent, ce qui participe grandement à son attractivité et à la qualité du cadre de vie dans la vallée.

Le territoire agricole joue donc un rôle majeur dans les équilibres de la Vallée de l'Ariège. Il en est même une pièce maîtresse en occupant à lui seul 50 % de l'espace du SCOT.

Or, si la préservation de ces espaces agricoles peut être retenue comme un but à poursuivre sur tous les secteurs de la vallée, les enjeux spatiaux diffèrent et ne sont pas identiques sur l'ensemble du territoire.

A ce titre, 4 grands secteurs à enjeux différenciés ont été définis :

- **Des espaces agricoles à fort potentiel, au nord d'une ligne médiane passant entre Foix et Varilhes englobant les secteurs de plaine et de coteaux.**
- Des espaces agricoles pyrénéens menacés, au sud de la même ligne médiane, et qui correspondent majoritairement à des zones d'élevage.
- Des espaces agricoles intercalaires le long de l'axe fortement urbanisé Foix-Pamiers, où les activités agricoles contribuent fortement à la qualité du cadre de vie mais qui sont de plus en plus cernées par l'urbanisation.
- Des zones à enjeux spécifiques, en lien au nord avec l'extension de la métropole toulousaine et près de Foix, dans la Barguillère (zone d'élevage productive mais fortement perturbée par la grande proximité de la ville).



Préconisations pour les espaces agricoles intercalaires

ZONES	PROBLEMATIQUES	PRECONISATIONS
ESPACES AGRICOLES A FORT POTENTIEL	<p>CONTENIR LA CONSOMMATION DU FONCIER AGRICOLE PAR L'HABITAT</p>	<p>Cette zone, véritable réserve agricole de l'Ariège, est un poumon économique pour l'agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • privilégier une concertation en amont pour tout projet impactant les exploitations agricoles, • privilégier les projets supra-communaux afin de mieux penser les surfaces urbanisables, • imaginer de nouvelles formes urbaines en préconisant une urbanisation plus dense (construire la ville sur la ville), • limiter l'extension des hameaux souvent situés au sein des plaines agricoles, • créer des zones tampon sur les secteurs à fort conflit de voisinage, • diminuer les surfaces actuelles des parcelles par logement, • lutter contre la rétention foncière en dézonant les parcelles qui n'évoluent pas et en utilisant les moyens fiscaux en vigueur pénalisant les terrains à bâtir nus, • imposer aux projets de PLU de ne plus mettre en avant des pourcentages pouvant aller jusqu'à 40 % de rétention foncière afin de justifier une consommation accrue du foncier agricole.
	<p>CONTENIR LA CONSOMMATION DU FONCIER AGRICOLE PAR DES ZONES D'ACTIVITES</p>	<p>Réfléchir, à l'échelle du SCOT, au devenir des zones d'activités existantes et à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • appliquer une réflexion supra-communale afin de mieux mutualiser les besoins, • terminer les zones d'activités existantes, • repenser l'aménagement des zones d'activités afin de diminuer leur consommation d'espaces.
	<p>PROTECTION DES SECTEURS AGRICOLES</p>	<p>Les plaines agricoles doivent être protégées et le SCOT peut imposer des limites claires à l'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettre aux différents acteurs agricoles d'envisager, à long terme, les évolutions de l'urbanisation ; • lutter contre la rétention foncière en dézonant les parcelles qui n'évoluent pas et en utilisant les moyens fiscaux en vigueur pénalisant les terrains à bâtir nus ; • imposer aux projets de PLU de ne plus mettre en avant des pourcentages pouvant aller jusqu'à 40 % de rétention foncière afin de justifier une consommation accrue du foncier agricole ; • mise en place de ZAP (Zone Agricole Protégée) ; • lutter contre la précarisation des baux agricoles (baux oraux, commodat...) en expliquant à la population que les baux ruraux sont nécessaires à l'installation de nouveaux exploitants et à la pérennisation des exploitations existantes, que les baux ruraux peuvent être rompus en cas de changement de zonage (L.411-32 du Code Rural) ; • prendre en compte les secteurs d'épandage des exploitations animales ; ces secteurs sont vitaux pour les exploitations concernées ; • protéger les parcelles agricoles remembrées qui ont créé de grandes entités agricoles fonctionnelles.

CONFLIT DE VOISINAGE	<p>Sensibiliser les habitants à l'activité agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> encourager la diffusion de la Charte « Vers un urbanisme durable en Ariège » ; expliquer le fonctionnement des activités agricoles et les nuisances qu'elles peuvent occasionner lors de l'arrivée de nouveaux habitants sur une commune (par exemple en éditant un guide expliquant le type d'agriculture pratiquée, les périodes de fortes nuisances, les lieux de vente directe, de dégustation et visite d'exploitation...) ; créer des aménagements réduisant les nuisances agricoles (par exemple zone tampon via des haies bocagères).
SOUTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE	<p>En soutenant les initiatives de diversification des exploitations agricoles et en promouvant l'agriculture auprès des populations locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> favoriser le développement de filières d'approvisionnement local pour la restauration collective, en partenariat avec les agriculteurs ; accompagner les communes souhaitant mettre en place un approvisionnement de proximité, pour leur cantine par exemple ; faciliter, d'une manière générale, la mise en place de circuits courts : aide pour la création de local de point de vente pour un groupement d'agriculteurs ; diffuser l'information sur les circuits courts existants ; soutenir les activités de diversification agricole (accueil à la ferme, gîtes, camping à la ferme, locaux de transformation et vente directe...).
VALORISATION DE L'AGRICULTURE DE PROXIMITE	<p>Soutenir le développement des circuits courts. Soutenir les initiatives de diversifications des exploitations. Promouvoir l'agriculture auprès de la population locale.</p>
PROTEGER LES ESPACES IRRIGUES	<p>Ces espaces, à fort potentiel de production et ayant fait l'objet d'investissements importants, doivent être protégés en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> limiter, voire empêcher, l'urbanisation sur les secteurs irrigués.
CIRCULATION DES ENGINES AGRICOLES	<p>Prévoir ce type de circulation dans les projets d'infrastructures nouveaux et existants ainsi que pour les aménagements routiers.</p>

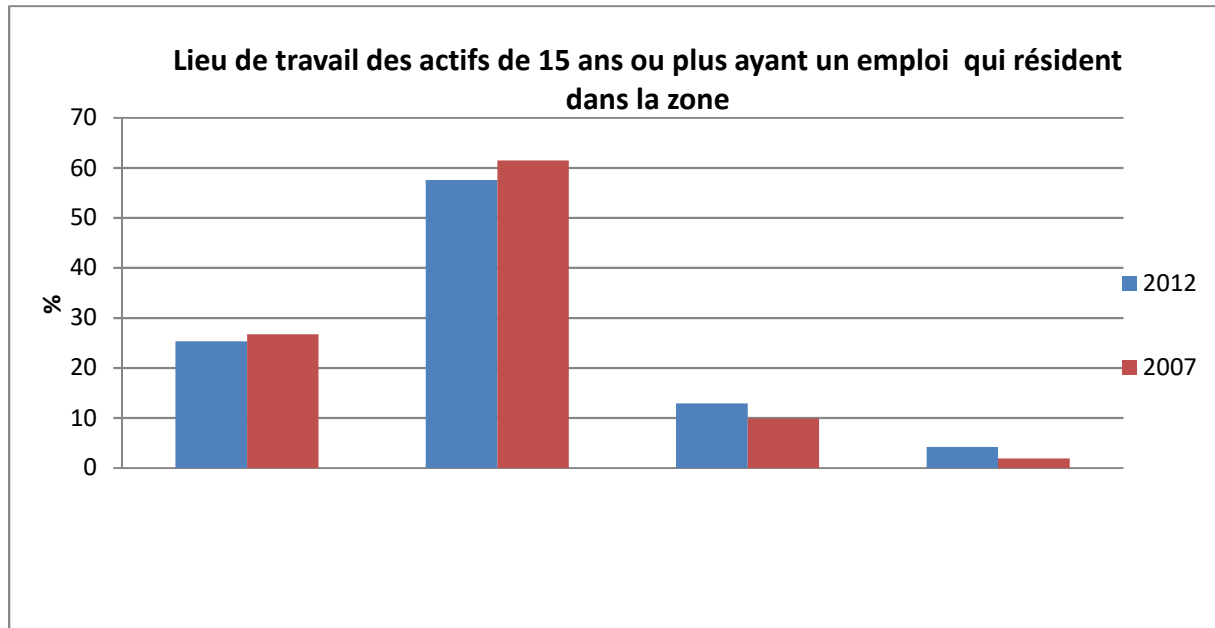
3.2 – Les autres secteurs d'activités

3.2.1 – Les chiffres clés

En 2012, 71 emplois sont comptés dans la zone, soit une évolution de 20% par rapport à 2007 où on comptait 59 emplois.

Le territoire n'accueille aucune zone de services ou d'activités pouvant générer la création d'emplois. Les actifs ayant un emploi résident dans la zone, mais peu d'entre eux travaillent sur la commune. Les emplois existants sur la commune sont essentiellement occupés par des salariés travaillant pour le fonctionnement des services publics liés à l'école et la mairie. On compte également des emplois non salariés liés aux commerces, aux activités artisanales et agricoles et quelques professions libérales.

D'après l'INSEE, en 2012, 25,3% des actifs travaillent sur la commune, soit 44 personnes. Majoritairement, avec près de 74,7%, les actifs travaillent en dehors de leur commune de résidence. Ils se répartissent comme suit : 57,6% travaillent dans le département de l'Ariège, 12,9% travaillent dans un autre département de la région Midi-Pyrénées, 4,1% travaillent dans une autre région en France métropolitaine ou à l'étranger.



Cette analyse montre le rôle principalement résidentiel de la commune d'Escosse entre les bassins de vie de Pamiers et Foix. Ce statut ne va pas évoluer car le SCOT de la Vallée de l'Ariège n'a pas identifié le territoire en tant que pôle de développement économique. Les communes du maillage villageois tel qu'Escosse doivent uniquement maintenir le maillage commercial de proximité existant, et favoriser le développement activités artisanales et agricoles.

3.2.2 – La démographie des entreprises présentes à Escosse

La taille de la commune ne permet pas d'obtenir de l'INSEE le nombre d'emplois créés sur la commune par secteur d'activités.

Toutefois, les données communales, ainsi que les éléments du porté à connaissance de l'Etat permettent de dresser une liste des activités présentes sur la commune en Décembre 2015.

Répartition des établissements par secteur d'activité	Nombre
Alimentation	3
Artisans dans le bâtiment	10
Services	3
Production	2

Répartition des âges des chefs d'exploitations	Nombre
25 – 35 ans	4
35 – 45 ans	5
45 – 55 ans	6
≥ 55 ans	3

Une part importante des activités installées sur la commune sont artisanales et s'activent dans le secteur du bâtiment. Les activités de productions sont liées à la vente de produits transformés issus d'exploitations agricoles d'élevage installées sur la commune.

Les chefs d'entreprise sont pour l'essentiel situés dans la tranche d'âge 35 – 45 ans et 45 – 55 ans. On peut considérer que le profil de la moyenne d'âge de ces derniers est favorable au développement des activités présentes. Moins de 20% des chefs d'entreprises ont 55 ans ou plus.

La commune compte également plusieurs établissements d'hébergement touristique.

- Un Gîte rural situé chemin de St Amans : capacité d'accueil 12 couchages.
- Un Camping (Le Bon Choix) situé route de St Michel : capacité d'accueil 16 couchages en chalet, 4 couchages en tente meublée, 34 emplacements pour tentes.

On y compte également un centre équestre pour des activités de loisirs équestre et de pension de chevaux.

Le projet de PLU prendra en compte les besoins en développement liés à l'évolution de ces activités sur la commune. A ce jour la municipalité n'a reçu une demande de développement des activités existantes.

CHAPITRE 5 – LES EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune d'Escosse est peu équipée en matière d'équipements et de services, la mairie, l'école et l'agence postale sont les services les plus importants.

1 – SUPERSTRUCTURES

1.1 – Les équipements administratifs

La Mairie compte différents espaces permettant un traitement individuel aux demandes qui le nécessitent. Elle possède un accueil, des bureaux et une salle du conseil municipal. Elle est suffisamment fonctionnelle et située en rez de chaussée permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite.

L'agence postale se situe au niveau du bâtiment de la mairie. Elle est ouverte aux jours et aux heures d'ouverture de la mairie. Elle a un taux de fréquentation élevé par les habitants de la commune et par des gens de passage grâce à sa situation en bordure d'un important axe routier.

1.2 – Les équipements scolaires

La commune est membre du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Escosse Bézac.

S'agissant de l'école, elle accueille trois classes de différents niveaux pour un nombre total de 82 élèves comptabilisés à la rentrée scolaire de septembre 2016.

- 1 classe de Petite & Moyenne section maternelle.
- 1 classe de CE1-CE2
- 1 classe de CM1-CM2

Le bâtiment accueillant l'école dispose encore d'une possibilité d'accueillir une classe supplémentaire en cas d'augmentation du nombre d'élève. A ce jour aucune extension n'est prévue.

L'école dispose d'une cantine en liaison chaude.

L'enseignement secondaire le plus proche se situe sur la commune de Pamiers.

1.3 – Les équipements de culture, sports et de loisirs

La commune dispose :

- D'un stade de football et d'un boulodrome (secteur Couloumié).
- D'une salle des fêtes (secteur Couloumié).
- D'une Médiathèque (Place du terrefort).
- D'une maison de la chasse (Rue de Loumet).

La municipalité projette l'extension du boulodrome en continuité du même site pour l'aménagement d'une aire de jeux.

Les autres équipements de culture, de sports et de loisirs sont situés sur la commune de Pamiers (cinéma, piscine...).

1.4 – Les lieux de cultes

La commune compte une église, située dans le centre ancien.

Le cimetière est de taille et de capacité restante suffisante.

1.5 – Les équipements et l'offre de santé, les commerces et services de proximité

La commune présente quelques entreprises de proximité, mais l'ensemble des autres commerces et services de proximité sont situés sur la commune de Pamiers.

1.6 – Les transports en commun

La commune n'est desservie par aucune ligne de transport en commun, à l'exception du réseau de ramassage scolaire.

Il n'existe pas de réseau de transport à la demande ou d'aire de covoiturage permettant de réduire l'utilisation des véhicules personnels. La gare ferroviaire et d'autobus la plus proche se trouve à Pamiers.

La commune compte un arrêt d'autobus, le long de la RD n°119 (Avenue des Pyrénées).

1.7 – Les associations

La commune présente sur son territoire un tissu associatif diversifié :

- Un comité des fêtes.
- Des associations de loisirs.
- Des associations sportives et d'activités de plein air.

Le réseau secondaire est constitué des voies communales. Elles permettent la connexion vers les routes départementales. Ce sont généralement des routes de petits gabarits qui irriguent tout le territoire et desservent les différents hameaux et lieux-dits. Certaines intersections avec les routes départementales peuvent être sensibles par manque de visibilité. Des aménagements y ont déjà été réalisés.

Le réseau tertiaire est très peu développé. Il s'agit principalement de quelques chemins ruraux, de quelques chemins ruraux, de dessertes privées vers des constructions isolées.

2.2 – Stationnement

La commune compte 3 parkings aménagés pour le stationnement des véhicules :

- Proche de l'école et de la mairie au niveau de l'avenue des Pyrénées : un parking d'une capacité de 7 places.
- Le parking de l'école d'une capacité d'environ 20 places.
- Secteur de Loumet, un parking d'une capacité d'environ 30 places.

En dehors de ces espaces aménagés (marquage au sol, plantations), les stationnements s'effectuent en bordure de voiries communales ou départementales. A l'entrée de la commune sur la RD 10A, face au terrain de sport, il existe un espace plat non aménagé, mais accessible aux véhicules. Cet espace est utilisé pour du stationnement afin d'accéder au terrain de sport.

La municipalité présente plusieurs projets afin d'augmenter le parc de stationnement au niveau de secteurs stratégiques de rencontre :

- Place du Terrefort, par la matérialisation de 25 places de stationnement.
- Avenue de l'Estrique, par la matérialisation de 10 places de stationnement.
- Rue des Jardins, par la matérialisation de 7 places de stationnement.

La commune ne compte pas d'espaces de stationnement dédiés aux deux roues ou à la recharge des véhicules électriques.

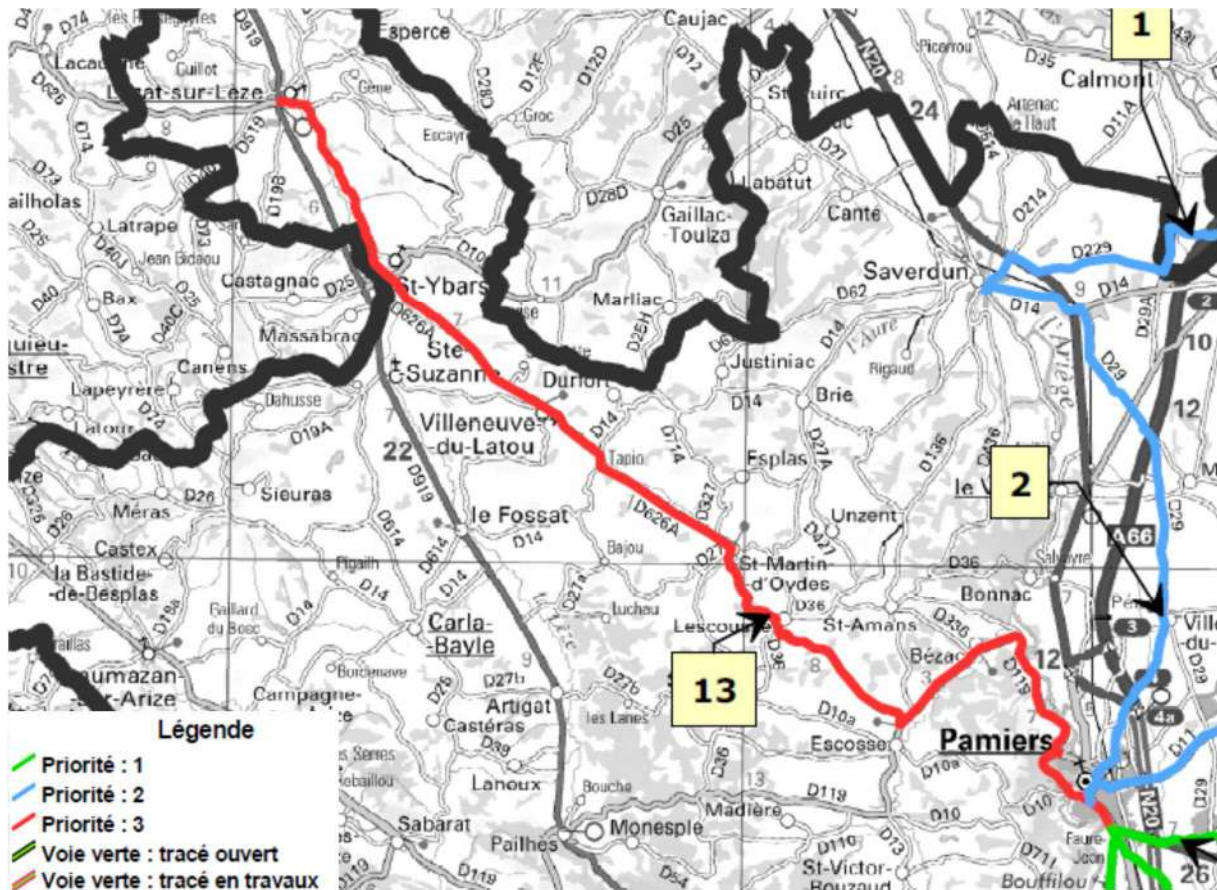
2.3 – Déplacements doux

Deux cheminements de promenades piétonnes principaux permettent de parcourir la commune d'est en ouest et du nord au sud. Un parcours cyclable traverse le territoire d'est en ouest. Ces cheminements sont valorisés par la Communauté de Communes (panneau avenue des Pyrénées).

De nombreux chemins ruraux parcourent le relief, le plus souvent pour rejoindre les hameaux, les étangs ou longer les crêtes.

Les déplacements piétons sont organisés en bordure de voirie de desserte.

En dehors des trottoirs, les déplacements doux s'effectuent sur la chaussée circulaire. Bien que les déplacements automobiles se concentrent aux heures de pointe, les déplacements piétons ne sont pas sécurisés car il y a conflit d'usage.



Le schéma départemental des itinéraires cyclables a été approuvé par le Conseil Départemental le 8 janvier 2009. Son objectif est de réaliser un réseau cohérent et continu, confortable et lisible afin de s'assurer de la sécurité des déplacements et de la qualité du cadre de vie des habitants. La commune est concernée par ce schéma pour l'itinéraire n°13, le long des RD 119 et 626a.

Cet itinéraire correspond à la jonction Pamiers – Lézat sur Lèze. Il a une vocation de loisir et est généralement parcourus par des cyclistes confirmés ne demandant pas d'aménagements spécifiques.

2.4 – Eau potable

La commune a délégué sa compétence au SIVOM du Terrefort. Par délégation du service public, VEOLIA s'occupe de la production, de la distribution et de la facturation de l'eau.

La production est réalisée par le captage des eaux sur la commune de Saint Bauzeil. La commune est alimentée en majorité par un réservoir sur tour d'une capacité de 150 m³. Il permet d'assurer une régulation de l'approvisionnement en eau.

Une partie du territoire est desservie par canalisation venant de la commune de St Amans.

Le niveau de desserte est considéré de bonne qualité. Aucun secteur n'est limité en capacité ou ne rencontre des problèmes liés à la faiblesse des pressions.

Bien que certaines soient anciennes, on ne compte aucune canalisation en plomb.

La commune ne rencontre aucune contrainte concernant l'alimentation et la desserte du réseau d'eau potable. Le SIVOM, ainsi que VEOLIA seront consultés sur les possibilités de desserte des projets envisagés dans le cadre du PLU.

En octobre 2016, les résultats de la qualité de l'eau ont montré une eau de bonne qualité bactériologique, avec des valeurs en nitrates, pesticides et aluminium conformes aux normes.

A noter que les possibilités de développement en termes de production sont liées au débit d'étiage des ressources et que les possibilités de développement en termes de capacité du réseau sont liées au diamètre des canalisations.

La commune d'Escosse ne compte aucun captage et n'est pas concernée par l'établissement de périmètres de protection liés.

2.5 – Défense incendie

La commune dépend du centre d'intervention situé sur la commune de Pamiers.

Le réseau de défense extérieure contre l'incendie dépend du réseau d'eau potable. Les principales zones urbanisées sont équipées d'un poteau d'incendie.

La collectivité ne dispose d'aucun relevé informant de l'état des dispositifs de défense incendie.

On relève toutefois que la défense incendie n'est pas assurée dans la majorité des hameaux et lieux-dits isolés.

Dans le cadre du projet de PLU, le renforcement du réseau sera prévu pour tout développement urbain nécessitant une couverture supplémentaire. Les projets de développement sont soumis à l'avis du SDIS et du SIVOM du Terrefort.

2.6 – Eaux pluviales

Cette compétence appartient à la municipalité. Il n'existe pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire communal.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT, dans sa prescription n°17 impose à la commune de disposer :

- Du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.
- Du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées.
- Du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Le territoire bénéficie d'un réseau pluvial composé d'un tracé de fossés pour la plupart busés en centre ancien et aérien enherbée en dehors.

La priorité est le respect du cheminement naturel des eaux de ruissellement vers les cours d'eau afin d'éviter des zones d'engorgement. Quelques difficultés de ruissellement sont signalées au niveau des fossés bordant le chemin des coteaux. La commune assure régulièrement leur entretien afin de faciliter l'évacuation des eaux.

2.7 – Assainissement des eaux usées

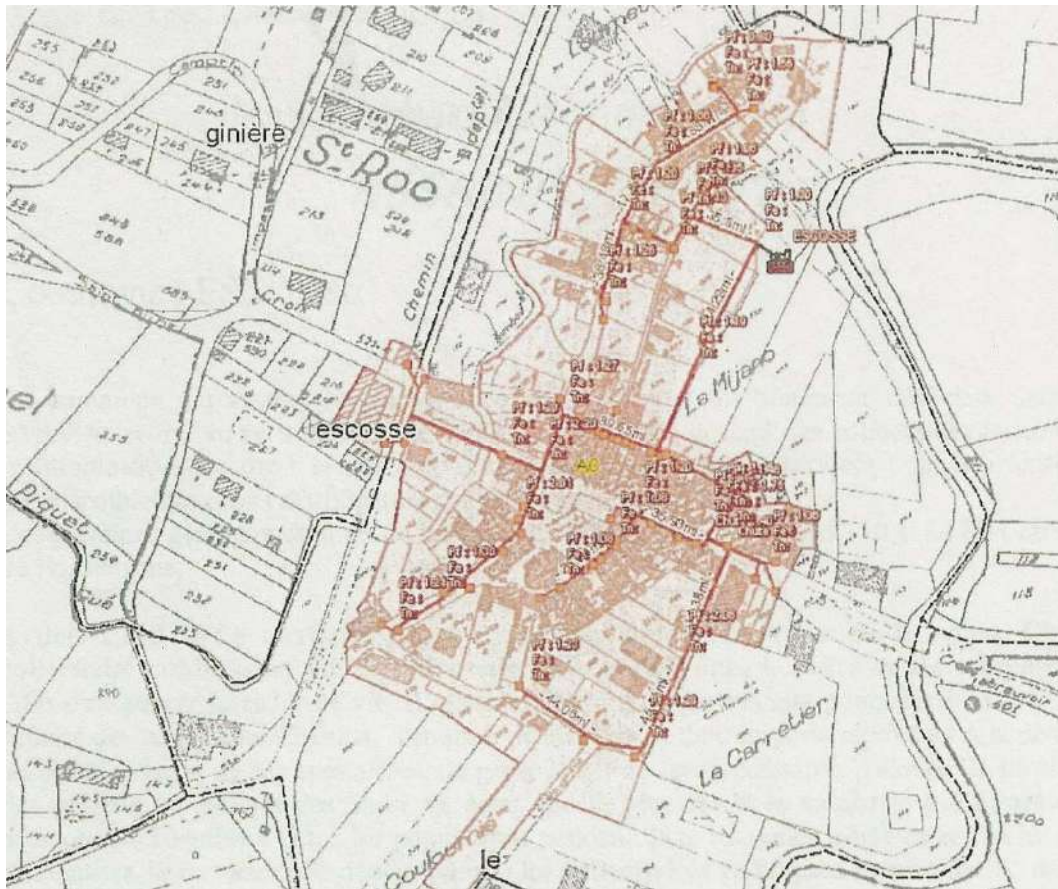
La commune a délégué sa compétence au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

La commune est dotée d'un système d'assainissement collectif des eaux usées. Le réseau de desserte est de type séparatif et dessert la zone urbaine (centre ancien) à l'est de l'Avenue des Pyrénées. Sa longueur est de 875m.

La station d'épuration est équipée de disques biologiques en fonctionnement depuis 2006. Elle a une capacité de 275 Eqhab.

D'après l'état des lieux fournis par le SMDEA en mai 2015, la station d'épuration est utilisée à environ 61% soit 170 Eqhab raccordés. La station n'a pas atteint sa capacité maximale de fonctionnement, car tous les logements du centre ancien ne sont pas raccordés. Une fois ces derniers raccordés, la station d'épuration atteindra sa capacité maximale. Ainsi, la collectivité ne peut pas envisager le raccordement de toutes les zones d'extension urbaine à

la même station car le SMDEA n'envisage pas l'augmentation de la capacité. Le traitement des eaux usées dans certains secteurs d'extension devra être envisagé au niveau de chaque parcelle.



Réseau de collecte des eaux usées – Source : SMDEA

Le zonage d'assainissement collectif sera mis à jour par le SMDEA en parallèle au PLU et mis à l'enquête publique conjointe.

A noter que les possibilités de développement en termes de traitement sont liées à la capacité de la station et que les possibilités de développement en termes de capacité du réseau sont liées au diamètre des canalisations.

Les habitations non raccordées aux réseaux collectifs d'assainissement disposent d'un dispositif d'assainissement individuel. Les ouvrages d'assainissement sont d'autant plus conformes que l'habitation est récente.

La mise en place d'un ouvrage d'assainissement individuel pour tout nouveau projet est soumise à l'avis du SMDEA.

2.8 – Réseau électrique

La commune présente une desserte électrique de capacité suffisante actuellement. Aucun dysfonctionnement n'est à recenser à ce jour.

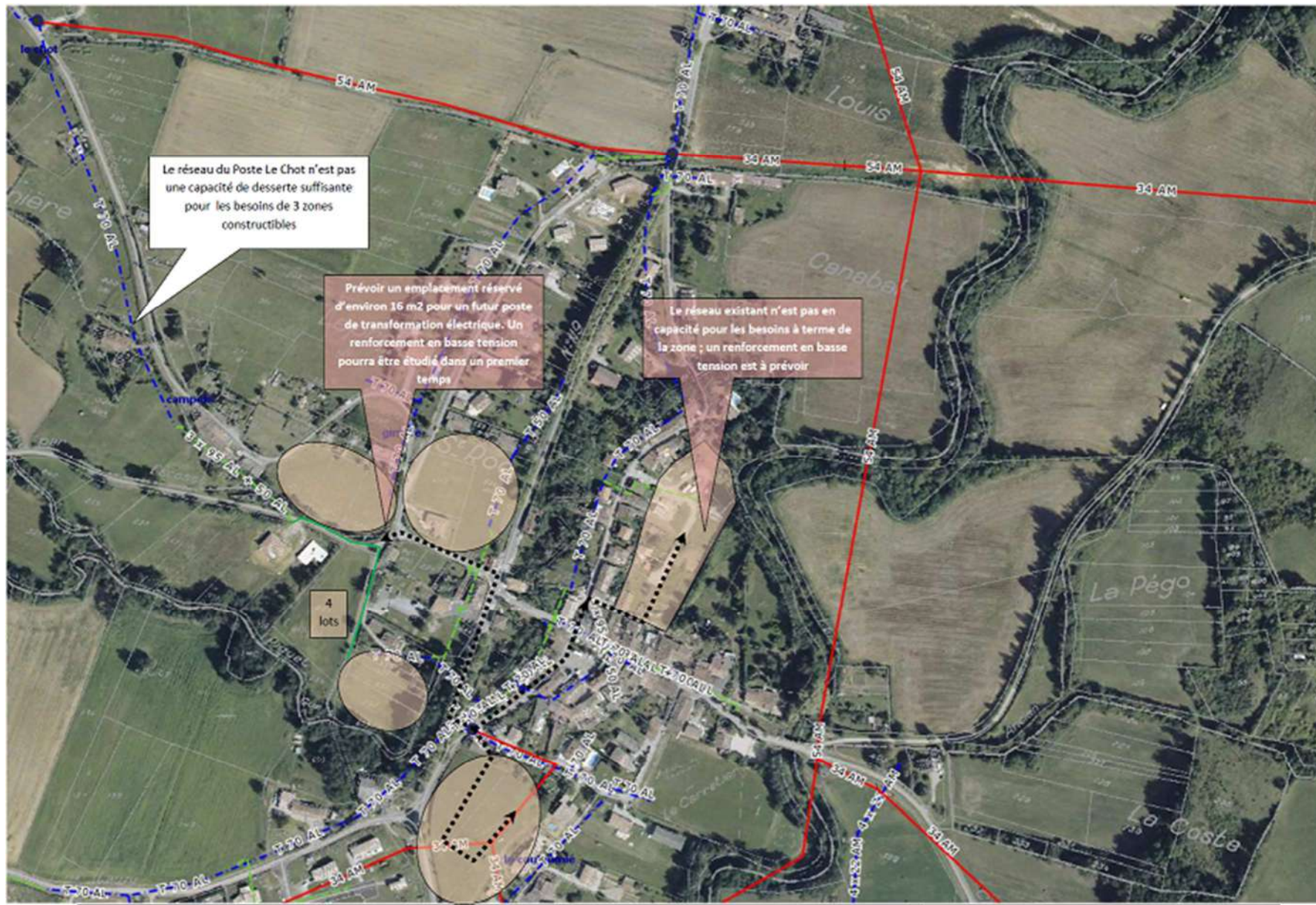
Le service gestionnaire est le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE). La desserte en haute tension est assurée par ERDF.

Le réseau d'éclairage public couvre l'essentiel des zones urbanisées. L'éclairage public est souterrain dans les nouvelles opérations de lotissement, et une partie du bourg ancien.

Le développement urbain des grands secteurs nécessitera obligatoirement un renforcement de certains postes de distribution, comme présenté sur la cartographie ci-dessous transmise par le SDE. Les dents creuses ne sont pas concernées.

Ces renforcements ne sont pas un frein pour le projet de développement urbain, le SDE étant informé bien en amont du besoin. La mise en place d'un projet urbain partenarial (PUP) sera très certainement nécessaire pour le financement de certaines zones à urbaniser. Le SDE mettra en place un devis lors de la demande, par la commune, de l'étude de viabilisation au droit des différentes parcelles privées. Lorsque le PUP sera validé par l'aménageur (chaque zone à urbaniser étant indépendante) et la commune, les travaux seront commandés au SDE et réalisés en suivant.

A noter que l'emplacement réservé demandé n'est en réalité pas nécessaire car la commune est propriétaire des terrains situés de l'autre côté de l'intersection.



2.9 – Réseau téléphonique, télécommunication et aménagement numérique

La commune est desservie en réseau de téléphonie fixe.

La commune est desservie en réseau téléphonique mobile et 3G mais connaît des disfonctionnements selon les opérateurs.

Approuvé en 2013 par le Conseil Départemental, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique vise à poursuivre les actions engagées depuis 2002 pour le développement du Très Haut Débit par une montée en débit progressive et pour cela, l'anticiper au travers des réflexions de planification SCOT et documents d'urbanisme.

Son objectif est de garantir un accès minimum de 8 Mb/s sur l'ensemble du département d'ici 2030 et un accès fibre optique pour tous à terme. Il sera décomposé en trois phases : 2016-2020, 2020-2024 et 2025-2030.

Les attentes se portent sur l'amélioration des équipements en haut débit afin de proposer une offre complète pour les services marchands aux particuliers et aux entreprises ainsi qu'aux services publics. Si désormais l'équipement en très haut débit d'un territoire n'est plus l'exception, son absence ou une offre partielle peut être discriminante pour l'installation d'activités.

La commune d'Escosse ne présente pas de nœud de raccordement d'abonnés (NRA), local technique sécurisé correspondant aux centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom, dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. La commune est desservie par réseau hertzien en provenance de Pamiers. Le niveau de service ADSL correspond entre 2 et 8 Méga bits dans la plaine urbanisée. La commune n'est pas classée en zone de développement prioritaire pour la 4G.

La commune d'Escosse est située dans une des deux zones d'intentions d'investissements privés du département (ancienne Communauté de Communes de Pamiers et Foix – Lescousse). A l'intérieur de ses zones, les opérateurs privés, en lien avec la collectivité, se chargeront de la desserte en fibre optique jusqu'à l'abonné d'ici à 2020 selon leur objectif.

2.10 – Déchets ménagers

La compétence a été déléguée la Communauté de Communes, et la collecte des déchets ménagers et assimilés est effectuée par le SMECTOM du Plantaurel.

La collecte est assurée en porte à porte, puis en compensation par des points d'apport volontaire. Deux collectes hebdomadaires sont effectuées pour les déchets ultimes, une pour le centre bourg, et une pour le reste du territoire. Le tri sélectif est collecté tous les 15 jours.

Un point d'apport volontaire équipé de plusieurs colonnes (verre, papier, vêtement) et une fosse de dépôt des déchets verts sont installés à la place de Loumet, proche de la station d'épuration.

Quant aux encombrants, aucun stockage n'est autorisé sur les terrains privés ou publics. Les habitants se rendent à la déchetterie de Varilhes.

Aucun stockage de déchets inertes, public ou privé n'est répertorié sur la commune.

Le système de collecte et traitement des ordures ménagères et du tri sélectif semble pouvoir absorber la production de déchets supplémentaires en provenance du développement urbain envisagé sur l'ensemble des communes membres du SMECTOM.

L'organisation du système de collecte est en conformité avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Le projet de PLU devra assurer une continuité de la qualité du service, notamment dans l'accessibilité des futures zones à urbaniser.

CHAPITRE 6 – LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES ET POS

1- Les servitudes d'utilité publique

1.1 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques : I4

Elle concerne les lignes haute tension d'indice B ($\geq 50\text{kV}$) :

- Liaison aérienne 63 KV N°1 Belerm - Riveneuve.
- Liaison aérienne 63KV N°1 Belem - Laffite.

Le service responsable est R.T.E./TESO/GIRM, Toulouse (31).

Elle donne obligation passive aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

1.2 – Servitude aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pamiers les Pujols : T5

Elle a été instituée par arrêté ministériel du 10/06/1994, le service responsable de cette servitude est la Direction Générale de l'aviation civile, Blagnac (31).

Cette servitude impose l'interdiction de créer des obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Il est fait obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Il est possible pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde. Il est également possible d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent. De même il est possible pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la côte limite qui résulte du plan de dégagement.

1.3 - Servitude relative aux communications téléphoniques : PT3

Elle a été instituée par arrêté préfectoral du 05/11/1979 et arrêté ministériel du 01/09/1994, le service responsable de cette servitude est France Télécom, Bordeaux (31).

Cette servitude oblige le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Il est possible pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le Directeur Départemental des Postes et Télécommunications un mois avant le début des travaux.

2 - Le Plan d'Occupation des Sols

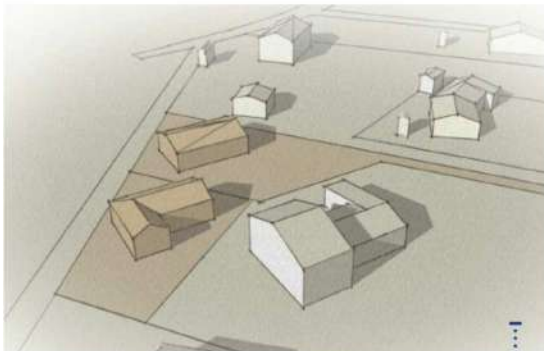
Ce chapitre concerne le POS aujourd'hui (diagnostic du document d'urbanisme). Les enjeux sont les prémices au futur PLU. La transformation du POS en PLU est expliquée « partie 3, chapitre 4, du POS au PLU ».

Résiduel constructible et densification douce

La commune d'Escosse dispose d'un POS approuvé le 30 septembre 1986, entré en vigueur le 3 janvier 1987, modifié le 19 février 1990, approuvé le 18 juin 1990, et modifié pour la dernière fois le 20 mars 2000, approuvé le 5 mai 2000.

Le zonage du POS offre aujourd'hui des potentialités constructibles. Ces terrains vierges peuvent correspondre à une densification de la zone urbaine existante selon le choix des propriétaires privés. Leur dispersion dans la zone urbaine ne permet pas de différencier un secteur particulier propice à la densification, tous sont situés en zone périphérique du centre ancien. La structure de la zone urbaine correspond à un centre ancien puis à des lotissements ou des constructions réalisées au coup par coup. A l'intérieur du pôle ancien, les constructions sont plus denses.

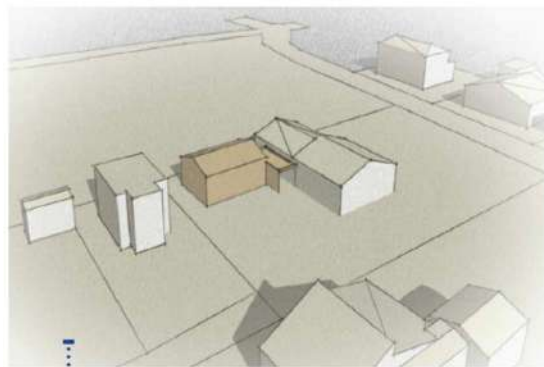
Engager une démarche BIMBY, considérée comme une méthode de «densification douce», peut prendre diverses formes...



Création de deux lots par redécoupage de la parcelle initiale

Hormis en centre ancien très dense, toutes les constructions bénéficient d'un espace extérieur aménagé en jardin d'agrément, potager et en verger pour les plus anciennes.

Les parcelles déjà bâties qui pourraient bénéficier d'une densification douce ont été repérées. Une densification volontaire (vente, héritage...) de la part des propriétaires n'est à ce jour pas projetée. Il s'agit des jardins d'habitations récentes, viabilisés, dans la périphérie du village, n'entraînant pas de perte d'ensoleillement pour les constructions référentes.



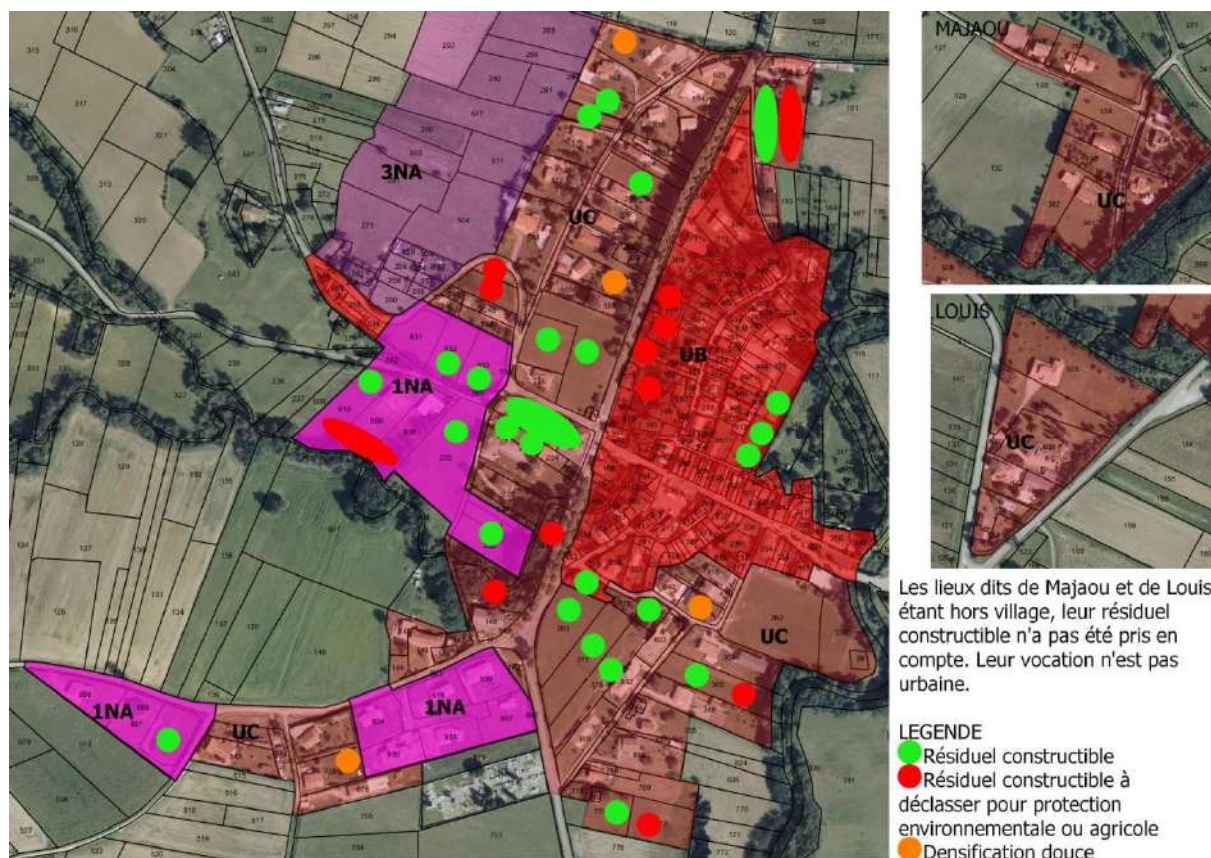
Création d'un logement complémentaire attenant à la maison initiale

Source : SCOT de la Vallée de l'Ariège

La notion de résiduel constructible ou dent creuse prise en compte s'opère sur la base de trois critères :

- Le classement des parcelles en zone urbaine (UB, UC) et en zone d'urbanisation soumise à aménagement (INA...) au POS.
- De part la typologie communale (une grande aire urbanisée en plaine présentant une desserte existante pour la totalité des réseaux publics), la superficie des terrains n'est pas un argument déterminant. De ce fait, il peut s'agir d'une parcelle isolée ou d'un groupement parcellaire n'appartenant pas à unité foncière.

- Les parcelles de la zone à risques n'ont pas été définies en dents creuses de part leur caractère inconstructible (protection face aux risques).



Enjeux de développement

- Etat de la consommation des espaces par type de zone du POS

TYPE DE ZONE au POS	SUPERFICIE en ha	SUPERFICIE RESIDUELLE en ha
UB	6,00	0,78
UC	17,00	4,18
1NA	4,00	1,58
3NA	4,00	4,00
NC	1 052,00	0,00
ND	400,00	0,00
TOTAL	1 483,00	10,54

Le zonage du POS qui fait l'objet de la révision offre encore une capacité constructible importante $\approx 10,54$ ha dont **4,96 ha occupés par des parcelles situées en zones déjà urbanisées.**

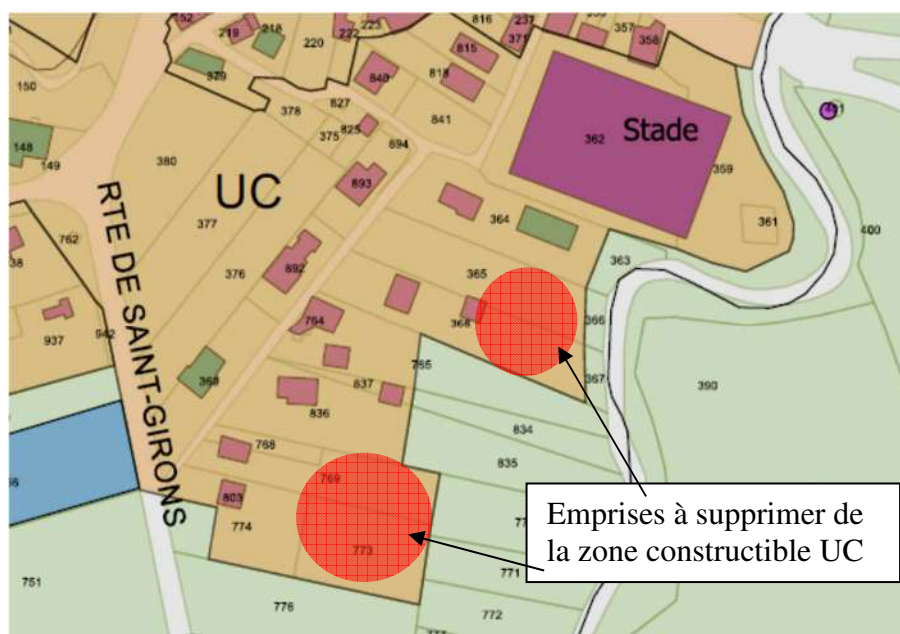
Dans le cadre de son développement futur, la commune se fixe comme priorité de maintenir en zone constructible la superficie résiduelle non construite dans les zones

urbanisées UB, UC et 1NA du village uniquement, hormis pour les terrains de valeur environnementale (bordure cours d'eau). Cette superficie entre dans l'enveloppe foncière définie par le SCOT de la vallée de l'Ariège pour le développement futur de l'habitat à échéance 2032.

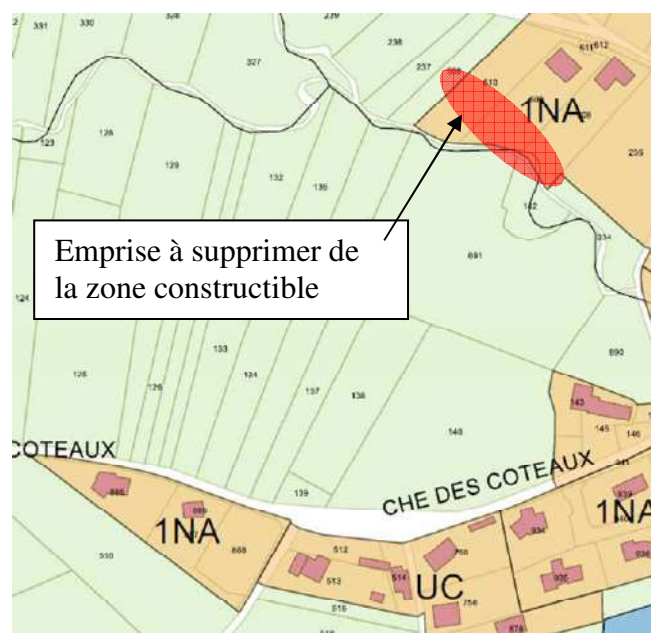
Afin de lutter efficacement contre l'étalement urbain et de favoriser la densification des constructions au village, la collectivité décide de réduire en profondeur l'emprise des parcelles non valorisées situées en bordure des zones U et NA, afin de laisser en zone constructible uniquement la partie directement desservie par la voirie.

- Réduction de l'emprise constructible sur des parcelles non valorisée en zone UC

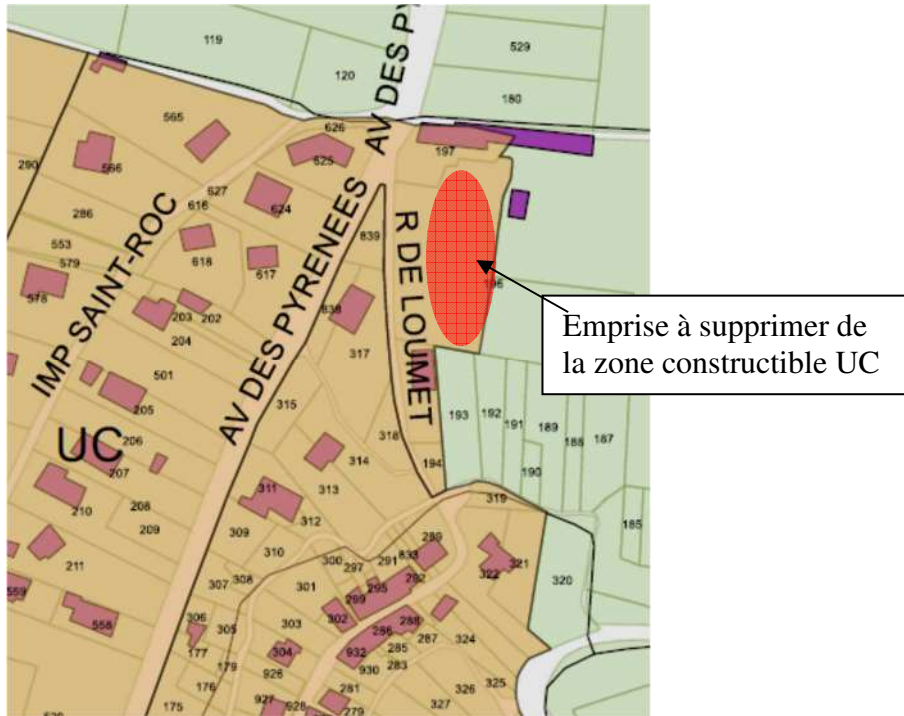
Exemple non exhaustif au Chemin de l'Escloupière



Exemple non exhaustif au Chemin de Campels – Chemin des Coteaux



Exemple non exhaustif au Rue de Loumet



- La zone à urbaniser 3 NA n'ayant pas encore été valorisée, la collectivité décide de la restituer entièrement à l'espace agricole.

PARTIE 2 – LES JUSTIFICATIONS

L'élaboration du PLU de la commune d'Escosse a permis de mener une véritable réflexion interdisciplinaire sur l'ensemble du territoire communal, et a ainsi approfondie la notion de « projet » et de « planification urbaine » pour l'intérêt général du territoire.

Chapitre 1- Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), compte cinq orientations permettant de répondre au projet politique visant à optimiser en priorité le tissu urbain existant et à préserver les espaces agricoles et naturels. En effet, le territoire a gardé une forte identité naturelle et agricole de qualité, malgré sa proximité avec la ville de Pamiers.

1 – S'inscrire dans la dynamique intercommunale tout en préservant l'identité rurale

La municipalité a élaboré son projet en suivant le cadre donné par les règles qui s'imposent à elle (loi grenelle, loi ALUR, servitudes d'utilité publique...) ainsi que son document de planification intercommunale, le SCOT de la Vallée de l'Ariège approuvé le 10 mars 2015.

Consciente que l'échelle intercommunale permet un développement cohérent, ce PADD est compatible avec les projets portés par la Communauté de Communes (opération habitat, valorisation des chemins de randonnées...). Ce PADD appuie l'identité rurale de la commune d'Escosse, ce qui la différencie du rôle de périphérie de la ville de Pamiers.

2 – Améliorer et préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale

Les objectifs de cette orientation permettent de préserver ce territoire à forte consonance rurale, en mettant en place un urbanisme différent et plus qualitatif. Le projet de développement urbain a été initié par les réflexions sur la préservation de l'environnement et des paysages.

La qualité environnementale et paysagère ne doit pas être limitée à la zone naturelle à protéger, mais bien intégrer toutes les dimensions du territoire (paysage bâti, urbain, agricole...). Dès lors que l'économie d'espace et des ressources est une priorité, il est fondamental d'avoir un projet qui recompose le tissu urbain, grâce aux enjeux environnementaux et paysagers (incitation à la rénovation des bâtiments fermés, augmentation de la densité, protection des espaces agricoles et naturels à enjeux, inconstructibilité aux abords des milieux naturels à enjeux de type cours d'eau et zones humides...).

Tout d'abord, l'identité rurale et champêtre du village est préservée grâce à la suppression des gros secteurs d'étalement urbain prévus initialement dans le plan d'occupation des sols (POS) risquant de devenir une nappe urbaine déconnectée de son paysage alentour. Seul le résiduel constructible offert par le POS est préservé comme constructible (dents creuses et bordure immédiate de la zone bâtie). L'élaboration du plan local d'urbanisme n'offre pas de nouvelles extensions urbaines que celles existantes dans le POS. Celles existantes dans le POS sont tout de même réduites afin de concentrer le développement des constructions dans les dents creuses. De plus, l'article 11 du règlement écrit permettra une diversité architecturale tout en préservant l'identité urbaine. Par le biais des OAP, l'urbanisation du centre bourg et des extensions est valorisée par le maintien et la création d'espaces publics structurants préservant le cadre de vie. L'identité du village sera également préservée grâce au maintien des ouvertures visuelles (hauteur des constructions limitée, inconstructibilité...) et des entrées du village (préservation des alignements d'arbres de hauts jets structurants...). Tous ces objectifs visent à préserver la ruralité du paysage communal, et ainsi limiter son urbanité. Les espaces ouverts hors partie actuellement

urbanisée seront maintenus préservés de tout développement urbain. La place de la nature dans l'espace urbanisé sera préservée grâce à l'obligation de végétaliser une partie de chaque parcelle privative urbanisable, ainsi que grâce aux projets publics (végétalisation de la place di Terrefort...).

La qualité de l'écrin agro pastoral de la commune est préservée grâce à la mise en valeur et au renforcement des continuités écologiques (définition de la trame verte et bleue sur les coteaux boisés et les cours d'eau) et à la définition de zones agricoles strictement dédiées à cette activité.

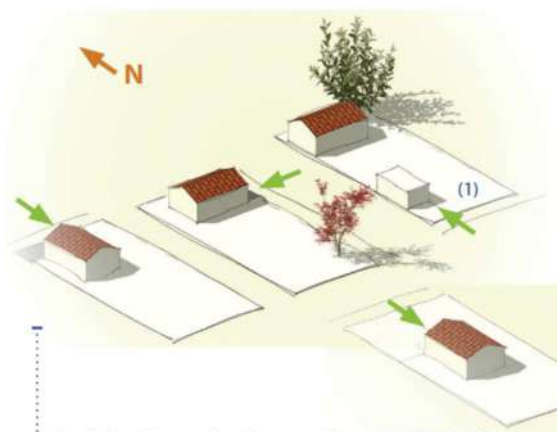
Afin d'accentuer le renforcement des liaisons écologiques traversant le village, les ruisseaux de L'Estrique et du Tembouret font l'objet d'une attention accrue (bande inconstructible, obligation des clôtures végétalisées en zone urbaine, classement en zone naturelle trame verte et bleue des abords...). Le corridor du ruisseau de l'Estrique permet de relier le massif du Plantaurel au bois de Bonnac au nord du département.

Les zones de crues identifiées par la cartographie informative des zones inondables en Midi-Pyrénées seront reprises pour définir les limites de la zone constructible du PLU. Pour aller plus loin, une bande inconstructible de 10 mètres minimum des abords de tous les cours d'eau sera prescrite dans le règlement écrit. L'objectif ici est à la fois de protéger les populations contre les risques, mais également de ne pas augmenter les risques présents.

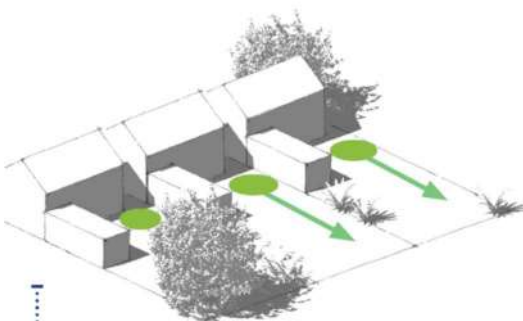
3 – Maitriser le développement urbain et démographique

Maîtriser son développement permet à la commune d'anticiper ses impacts (accueil régulier de la nouvelle population) et de lui assurer une réflexion croisée mettant en place un urbanisme qualitatif, respectueux de ses infrastructures, et notamment de la capacité de l'école. Ainsi, le projet de développement a été fixé pour les 20 prochaines années, la même échelle temporelle que le SCOT. L'enveloppe foncière maximale est donc fixée à 4,8 hectares.

Temporiser l'ouverture à l'urbanisation d'une zone en la classant en réserve foncière permet un accueil progressif de la population.



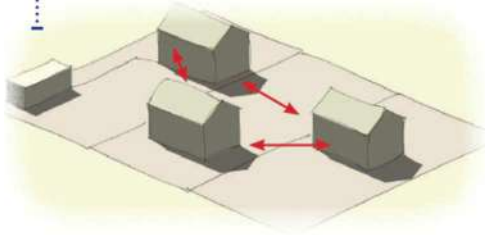
Implanter la construction au plus près de l'accès. En cas d'accès par le sud, dissocier les espaces de stationnement de la construction principale (1).



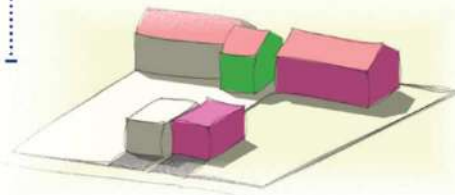
Une implantation sur deux limites séparatives permet de dégager de véritables jardins et d'orienter les vues permettant d'intimiser les parcelles (les annexes ou la végétalisation complètent ce dispositif).

La réduction de la consommation foncière comme demandé par le SCOT permet à la commune d'accueillir la nouvelle population en économisant son espace. La maîtrise du développement a pour conséquence une augmentation du nombre d'habitants, sans pour autant générer de dépenses publiques inutiles en extension de réseaux. La densité à atteindre afin de respecter la prescription du SCOT est de 12 logements par hectare. Ces dernières années, les nouvelles constructions à usage d'habitation présentaient une densité très faible d'environ 4.5 logements à l'hectare, ce qui est éloigné de l'objectif à atteindre du SCOT. Bien évidemment, le projet de développement urbain ne se limitera pas à construire des résidences individuelles sur des parcelles plus petites, mais il donnera toute sa valeur à la notion de densité en proposant une offre de logements différente que celle réalisée ces dernières années (par exemple mitoyenneté afin de mieux gérer

A contrario, la configuration ci-dessous génère de nombreux vis à vis, ne permet pas une redivision parcellaire et complique la construction d'annexes éventuelles.



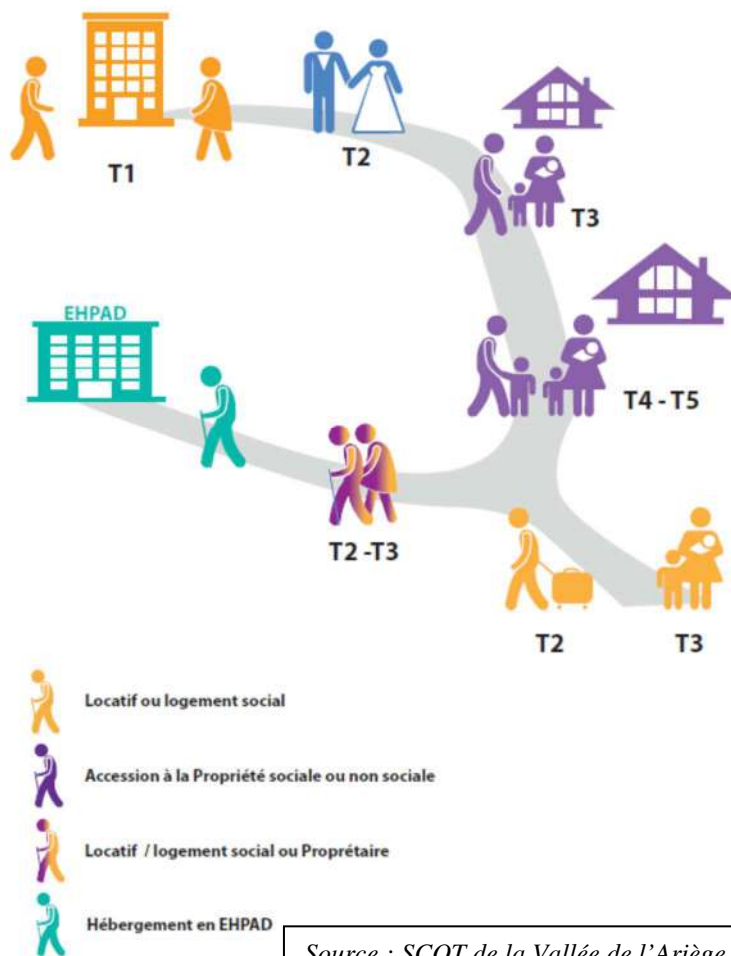
Une bonne implantation du bâti permet le redécoupage de la parcelle et la construction d'annexes dans de bonnes conditions.



l'espace global à aménager et donner de la valeur aux espaces extérieurs). Les orientations d'aménagement et de programmation devront éviter la « banalisation » du paysage urbain, avec des intensités urbaines qui seraient similaires sur l'ensemble du territoire. Les opérations immobilières seront désormais réfléchies en amont et pensées dans l'intérêt général de la commune (bouclage des voiries avec celles existantes, temporisation des eaux pluviales, liaisons piétonnes...).

Source schémas : SCOT de la Vallée de l'Ariège

Le parcours résidentiel



Source : SCOT de la Vallée de l'Ariège

Diversifier son offre d'accueil permet à la commune de répondre aux attentes d'une population variée qui évolue (séniors, famille mono parentale...). C'est également lui offrir la possibilité de choisir son futur lieu de vie selon ses souhaits (parcelle vierge à construire, location, rénovation d'un logement vacant ou autre). L'incitation de remise sur le marché des logements vacants permettra de proposer des logements nouveaux sans consommer l'espace agri naturel. La municipalité impulse cette offre par la réhabilitation de deux logements dans l'ancien presbytère (rappelons qu'aujourd'hui, seul 3% d'appartements en location sont présents sur le territoire). Elle sensibilise les propriétaires de ces logements via le service habitat de la Communauté de Communes qui adresse des courriers, possède des données, réalise une plaquette sur les subventions existantes, le projet de rénovation des façades...). Toutefois, ce PADD

se doit de projeter un développement en cohérence avec les demandes décrites sur le territoire, c'est-à-dire permettre la possibilité d'acquérir une parcelle vierge en vue de sa construction.

4 – Assurer une offre de services et d'équipements adaptés et de qualité

Une offre publique de qualité et adaptée ne peut que séduire la future population aux exigences toujours grandissantes. Les équipements publics existants, superstructures et réseaux, présentent, hormis le réseau électrique, une capacité de fonctionnement permettant l'accueil de la future population. Le réseau électrique nécessite un renforcement sur deux secteurs de développement urbain (chemin de Campels et rue de Loumet).

Ainsi, accueillir le développement urbain à l'intérieur du village permet de rentabiliser au mieux les équipements publics existants et futurs. A noter que la station de traitement des eaux usées a été dimensionnée pour le raccordement des logements du centre ancien uniquement, c'est pourquoi le projet de développement pourra être réalisé en assainissement autonome, en totalité ou en partie, selon les études menées au moment de l'urbanisation. De plus, le projet de desserte de chaque habitation en fibre optique affiché dans le STDAN porte dans un premier temps que les zones bâties, en l'espèce le village et non tous les écarts. Grâce au développement urbain en dent creuse et extension immédiate, la future population pourra bénéficier de cet équipement de communication.

La place de la voiture et les coûts qu'elle génère pèsent de plus en plus sur le budget public (aménagement de voirie, stationnement) et des ménages. Consciente que sans ligne de transport en commun fréquente et régulière il est quasiment impossible pour un habitant de se rendre sur son lieu de travail ou de loisirs, la municipalité a tout de même souhaité offrir cette possibilité pour les déplacements courts et les promenades. C'est pourquoi l'extension des cheminements piétons sera prévue dans les secteurs de développement afin de les lier aux déplacements existants. Une passerelle pourra être aménagée sur le ruisseau du Tembouret pour permettre une liaison globale, ainsi que la sécurisation de la traversée de la route départementale pour atteindre l'autre rive du ruisseau (village ancien...). La sécurisation des déplacements a pour but d'augmenter les usages.

5 – Maintenir les activités existantes en permettant leur développement

Afin de préserver l'activité agricole, qui au-delà des revenus économiques modèle le paysage et l'environnement du territoire, le projet de développement assure une absence de zone de conflit entre cette activité et la vie urbaine (nuisance sonore, impact visuel, poussières...). Aucun projet de développement urbain ne se situe dans les coteaux agro pastoraux et sur les grands ensembles agricoles. En l'absence de projet urbain en dehors du village, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et forestières sont préservées, même si certaines de ces dernières sont classées inconstructibles, même pour des bâtiments agricoles. La pratique agricole reste possible (corridor ouvert...).

Afin de développer les autres activités, le règlement écrit permettra leur installation en zone urbaine, si leur destination est compatible avec la vie urbaine (profession libérale...), afin de ne pas créer de nuisances aux habitants. Contrairement au plan d'occupation des sols, le secteur du camping sera identifié et recevra une réglementation spécifique permettant son développement.

Rappelons que le SCOT ne prévoit pas ici le développement d'une zone d'activité économique. Le pôle économique se situe à Pamiers (10km, 13 minutes).

6 – Les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces ont été articulés avec l'objectif de consommation foncière affiché dans le SCOT, la dynamique démographique de ces dix dernières années ainsi que le résiduel constructible restant dans le village sur la base du plan d'occupation des sols. Ces chiffres sont présentés dans le tableau

ci-dessous. Le projet de développement a été fixé pour les 20 prochaines années, la même échelle temporelle que le SCOT. L'enveloppe foncière maximale est donc fixée à 4,8 hectares.

- Tendre vers une densification des constructions d'environ 12 logements à l'hectare.
- Réduire de 63% la consommation foncière à usage d'habitation par rapport à celle des dix dernières années :
 - Consommation foncière des dix dernières années : 2272 m² par logement,
 - Consommation foncière du projet de PLU sur 19 ans : 833 m² par logement.
- Utiliser moins de 50% (5 ha) de la superficie constructible résiduelle du POS en cours de révision (10,54 ha).

Situation actuelle		
Consommation foncière de ces dix dernières années à usage d'habitat	22 logements 5 ha	
Consommation foncière à usage d'activité	12 bâtiments 4,21 ha	
Consommation foncière à usage d'équipement	1 bâtiment 0,08 ha	
Superficie résiduelle constructible du POS	10,54 ha	
Scénario de développement (à l'horizon 2035)		
Renouvellement urbain	2 logements	Consommation foncière liée au développement de l'habitat 4,66 ha pour la production d'environ 56 logements
Résiduel constructible en zone U maintenu* pour le développement de l'habitat	2,34 ha pour ≈ 26 logements	
Zones d'extension maintenues* dans le projet de PLU	2,32 ha pour ≈ 28 logements	

*Sont déclassés les secteurs (parcelle entière ou en partie) à protéger pour raison environnementale (bordure des ruisseaux de l'Estrique et du Tembouret ainsi que leur ripisylve), ou agricole (grande entité).

Chapitre 2- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur les secteurs à enjeux pour le développement urbain, qu'ils soient classés en zone urbaine (Ub1), en réserve foncière (zone AUs) ou en zones à urbaniser (AU1 et AU2). Les autres terrains constructibles sont des dents creuses d'une petite superficie (<2000m²).

Les orientations d'aménagement et de programmation ont pour objectif d'intensifier la densité réalisée ces dix dernières années (4,5 log/ha) en y proposant la densité souhaitée par le SCOT (12 log/ha) tout en assurant le respect de l'identité communale. Elles spatialisent à minima la composition de l'espace afin d'organiser les différents enjeux communaux.

Elles sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité, ce qui implique qu'il n'y ait pas de contrariété majeure entre le projet et les OAP. Un écart mineur est donc toléré dès lors que l'esprit des dispositions définies dans les OAP soit respecté.

1 - La préservation de la qualité environnementale, paysagère et architecturale

Les orientations d'aménagement et de programmation assurent une valorisation environnementale du tissu urbain grâce au développement de la fonction écologique de la nature et de la diversité biologique dans l'espace urbain, au développement des espaces verts publics et privés (création d'alignements d'arbres, mails plantés, recul des constructions, maintien d'espaces ouverts...).

Sur les zones d'une superficie supérieure à 1ha, la qualité de la récupération des eaux pluviales sera recherchée dans la réalisation du dossier loi sur l'eau, qui permettra leur infiltration lente dans le sol. Lors d'orages importants, ces zones de récupération des eaux pluviales permettront de ralentir le débit de ruissellement afin d'éviter la saturation du réseau de collecte et ainsi de réduire la vitesse lors du rejet dans le milieu naturel (ripisylve de la trame bleue).

Les orientations d'aménagement et de programmation mises en place sur les zones AU2 nord2, AU1 et Ub1 ont permis la préservation des ouvertures visuelles (recul des constructions, hauteur des constructions, maintien d'espaces ouverts). Elles ont identifié les éléments végétaux à préserver pour leur rôle identitaire (alignement d'arbres).

Elles mettent au centre de la composition les enjeux paysagers : recul pour le maintien des vues d'importances, hauteur du bâti pour le maintien de certaines vues et la cohérence globale, alignements des façades, définition d'espaces publics structurants, continuité du réseau de cheminements doux.

La gestion économe de l'espace est quant à elle assurée car il est demandé dans les zones à urbaniser et en zone Ub1 un objectif de densité de minimum 12 logements par hectare.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec les orientations et objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière de préservation de la qualité environnementale, paysagère et architecturale. Lorsque les lieux le nécessitent, elles permettent la mise en valeur de la nature dans le village, puisque l'implantation des constructions a été définie suite à l'identification des espaces à préserver. Elles permettent également une restructuration de l'espace urbanisé et participent à la revitalisation de la zone bâtie.

2 - Un développement maîtrisé et diversifié

L'affichage d'une recherche de la diversité des typologies d'habitat (logements individuels, logements mitoyens par deux, résidences seniors...) permet de répondre à la volonté d'accueil d'une population mixte et intergénérationnelle et assure un parcours

résidentiel complet sur la commune. L'aménageur possède ainsi une large gamme d'offre à proposer aux futurs acquéreurs et habitants de la commune.

Le classement en zone urbaine soumises à orientations d'aménagement et de programmation et en zones à urbaniser des grands secteurs constructibles permet d'assurer la densification de ces espaces lors de leur constructibilité. Le SCOT préconise sur la commune une densification de 12 logements par hectare.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été réfléchies en prenant en compte en priorité la protection de l'environnement et des paysages, ce qui assure à la commune un développement urbain durable : renforcement de la nature en ville, développement des déplacements doux (piétons, cycles) par la mise en place d'une voirie partagée.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec les orientations et objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière de maîtrise et de diversification urbaine.

3 - Une offre publique de qualité et adaptée

Bien qu'une alternative à la voiture pour les déplacements soit un enjeu du projet d'aménagement et de développement durables, la place de la voiture a été prise en compte lors de la réflexion des orientations d'aménagement et de programmation (voirie, stationnements dans les parcelles...). En effet, l'absence de ligne de transport en commun fréquente et régulière et l'importance des déplacements en voiture pour les trajets domicile travail imposent de donner toute sa place à la voiture. C'est pourquoi deux places de stationnement par logements ont été réfléchies. Les places de stationnements hors propriété privé permettront de compléter l'offre parfois restreinte. A proximité du centre ancien, le parc de stationnement public de la zone Ub1 permettra aux habitants du centre ancien, d'y stationner leurs véhicules.

Toutefois, l'alternative par les déplacements doux (piéton et cycle) pour les déplacements courts a été affichée pour leur conférer de la valeur. Ces déplacements doux sont reliés avec ceux existants afin de proposer une offre complète sur le territoire.

Les placettes affichées dans la zone AU1 et Ub1 permettent à la fois de réduire le linéaire de voirie et d'assurer une mixité des fonctions de ces espaces (lieu de rencontre lorsqu'il n'y a pas de déplacements des véhicules). Végétalisées, elles assurent une qualité paysagère du quartier.

Afin de répondre à la demande du Conseil Départemental, les accès de la zone AU1 devront être configurés perpendiculairement à l'axe des voies de desserte principale, notamment de la RD n°119.

Certaines zones à urbaniser ne possèdent pas la desserte de certains réseaux publics (eau et/ou électricité) à ce jour. Les dessertes sont programmées par les gestionnaires de ces réseaux en amont des permis d'aménager, c'est pourquoi il n'y a pas d'incidence sur le projet de PLU.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec les orientations et objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière d'offre publique de qualité et adaptée.

Chapitre 3- Le règlement écrit et graphique

La municipalité a souhaité harmoniser le règlement écrit et le règlement graphique du PLU sur celui du plan d'occupation des sols. Ainsi, les limites des zones sont quasiment similaires, hormis la prise en compte de la CIZI et des enjeux environnementaux.

1 – Les zones urbaines – Ua et Ub (Ub1)

Afin de correspondre à la particularité de la commune d'Escosse, trois types de zones urbaines ont été identifiées.

1.1 - Zone urbaine d'habitat dense à vocation d'habitat et de mixité urbaine (Ua)

Les limites de la zone Ua au règlement graphique

Les deux périmètres des zones urbaines Ua correspondent au noyau ancien et au hameau de Loumet, tous deux inclus dans le tissu urbain central. Il s'agit des habitations denses implantées en mitoyenneté et en limite du domaine public, quelques jardins ou cours, certains équipements publics (église, stationnement...). Ils ne comptent pas de dents creuses restant constructibles.

Les périmètres ont été délimités par la morphologie urbaine de l'habitat dense.

Pour le centre ancien, en partie nord, sud et est, les limites ont été données par l'absence d'habitations denses et la perte de l'implantation en limite du domaine public. En parties ouest et nord est, ce sont les ripisylves des ruisseaux du Tembouret et de L'Estrique qui ont donné les limites.

Pour le hameau de Loumet, en partie nord, la limite a été donnée par la ripisylve du ruisseau du Tembouret. En limite sud, est et ouest, les limites ont été données par l'absence d'habitations denses et la perte de l'implantation en limite du domaine public.

1.2 - Zone urbaine d'habitat et de mixité urbaine (Ub)

Les limites de la zone Ub au règlement graphique

Le périmètre de la zone urbaine Ub correspond au village comprenant les habitations pavillonnaires, les jardins vivriers ou non associés, les activités économiques compatibles avec la vie urbaine, la plupart des bâtiments publics (école, mairie...) et quelques dents creuses.

Le périmètre a été délimité en grande partie par le zonage du POS, les ripisylves et les espaces ouverts formés par les entités agricoles.

En partie est, les limites ont été données par la ripisylve du ruisseau de L'Estrique, les parcelles correspondantes aux entités agricoles, ainsi que l'espace ouvert formant le stade et le boudrome.

En partie nord, ouest et sud ce sont les entités agricoles qui forment la limite de la zone Ub.

A noter que la zone Ub comprend le secteur Ub1, secteur dans lequel des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place afin d'assurer un développement harmonieux (espace public) et intégré au tissu urbain (proche proximité avec le centre ancien entraînant un besoin de densité plus élevée). La présence des réseaux publics au droit de chaque parcelle et la présence de constructions existantes ne permettent pas le classement en zones à urbaniser. C'est pourquoi le choix du secteur de la zone Ub a été fait.

Les limites de ce secteur sont données par les constructions existantes au nord, ouest et sud, ainsi que la zone naturelle du bord du ruisseau de L'Estrique.

1.3 – Le règlement écrit des zones urbaines (Ua, Ub et Ub1)

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La règlementation permet une diversité de l'offre en logements et contribue à la réalisation d'un parc de logements favorisant un développement urbain durable (nature en ville, densité...).

Le conseil municipal a souhaité dans son règlement du PLU des orientations règlementaires plus précises que celles du plan d'occupation des sols, afin d'assurer une

meilleure intégration urbaine et architecturale. L'enjeu du règlement du PLU est d'assurer une retranscription des attentes législatives et des documents supracommunaux (SCOT...), ainsi que la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

De plus, rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseil auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

La municipalité a souhaité instituer des zones urbaines à vocation d'habitat et de mixité urbaine (Ua et Ub), à l'intérieur desquelles les constructions y sont admises immédiatement, la capacité des équipements publics existante permettant de les autoriser. Notons qu'il y a peu de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes (préservation des éléments identitaires) ou nouvelles. Il n'y a pas de différences entre les dispositions selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (notamment augmentation des besoins en parc de stationnement).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser les demandes d'autorisation pour des activités incompatibles avec la vie urbaine, afin de ne pas créer de nuisances ou de conflits entre les occupations du sol. Les implantations de bâtiments interdites sont celles qui ne correspondent pas à la vocation de la zone. Cet article permet une mixité des fonctions urbaines avec l'implantation des activités compatibles avec la vie urbaine.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation de certains bâtiments en s'assurant du respect de la vocation urbaine de la zone et de la prise en compte technique de certaines fonctions (installations classées...).

L'article 3, accès et voirie, permet d'imposer aux constructeurs des prescriptions pour les futures voiries et les futurs accès, afin de ne pas créer des difficultés circulatoires (voirie trop étroite entraînant une gêne pour les services publics, voirie sans aire de retournement entraînant un dysfonctionnement dans son utilisation, prise en compte des normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite). La municipalité souhaite permettre des possibilités de bouclage avec les futures opérations même non programmées à ce jour afin de ne pas enclaver une potentialité de développement ultérieur, même à long terme. En secteur Ub1, il est rappelé la nécessité de respecter les orientations d'aménagement et de programmation.

L'article 4, desserte par les réseaux, permet d'imposer le raccordement aux réseaux de desserte publics (eau potable, électricité, assainissement). Concernant l'assainissement des eaux usées, la totalité du village n'étant pas encore raccordée à la station de traitement des eaux usées, il est prévu la possibilité d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et by-phasé afin de pouvoir être branché sur le futur réseau de collecte. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol et de rentabiliser les équipements existants et futurs. Afin de temporiser le débit de ruissellement des eaux pluviales et de permettre la réutilisation des eaux de pluie, la conservation sur les parcelles, lorsque c'est possible, des eaux pluviales par la mise en place d'un puits sec ou d'une cuve de récupération est vivement conseillée. En matière de réseau aérien, il est préconisé, si possible, l'enterrement des lignes électriques et de télécommunications afin de permettre une excellente insertion paysagère. De même, les coffrets techniques devront être intégrés aux éléments de clôture. Le rajout de conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ménagers pourra être obligatoire. De plus, leur implantation devra s'intégrer parfaitement aux paysages. Cet article permet un développement urbain en cohérence avec les équipements publics.

Par la présence en grande partie du réseau de collecte des eaux usées et afin de permettre une gestion économe des sols, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas règlementé.

En centre ancien dense (Ua), afin de préserver l'identité morphologique des constructions implantées en limite du domaine public, l'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques a pour objectif de conserver les caractéristiques urbaines historiques, comme par exemple les fronts de rue, en imposant l'alignement ou le même recul que les constructions limitrophes. Dans la zone urbaine Ub et son secteur Ub1, il est possible de s'implanter soit en limite du domaine public, soit en recul minimum de 3 mètres afin de permettre un espace privatif (jardins, cours) ayant fonction de zone tampon entre le bâtiment et la voirie. Afin de prendre en compte le fort trafic de la RD n°119, il est imposé un recul de 10 mètres minimum de l'axe de cette voie. Cette rédaction ne s'oppose pas à la réalisation d'une densification, même si la superficie parcellaire est modeste.

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation des constructions en limite séparative, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage urbain est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. En centre ancien dense (Ua), afin de préserver l'identité morphologique des constructions mitoyennes, les prescriptions ont pour objectif de conserver les caractéristiques urbaines historiques, comme par exemple la succession de bâtiments sans coupure, c'est pourquoi l'implantation sur les limites séparatives est imposée. Cette implantation ne s'applique pas obligatoirement si la largeur de la parcelle est supérieure à 10 mètres ou pour la construction des annexes, afin de prendre en compte le surcout financier que cela pourrait engendrer.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité règlementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité règlementer l'article 9, emprise au sol des constructions. Rappelons que la zone urbaine est composée de petites parcelles, imposer une emprise au sol pourrait s'avérer être préjudiciable pour certains projets.

L'article 10, hauteur des constructions, a été règlementé afin d'intégrer les futures constructions au paysage bâti, la hauteur prise en compte étant celle généralement utilisée aujourd'hui (10 mètres à l'égout du toit en zone Ua et 7 mètres en zone Ub et son secteur Ub1). Ces hauteurs donnent la possibilité de densifier la parcelle tout en préservant la hauteur moyenne existante.

L'article 11, aspect extérieur des constructions a été règlementé afin d'intégrer les futures constructions à l'environnement bâti. Il permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales...). Il ne règlemente que les éléments identitaires du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates), les façades, les menuiseries en zone Ua et les clôtures. Ces dernières, bien qu'hétérogènes sur la commune, possèdent un impact visuel très fort, c'est pourquoi elles sont particulièrement règlementées. De plus, la préservation de l'identité rurale de la commune est possible grâce à l'utilisation d'essences végétales locales. Elles sont obligatoirement végétalisées en bordure de la zone agricole, des ruisseaux de Tembouret et de l'Estrique afin de garantir la qualité environnementale des sites (ruisseaux) et d'offrir une limite végétale à la zone agricole. Une annexe précisant la nature de ces essences végétales est insérée au règlement.

Les clôtures en bordure des cours d'eau devront respecter les prescriptions fixées dans la servitude d'entretien des cours d'eau mise en place au bénéfice du SYMAR Val d'Ariège. En

effet, conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement "pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants." Si des clôtures sont installées, elles doivent donc pouvoir être ouvertes en tant que de besoin.

Afin de limiter le risque d'embâcle et l'augmentation de la vitesse d'inondation, les clôtures situées en zone inondable devront être transparentes aux crues à hauteur de 80% (donc sans mur plein) et le grillage est proscrit derrière une haie végétale. La cartographie de l'emprise des crues est celle de la CIZI.

Afin de prendre en compte la réalité de l'usage automobile et d'assurer leurs stationnements en dehors des bordures de voiries, l'article 12, stationnement des véhicules impose la réalisation de deux places en zone Ub et son secteur Ub1, hormis pour les logements à vocation sociale (une seule place est demandée). En zone Ua, la petite taille des parcelles ne permet pas la réalisation de places de stationnement, c'est pourquoi aucune place n'a été imposée. Les véhicules devront être stationnés sur les parcs publics prévus à cet effet et non en bordure de voirie.

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. Nous définissons le rendement comme une activité économique, sont donc concernés les arbres gérés par un plan simple de gestion privé ou public. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous...) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est recommandé d'engazonner et/ou de les planter à hauteur minimale de 20% les aires de stationnement non couvertes, situées en dehors des parcelles privatives.

Afin de préserver la place de la nature en ville et de permettre une perméabilité des sols, en zone Ub uniquement, il est demandé de conserver un espace végétalisé d'au minimum 20% de l'unité foncière.

Avec l'objectif de réduire les embâcles mais également de préserver les milieux, il est interdit, à l'intérieur de la zone inondable du ruisseau de l'Estrique identifiée par la cartographie informative des zones inondables (CIZI), les remblais de matériaux.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune d'Escosse, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Le conseil départemental envisage la desserte en fibre optique à chaque habitation. Ainsi, le projet de construction devra permettre la création ou l'anticipation des infrastructures nécessaires.

2 - Les zones à urbaniser - AU1, AU2 et AUs

Afin de correspondre au territoire de la commune d'Escosse, trois types de zones à urbaniser ont été identifiées.

2.1 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat et de mixité urbaine (AU1 et AU2)

Quatre zones à urbaniser ont été identifiées, dans et en bordure de la zone urbaine Ub. Une zone AU1 et trois zones AU2.

La zone AU1 est une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements publics (réseaux, placettes), de la viabilisation de chaque futur lot. Sa grande superficie et le nombre de lots à construire ont entraîné ce classement différent de la zone AU2.

La zone AU2 est une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation suite à un aménagement d'ensemble. Ainsi, les permis de construire seront acceptés lorsque le permis d'aménager sera réalisé.

Les limites des zones AU1 et AU2 au règlement graphique

Les périmètres ont été délimités par le projet de développement et les limites urbaines (dents creuses, proximité du ruisseau du Tembouret).

2.2 - Le règlement écrit des zones à urbaniser (AU1 et AU2)

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La réglementation permet une diversité de l'offre en logements et contribue à la réalisation d'un parc de logements favorisant un développement urbain durable (nature en ville, densité...).

Le conseil municipal a souhaité dans son règlement du PLU des orientations réglementaires plus précises que celles du plan d'occupation des sols, afin d'assurer une meilleure intégration urbaine et architecturale. L'enjeu du règlement du PLU est d'assurer une retranscription des attentes législatives et des documents supracommunaux (SCOT...), ainsi que la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

De plus, rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseil auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

Les superficies de ces zones ont nécessité une réflexion d'ensemble garantissant un développement harmonieux et intelligent. Notons qu'il n'y a pas de différences entre les

dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions (construction principale, annexe) et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (notamment augmentation des besoins en parc de stationnement).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser les demandes d'autorisation pour des activités incompatibles avec la destination de la zone. Il s'agit de activités incompatibles avec la vie urbaine, afin de ne pas créer de nuisances ou de conflits avec l'habitat. Toutefois, cet article permet une mixité des fonctions urbaines avec l'implantation des activités compatibles avec la vie urbaine.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation de bâtiments spécifiques en s'assurant de certaines conditions, comme par exemples l'absence de nuisances pour les activités, le respect des orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que la possibilité d'implanter les constructions soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements publics (AU1), soit dans le cadre d'un aménagement d'ensemble (AU2).

L'article 3, accès et voirie, permet d'imposer aux constructeurs des prescriptions pour les futures voiries et les futurs accès, afin de ne pas créer des difficultés circulatoires (voirie trop étroite entraînant une gêne pour les services publics, voirie sans aire de retournement entraînant un dysfonctionnement dans son utilisation). Cet article est complémentaire aux orientations d'aménagement et de programmation dans lesquelles sont dessinés les principes de voiries et d'accès.

L'article 4, desserte par les réseaux, permet d'imposer le raccordement aux réseaux de desserte publics (eau potable, électricité, assainissement). Concernant l'assainissement des eaux usées, en l'absence du réseau de collecte, il est prévu la possibilité d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et by-phasé afin de pouvoir être branché sur le futur réseau de collecte une fois mis en place. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol et de rentabiliser les équipements existants. Afin de temporiser le débit de ruissellement des eaux pluviales et de permettre la réutilisation des eaux de pluie, la conservation sur les parcelles, lorsque c'est possible, des eaux pluviales par la mise en place d'un puits sec ou d'une cuve de récupération est vivement conseillée. En matière de réseau aérien, il est préconisé, si possible, l'enterrement des lignes électriques et de télécommunications afin de permettre une excellente insertion paysagère. Le rajout de conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ménagers pourra être obligatoire. De plus, leur implantation devra s'intégrer parfaitement aux paysages. Cet article permet un développement urbain en cohérence avec les équipements publics.

Afin de permettre une gestion économe des sols, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas règlementé.

L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques a pour objectif de conserver des caractéristiques urbaines de la périphérie pavillonnaire. Il est donc possible de s'implanter soit en limite du domaine public, soit en recul minimum de 3 mètres afin de permettre un espace privatif (jardins, cours) ayant fonction de zone tampon entre le bâtiment et la voirie. Afin de prendre en compte le fort trafic de la RD n°119, il est imposé un recul de 10 mètres minimum de l'axe de cette voie. Cette rédaction ne s'oppose pas à la réalisation d'une densification, même si la superficie parcellaire est modeste, et permet d'ouvrir l'ambiance visuelle en bord de voirie.

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m.

D'une part, le paysage urbain est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions. Rappelons que les orientations d'aménagement et de programmation définissent des secteurs dans lesquels les sols doivent rester perméables (espaces ouverts).

L'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions au paysage bâti, la hauteur prise en compte étant celle généralement utilisée aujourd'hui (7 mètres à l'égout du toit). Toutefois, afin de s'assurer de la préservation de la vue depuis le chemin Saint Roch, en zone AU2 nord 2, la hauteur maximale des constructions ne pourra pas dépasser 4 mètres à l'égout du toit.

L'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions à l'environnement bâti. Il permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales, adaptation à la pente naturelle ...). Il ne réglemente que les éléments identitaires du village, à savoir la pente, le sens du faîtage, la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates), les façades, les clôtures et l'emploi des essences végétales locales. Les clôtures, bien qu'hétérogènes sur la commune, possèdent un impact visuel très fort, c'est pourquoi elles sont particulièrement réglementée. Elles sont obligatoirement végétalisées en bordure de la zone agricole, des ruisseaux de Tembouret et de l'Estrique afin de garantir la qualité environnementale des sites (ruisseaux) et d'offrir une limite végétale à la zone agricole. Une annexe précisant la nature de ces essences végétales est insérée au règlement.

Les clôtures en bordure des cours d'eau devront respecter les prescriptions fixées dans la servitude d'entretien des cours d'eau mise en place au bénéfice du SYMAR Val d'Ariège. En effet, conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement "pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants." Si des clôtures sont installées, elles doivent donc pouvoir être ouvertes en tant que de besoin.

Afin de limiter le risque d'embâcle et l'augmentation de la vitesse d'inondation, les clôtures situées en zone inondable devront être transparentes aux crues à hauteur de 80% (donc sans mur plein) et le grillage est proscrit derrière une haie végétale. La cartographie de l'emprise des crues est celle de la CIZI.

Afin de prendre en compte la réalité de l'usage automobile et d'assurer leur stationnement en dehors des voiries, l'article 12, stationnement des véhicules impose la réalisation de deux places, hormis pour les logements à vocation sociale (une seule place est demandée).

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. Nous définissons le rendement

comme une activité économique, sont donc concernés les arbres gérés par un plan simple de gestion privé ou public. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous...) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales.

Afin de préserver la place de la nature en ville et de permettre une perméabilité des sols, il est demandé de conserver un espace végétalisé d'au minimum 20% de l'unité foncière.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est recommandé d'engazonner et/ou de les planter à hauteur minimale de 20% les aires de stationnement non couvertes, situées en dehors des parcelles privatives.

Avec l'objectif de réduire les embâcles mais également de préserver les milieux, il est interdit, à l'intérieur de la zone inondable du ruisseau de l'Estrique identifiée par la cartographie informative des zones inondables (CIZI), les remblais de matériaux.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune d'Escosse, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Le conseil départemental envisage la desserte en fibre optique à chaque habitation. Ainsi, le projet de construction devra permettre la création ou l'anticipation des infrastructures nécessaires.

2.3 - Zone à urbaniser ultérieurement (AUs) et règlement écrit

Les limites de la zone AUs au règlement graphique

Une zone à urbaniser ultérieurement a été mise en place, elle se situe dans le village.

Cette réserve foncière permet de temporiser l'accueil de la future population, elle pourra être ouverte à l'urbanisation suite à une modification ou une révision du PLU. Son aménagement a été pensé dans la globalité du village, c'est pourquoi des orientations d'aménagement et de programmation y ont été dessinées.

Les limites sont formées par la zone urbaine Ub, déjà bâtie, une zone à urbaniser (AU) et la zone naturelle trame verte et bleue le long du ruisseau du Tembouret, de l'autre côté de l'Avenue des Pyrénées.

Le règlement écrit

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La règlementation de cette zone permet de temporiser l'accueil de nouvelle population. L'enjeu est d'assurer la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et l'objectif du SCOT de la Vallée de l'Ariège.

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes demandes de projets. Cet article affirme donc la non constructibilité de la zone dans l'attente d'une modification ou d'une révision du PLU. Les autres articles ne sont donc pas applicables.

3 – Les zones agricoles – A, Atvb et Atvb1

3.1 - Zone agricole (A)

La zone agricole correspond aux milieux ouverts utilisés ou non pour l'activité agricole (pâture, fauche, céréales), situés dans les coteaux. La zone compte des habitations liées ou non liées à une activité agricole. Aucun ancien bâtiment agricole n'a été identifié pour faire l'objet d'un changement de destination.

Les limites des zones au règlement graphique

Les zones agricoles A se situent dans les coteaux, elles sont limitées par le village (Ub et Ne), les ripisylves et boisements (Ntvb) ainsi que les zones agricoles à préserver (Atvb et Atvb1).

3.2 - Zone agricole trame verte et bleue (Atvb)

La zone agricole trame verte et bleue correspond à des milieux ouverts dont les terrains sont utilisés ou non pour l'activité agricole (pâture, fauche et céréales), classés en corridors écologiques au SCOT (ripisylves de l'ensemble des cours d'eau). C'est pourquoi il a été précisé le caractère « trame verte et bleue » à ces milieux ouverts. Bien que le SCOT préconise une inconstructibilité de la zone Atvb, cette inconstructibilité n'a pas été définie en l'espèce de part l'importance de la superficie des zones, la présence de bâtiments existants (liés ou non à une activité agricole) et afin de répondre aux besoins d'exploitations futures si des projets voyaient le jour. Aucun ancien bâtiment agricole n'a été identifié pour faire l'objet d'un changement de destination.

Les limites des zones au règlement graphique

Les zones agricoles Atvb se situent dans les coteaux. Les limites de ces zones agricoles sont formées par les zones agricoles et naturelles des coteaux, ainsi que le village (Ub). Afin de faciliter la lecture du règlement graphique et son applicabilité en cas de projet, la largeur des différentes zones Atvb est définie suivant le découpage parcellaire le long des ripisylves et des zones humides. Ainsi, même si la largeur varie d'une zone Atvb à l'autre, chaque élément du corridor écologique est classé dans cette zone de protection (ripisylve, zone humide). De plus, la préservation écologique est plus forte car la superficie concernée est plus importante.

3.3 – Le règlement écrit des zones agricoles (A et Atvb)

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la

commune. Le conseil municipal a souhaité une similitude règlementaire entre les différentes zones, afin d'assurer une homogénéité des prescriptions sur l'ensemble du territoire.

Afin de préserver les espaces agricoles de la commune, les zones agricoles et agricoles trame verte et bleue ont été identifiées sur les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles, qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique. Elles n'ont pas vocation à être urbanisées.

Préconisé dans le SCOT, la municipalité a souhaité instituer une zone agricole trame verte et bleue comprenant les espaces ouverts destinés aux activités agricoles dans lesquels des bâtiments sont déjà présents (non liés à une activité agricole). Ces zones agricoles comprenant les corridors de biodiversité identifiés dans le SCOT, c'est pourquoi la dénomination de la zone est « agricole trame verte et bleue ». Ainsi, cette activité est confortée (installation de nouveaux exploitants) et la trame verte et bleue de la commune est préservée, mise en valeur et renforcée. En dehors des corridors de biodiversité et de la zone agricole inconstructible, les milieux ouverts ont été classés en zone agricole ordinaire. Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (usage technique...).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes implantations qui ne correspondent pas à l'activité agricole ou qui ne sont pas nécessaires aux bâtiments existants (extensions, annexes). Ainsi, la vocation unique de la zone lui confère une mise en valeur.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation des bâtiments sous certaines conditions (implantation des nouvelles constructions dans un périmètre limité de celles existantes, extension mesurée des bâtiments existants...). Afin de s'assurer de l'absence de création de mitage par complaisance, il est demandé de réaliser des nouvelles habitations strictement nécessaires aux activités agricoles, et que ces habitations soient implantées après la construction des bâtiments techniques. Afin d'améliorer le cadre de vie des exploitants et de leur famille, il est proposé un recul maximal des constructions à 100 mètres des bâtiments techniques afin de réduire les nuisances à l'habitation (poussières, odeurs...) et favoriser plus tard la revente éventuelle de l'habitation. Bien que non dédiés à une activité agricole, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions mesurées ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas une éventuelle activité agricole ou la qualité paysagère du site (faible emprise et faible densité, périmètre d'insertion limité, maintien du caractère agricole de la zone). En zone Atvb, il est de plus demandé de s'assurer du respect de la vocation environnementale de la zone par le biais d'un descriptif lors du dépôt de la demande.

L'article 3, accès et voirie, reprend le règlement national d'urbanisme, qui permet une adaptation règlementaire au projet.

L'article 4, desserte par les réseaux, envisage le raccordement aux réseaux eau potable et électricité, hormis en cas d'absence. Dans ce cas, la ressource privée est possible. Le réseau de collecte des eaux usées n'étant pas réalisé dans cette zone, la mise en place de filière d'assainissement autonome est préconisée. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol. Cet article permet un développement en cohérence avec les équipements publics présents.

De par les difficultés techniques propres à chaque projet, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas règlementé.

L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permet une intégration au paysage agri naturel communal ainsi qu'un recul sécuritaire des constructions vis-à-vis des voiries de desserte (absence de masques visuels et d'ombres portées sur voiries...).

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage agri naturel est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. La municipalité a décidé d'instaurer un recul des constructions de 5 mètres des berges des fossés et des murets de pierres sèches existants, ainsi que 10 mètres des berges des cours d'eau et des haies végétales et 20 mètres des berges du ruisseau de l'Estrique, afin de préserver les ripisylves, de réduire le risque inondation et de préserver la qualité paysagère du site. Cette préservation est supérieure en bordure du ruisseau de l'Estrique où un recul de 50 mètres est demandé du haut de la berge droite et 10 mètres du haut de la berge gauche, uniquement à proximité du village.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité règlementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité règlementer l'article 9, emprise au sol des constructions.

L'article 10, hauteur des constructions, a été règlementé pour les constructions ou extensions autres que techniques puisse s'intégrer au paysage agri naturel et ainsi mettre en valeur et préserver les coteaux. La hauteur prise en compte est celle utilisée dans la zone (7m à l'égout du toit pour les habitations et 9m pour les bâtiments techniques). Les annexes sont limitées à 3m à l'égout du toit afin de garantir le respect du caractère de la zone.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 11, aspect extérieur des constructions a été règlementé afin d'harmoniser les futures constructions à celles existantes et ainsi mettre en valeur et préserver les coteaux. L'article permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales...). Il ne règlemente que les éléments identitaires du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates), les façades, les menuiseries et les clôtures. La préservation de l'identité rurale de la commune est possible grâce à l'utilisation d'essences végétales locales. Une annexe précisant la nature de ces essences végétales est insérée au règlement. La municipalité a souhaité donner des prescriptions aux façades des bâtiments techniques (souvent de grandes tailles et isolés) afin de s'assurer de leur intégration.

Les clôtures en bordure des cours d'eau devront respecter les prescriptions fixées dans la servitude d'entretien des cours d'eau mise en place au bénéfice du SYMAR Val d'Ariège. En effet, conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement "pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants." Si des clôtures sont installées, elles doivent donc pouvoir être ouvertes en tant que de besoin.

Afin de limiter le risque d'embâcle et l'augmentation de la vitesse d'inondation, les clôtures situées en zone inondable devront être transparentes aux crues à hauteur de 80% (donc sans

mur plein) et le grillage est proscrit derrière une haie végétale. La cartographie de l'emprise des crues est celle de la CIZI.

Afin de prendre en compte la destination spécifique de la zone, l'article 12, stationnement des véhicules n'est pas règlementé.

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau selon l'arrêté Préfectoral du 24 novembre 2016 (interdiction sans autorisation administrative de toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle de plus de 0.50ha ou d'un linéaire de cours d'eau supérieur à 100m. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous...) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales.

Avec l'objectif de réduire les embâcles mais également de préserver les milieux, il est interdit, à l'intérieur de la zone inondable du ruisseau de l'Estrique identifiée par la cartographie informative des zones inondables (CIZI), les remblais de matériaux.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune d'Escosse, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques, afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Ni la commune d'Escosse, ni les gestionnaires compétents n'ont de projets en la matière en zone agricole. Ainsi, cet article n'est pas règlementé.

3.4 - Zone agricole trame verte et bleue inconstructible (Atvb1)

La zone agricole trame verte et bleue inconstructible correspond à des milieux ouverts dont les terrains sont utilisés ou non pour l'activité agricole (pâture, fauche et céréales), dont il est nécessaire d'assurer l'inconstructibilité.

L'inconstructibilité s'impose pour protéger le corridor écologique des milieux ouverts identifiés par le SCOT et à préserver de toute construction. Aucun bâtiment n'est identifié dans la zone, ce qui justifie et valorise son inconstructibilité.

Les limites des zones au règlement graphique

La zone agricole trame verte et bleue inconstructible se situe dans le coteau et traverse le territoire du sud est au nord. Elle est limitée par les zones agricoles (A et Atvb) et naturelle (Ntvb).

Le règlement écrit

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La règlementation de cette zone permet d'interdire les constructions dans le corridor écologique identifié dans le SCOT sans risquer de porter atteinte à une exploitation agricole existante ou future.

L'enjeu est d'assurer une retranscription des attentes du SCOT en matière de préservation de la biodiversité communale et intercommunale ainsi que la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes demandes de projets. Cet article affirme donc l'inconstructibilité de la zone. Les autres articles ne sont donc pas applicables.

4 – Les zones naturelles – Ntvb, Ne et Nt

4.1 - Zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb)

La zone naturelle trame verte et bleue correspond à la trame verte boisée située au nord du territoire, aux milieux boisés déconnectés, aux boisements en lien avec la trame bleue et aux ripisylves des ruisseaux de l'Estrique et du Tembouret (dans la partie urbaine de ce dernier). Ce classement permet de conforter la densité des boisements et des ripisylves. A noter que le corridor du ruisseau de l'Estrique (et ses affluents) permet de relier le Plantaurel au bois de Bonnac au nord du département.

Elle comprend quelques constructions existantes situées au sud du territoire communal.

Bien que le SCOT préconise une inconstructibilité de la zone Ntvb, cette inconstructibilité n'a pas été définie en l'espèce de part la possibilité de construire des annexes et des extensions aux constructions existantes et ainsi répondre à l'évolution des besoins des propriétaires.

Les limites de la zone au règlement graphique

Cette zone correspond aux milieux boisés des coteaux. Ces limites sont définies par les enjeux environnementaux. Afin de faciliter la lecture du règlement graphique et son applicabilité en cas de projet, la largeur de la zone Ntvb le long du ruisseau de l'Estrique est définie suivant le découpage parcellaire le long de la ripisylve. Par conséquent, la largeur varie d'un endroit à l'autre.

4.2 - Le règlement écrit de la zone Ntvb

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. Le conseil municipal a souhaité une similitude règlementaire entre les différentes zones, afin d'assurer une homogénéité des prescriptions sur l'ensemble du territoire.

Afin de préserver les espaces naturels et forestiers de la commune, la zone naturelle trame verte et bleue a été identifiée sur les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.

Préconisé dans le SCOT, la municipalité a souhaité instituer une zone naturelle trame verte et bleue comprenant les espaces boisés dans lesquels des bâtiments sont déjà présents (non liés à une activité forestière). Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension

des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (usage technique...).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes implantations qui ne correspondent pas à l'activité forestière ou agricole ou qui ne sont pas nécessaires aux bâtiments existants (annexes). Ainsi, la vocation unique de la zone lui confère une mise en valeur.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation des bâtiments en s'assurant du respect de la vocation environnementale de la zone (implantation des nouvelles constructions dans un périmètre limité de celles existantes, extension mesurée des bâtiments existants...). Afin de s'assurer de l'absence de création de mitage par complaisance, il est demandé de réaliser des nouvelles habitations strictement nécessaires aux activités forestières et agricoles, et que ces habitations soient implantées après la construction des bâtiments techniques. Afin d'améliorer le cadre de vie des exploitants et de leur famille, il est proposé un recul maximal des constructions à 100 mètres des bâtiments techniques afin de réduire les nuisances à l'habitation (poussières...) et favoriser plus tard la revente éventuelle de l'habitation. Bien que non dédiés à une activité agricole ou forestière, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions mesurées ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité ou la qualité paysagère du site (faible emprise et faible densité, périmètre d'insertion limité, maintien du caractère naturel de la zone).

L'article 3, accès et voirie, reprend le règlement national d'urbanisme, qui permet une adaptation réglementaire au projet.

L'article 4, desserte par les réseaux, envisage le raccordement aux réseaux eau potable et électricité, hormis en cas d'absence. Dans ce cas, la ressource privée est possible. Le réseau de collecte des eaux usées n'étant pas réalisé dans cette zone, la mise en place de filière d'assainissement autonome est préconisée. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol. Cet article permet un développement en cohérence avec les équipements publics présents.

De par les difficultés techniques propres à chaque projet, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas réglementé.

L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permet une intégration au paysage naturel communal ainsi qu'un recul sécuritaire des constructions vis-à-vis des voiries de desserte.

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage naturel est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. La municipalité a décidé d'instaurer un recul des constructions de 5 mètres des berges des fossés et des murets ainsi qu'un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des haies végétales existantes et 20 mètres des berges du ruisseau de l'Estrique, afin de préserver les ripisylves, de réduire le risque inondation et de préserver la qualité paysagère du site.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions.

L'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé pour les constructions ou extensions autres que techniques afin de les intégrer au paysage naturel et ainsi mettre en valeur et préserver les coteaux. La hauteur prise en compte est celle utilisée dans la zone (7m à l'égout du toit pour les habitations et 9m pour les bâtiments techniques). Les annexes sont limitées à 3m à l'égout du toit afin de garantir le respect du caractère naturel de la zone.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'harmoniser les futures constructions à celles existantes et ainsi mettre en valeur et préserver les coteaux. L'article permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales...). Il ne réglemente que les éléments identitaires du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates), les façades, les menuiseries et les clôtures. La préservation de l'identité rurale de la commune est possible grâce à l'utilisation d'essences végétales locales. Une annexe précisant la nature de ces essences végétales est insérée au règlement. La municipalité a souhaité donner des prescriptions aux façades des bâtiments techniques (souvent de grandes tailles et isolés) afin de s'assurer de leur intégration.

Les clôtures en bordure des cours d'eau devront respecter les prescriptions fixées dans la servitude d'entretien des cours d'eau mise en place au bénéfice du SYMAR Val d'Ariège. En effet, conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement "pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants." Si des clôtures sont installées, elles doivent donc pouvoir être ouvertes en tant que de besoin.

Afin de limiter le risque d'embâcle et l'augmentation de la vitesse d'inondation, les clôtures situées en zone inondable devront être transparentes aux crues à hauteur de 80% (donc sans mur plein) et le grillage est proscrit derrière une haie végétale. La cartographie de l'emprise des crues est celle de la CIZI.

Afin de prendre en compte la destination spécifique de la zone, l'article 12, stationnement des véhicules n'est pas réglementé.

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau selon l'arrêté Préfectoral du 24 novembre 2016 (interdiction sans autorisation administrative de toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle de plus de 0.50ha ou d'un linéaire de cours d'eau supérieur à 100m. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous...) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales.

Avec l'objectif de réduire les embâcles mais également de préserver les milieux, il est interdit, à l'intérieur de la zone inondable du ruisseau de l'Estrique identifiée par la cartographie informative des zones inondables (CIZI), les remblais de matériaux.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune d'Escosse, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques, afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Ni la commune d'Escosse, ni les gestionnaires compétents n'ont de projets en la matière en zone naturelle. Ainsi, cet article n'est pas règlementé.

4.3 - Zone naturelle à vocation d'équipements publics (Ne)

Deux zones d'équipements publics Ne ont été mises en place sur les équipements existants (stade, boulodrome en bordure de l'Estrique et cimetière en entrée de village). Certains équipements publics nécessaires au fonctionnement des activités sportives, de loisirs, d'accueil du public et du cimetière pourront tout de même y être installés afin de compléter l'offre.

Les limites des zones Ne au règlement graphique

Les limites de la zone Ne du stade sont formées par la zone naturelle Ntvb sur le ruisseau de l'Estrique, les zones urbaines d'habitat et de mixité urbaine (Ua et Ub) du village.

Les limites de la zone Ne du cimetière sont formées par la zone agricole A et la zone urbaine d'habitat et de mixité urbaine Ub.

4.4 - Zone naturelle à vocation d'équipements touristiques (Nt)

Cette zone correspond aux équipements du camping le Bon Choix, dont il convient de préserver l'activité économique (accueil, emplacements, prairies, activités...). Certains équipements de loisirs pourront tout de même y être installés afin de permettre le développement de l'activité. L'habitation existante pourra faire l'objet d'une extension mesurée ou d'annexes, dès lors que cette extension ou annexes ne compromettent pas l'activité ou la qualité paysagère du site (faible emprise et faible densité, périmètre d'insertion limité, maintien du caractère naturel de la zone).

Les limites de la zone au règlement graphique

La zone Nt est limitée par une zone naturelle (Ntvb) et les zones agricoles (A et Atvb).

4.5 – Le règlement écrit des zones naturelles à vocation d'équipements publics et touristique (Ne et Nt)

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. Le conseil municipal a souhaité une similitude règlementaire entre les différentes zones, afin d'assurer une homogénéité des prescriptions sur l'ensemble du territoire.

Pour répondre à l'objectif inscrit au PADD de préserver l'activité économique et les équipements publics présents sur la commune, une zone naturelle à vocation touristique et une

zone naturelle à vocation d'équipements publics ont été identifiées. C'est la nature principale des sols qui a fait opter pour ce classement en zone naturelle (camping végétalisé éloigné du village, équipements publics végétalisés en bordure de l'Estrique). Les deux zones comprennent aujourd'hui des équipements.

Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Il n'y a pas de différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions.

Les articles 1 et 2, occupations et utilisations du sol interdites et occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permettent de refuser toutes implantations qui ne correspondent pas aux destinations actuelles des zones. Ainsi, la vocation unique de chaque zone lui confère une mise en valeur.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, l'article 3, accès et voirie, reprend le règlement national d'urbanisme, qui permet une adaptation réglementaire au projet.

L'article 4, desserte par les réseaux, permet d'imposer le raccordement aux réseaux de desserte publics (eau potable, électricité, assainissement). Concernant l'assainissement des eaux usées, la totalité des bâtiments existants n'étant pas encore raccordés à la station de traitement des eaux usées, il est prévu la possibilité d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et by-phasé afin de pouvoir être branché sur le futur réseau de collecte. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol et de rentabiliser les équipements existants et futurs. Afin de temporiser le débit de ruissellement des eaux pluviales et de permettre la réutilisation des eaux de pluie, la conservation sur les parcelles, lorsque c'est possible, des eaux pluviales par la mise en place d'un puits sec ou d'une cuve de récupération est vivement conseillée. En matière de réseau aérien, il est préconisé, si possible, l'enterrement des lignes électriques et de télécommunications afin de permettre une excellente insertion paysagère.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, de par les difficultés techniques propres à chaque projet, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas réglementé.

L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permet une intégration au paysage existant. Notons que les reculs demandés permettent de conserver l'ambiance visuelle en bord de voirie pour la zone Nt.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, l'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage naturel est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. La municipalité a décidé d'instaurer un recul des constructions de 5 mètres des berges des fossés et des murets ainsi qu'un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des haies végétales existantes, afin de préserver les ripisylves, de réduire le risque inondation et de préserver la qualité paysagère du site.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions.

L'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé pour les constructions neuves ou extensions afin de les intégrer au paysage existant. La hauteur prise en compte est celle utilisée (7m à l'égout du toit hormis pour les équipements techniques).

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'harmoniser les futures constructions à celles existantes et ainsi mettre en valeur et préserver les coteaux. L'article permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales...). Il ne réglemente que les éléments identitaires du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates), les façades, les menuiseries et les clôtures. Une annexe précisant la nature de ces essences végétales est insérée au règlement.

Les clôtures en bordure des cours d'eau devront respecter les prescriptions fixées dans la servitude d'entretien des cours d'eau mise en place au bénéfice du SYMAR Val d'Ariège. En effet, conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement "pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants." Si des clôtures sont installées, elles doivent donc pouvoir être ouvertes en tant que de besoin.

Afin de limiter le risque d'embâcle et l'augmentation de la vitesse d'inondation, les clôtures situées en zone inondable devront être transparentes aux crues à hauteur de 80% (donc sans mur plein) et le grillage est proscrit derrière une haie végétale. La cartographie de l'emprise des crues est celle de la CIZI.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, afin de prendre en compte la destination spécifique de la zone, l'article 12, stationnement des véhicules n'est pas réglementé.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, l'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau selon l'arrêté Préfectoral du 24 novembre 2016 (interdiction sans autorisation administrative de toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle de plus de 0.50ha ou d'un linéaire de cours d'eau supérieur à 100m. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous...) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales.

Avec l'objectif de réduire les embâcles mais également de préserver les milieux, il est interdit, à l'intérieur de la zone inondable du ruisseau de l'Estrique identifiée par la cartographie informative des zones inondables (CIZI), les remblais de matériaux.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas réglementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions

futures. La commune d'Escosse, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Le conseil départemental envisage la desserte en fibre optique à chaque habitation. Ainsi, les projets devront permettre la création ou l'anticipation des infrastructures nécessaires, au besoin.

5 - Les emplacements réservés

L'emplacement réservé n°1 a été institué au bénéfice de la commune afin de créer un parc de stationnement à proximité immédiate du cimetière. La superficie est de 2 000 m². Il se situe en zone naturelle dédiée aux équipements publics (Ne).

L'emplacement réservé n°2 a été institué au bénéfice de la commune afin de créer un pôle d'équipements autour de l'école et de la mairie. Cette réserve foncière est destinée à l'extension des équipements existants et à l'accueil de nouveaux équipements, notamment de stationnement afin de compléter l'offre existante. La commune étant déjà propriétaire des parcelles alentours, elle créera ainsi une unité foncière publique. La superficie est de 500 m². Il se situe en zone urbaine d'habitat et de mixité urbaine (Ub).

L'emplacement réservé n°3 a été institué au bénéfice de la commune afin d'élargir la voirie à proximité immédiate de la médiathèque, du centre ancien et de la zone à urbaniser (AU1). La superficie est de 186 m². Il se situe en zone à urbaniser (AU1).

6 - La protection des éléments paysagers

Cette protection a été créée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme qui énonce : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres... ». Elle se situe le long des alignements d'arbres de hauts jets structurant l'avenue des Pyrénées. Son objectif est la préservation de ces éléments identitaires paysagers (marque urbaine, axe de vue...). Les alignements sont repérés sur le règlement graphique.

Toute intervention sur ces arbres devra être précédée d'une autorisation en mairie, dans le but de s'assurer de leur maintien. Il ne s'agit pas d'une interdiction d'entretien ou de coupe si nécessaire, mais d'avoir l'assurance de la replantation.

Cette protection se retrouve en zones Ua, Ub et Ntvb.

7 - La protection des zones humides

Les zones humides recensées par l'association des naturalistes en Ariège sont à protéger selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme qui énonce : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer

leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres... ».

Les zones humides correspondent à des milieux inondées ou gorgées d'eau pendant toute ou partie de l'année. Ces espaces constituent des sites d'alimentation et/ou de reproduction de nombreuses espèces de flore et de faune. Ils jouent également un rôle fonctionnel primordial dans la préservation et la gestion équilibrée de la ressource en eau en participant à la régulation des débits, en limitant le ruissellement, en stockant l'eau et en assurant un débit minimum aux cours d'eau en période sèche grâce à un « relargage » progressif. Ils jouent aussi un rôle d'épuration de l'eau par filtrage.

Elles sont repérées sur le règlement graphique. Toute intervention sur ces milieux est interdite et toute intervention dans un périmètre de 25 mètres devra être précédée d'une autorisation en mairie, dans le but de s'assurer de leur maintien.

Cette protection se retrouve en zone Atvb.

8 – L'espace boisé à créer au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

Un espace boisé à créer au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme a été identifié le long de l'impasse de l'Ecole, à proximité du parking de l'école. Son objectif est la replantation de deux anciens alignements d'arbres de hauts jets dans le but de structurer les équipements publics et cette impasse donnant sur le ruisseau du Tembouret. Aujourd'hui, il ne reste que quelques uns de ces arbres. Cet espace a été identifié à partir des chênes existants. Des essences locales de chênes, tilleuls ou d'arbres fruitiers locaux pourront être plantés. La plantation est double, c'est-à-dire de chaque côté de la voirie.

Il est repéré et légendé sur le règlement graphique. Sa largeur totale est d'environ 2m, en accotement de la voirie. Afin de correspondre aux particularités des terrains situés en bordure de voirie, cette largeur n'est pas fixe et s'adapte aux terrains. Le long de cet espace boisé à créer, il est demandé de créer un espace vert (haie, pelouse) ou tout du moins un espace ouvert, à intervalle plus ou moins régulier selon les possibilités.

9 - Superficie des zones et capacité d'accueil

En fonction du plan de zonage, la surface de chaque zone ainsi que la capacité théorique de logements et d'habitants a été définie.

Dénomination de la zone	Superficie en hectare	Superficie en pourcentage	Superficie constructible en ha	Nombre de logements minimum projetés	Densité moyenne (log/ha)	Nombre d'habitants correspondant
Ua	1,29	0,09	-	2	-	4
Ub	13,00	0,88	1,65	17	10	37
Ub1	0,69	0,05	0,69	9	13	20
TOTAL U	14,98	1,01	2,34	28	-	62
AU1	1	0,07	1	12	12	26
AU2	0,85	0,06	0,85	10	12	22
Aus	0,47	0,03	0,47	6	13	13
TOTAL AU	2,32	0,16	2,32	28		62
A	781,39	52,69	-	-	-	-
Atvb	288,79	19,47	-	-	-	-
Atvb1	185,11	12,48	-	-	-	-
TOTAL A	1255,30	84,65	-	-	-	-
Ne	1,67	0,11	-	-	-	-
Nt	3,01	0,20	-	-	-	-
Ntvb	205,72	13,87	-	-	-	-
TOTAL N	210,40	14,19	-	-	-	-
TOTAL	1483	100,00	4,66	56	-	123

Comme souhaité par la municipalité, le projet de développement est temporisé dans le temps. La capacité d'accueil de la zone U, dans laquelle les constructions sont autorisées immédiatement (si les propriétaires le souhaitent) est de l'ordre de 28 logements (50% des logements à créer), la capacité d'accueil des zones à urbaniser, dans lesquelles les constructions sont autorisées dans le cadre d'un aménagement, est de

l'ordre de 22 logements (39% des logements à créer) et enfin la capacité d'accueil de la réserve foncière, pour un développement ultérieur, est de 6 logements (11% des logements à créer).

La superficie constructible en zone Ub (hors zone Ub1) correspond aux quelques dents creuses d'une superficie inférieure à 2000m², dispersées sur l'ensemble du village. La densité attendue a été définie selon la morphologie des dents creuses (superficie, accès...), c'est pourquoi elle est moindre que celle fixée dans le SCOT (12 logements par hectares). En revanche, une densité plus élevée en zone Ub1 a pu être réalisée de part la proximité avec le centre ancien très dense et le besoin de retrouver cette morphologie ancienne. Une densité également plus élevée en zone AUs de part la morphologie parcellaire.

La superficie constructible à vocation d'habitat et de mixité urbaine affichée dans le règlement graphique est inférieure de 0,14ha (4,8-4,66=0,14ha) à l'objectif de consommation foncière fixé par le SCOT pour les 20 prochaines années (4,8ha).

PARTIE 3 – LES INCIDENCES

Chapitre 1- Sur l'environnement

Ce PLU présente les objectifs municipaux de non consommation de l'espace (centralité du pôle de développement au village, densification) et de préservation environnementale (classement en zone naturelle trame verte et bleue des ripisylves des ruisseaux de l'Estrique et du Tembouret pour sa partie urbaine, inconstructibilité des zones humides et de leurs abords, différenciation de trois zones agricoles selon leur valeur environnementale). A son échelle et de manière transversale à l'ensemble de ces objectifs, il permet de répondre aux problématiques du changement climatique :

- Les grands ensembles naturels et agricoles sont maintenus et leur équilibre avec l'espace urbanisé est préservé.
- Le maintien et la restauration de la trame verte et bleue avec une absence d'obstacle aux continuités écologiques intercommunales.
- La gestion durable de la ressource en eau.
- Les futures constructions pourront présenter des critères de performances énergétiques (matériaux bioclimatiques...).
- Les économies d'énergie fossile réalisées dans les constructions, la densité recherchée, la centralisation du développement urbain à proximité des équipements publics et services de proximité, le développement des liaisons douces participeront à la réduction des gaz à effet de serre.

1 - Le patrimoine naturel et les continuités écologiques

La commune présentant des intérêts écologiques sur ses grands ensembles naturels et agricoles, le projet de développement s'est orienté pour une centralité du pôle existant, permettant une quasi absence d'augmentation de l'artificialisation des sols vis-à-vis du POS. Le village est le site retenu pour l'accueil du projet de développement urbain.

Les milieux naturels, boisés ou non boisés (milieux ouverts) sont préservés de toute urbanisation car classés en zones naturelles ou agricoles. Leur connectivité avec les milieux naturels des communes mitoyennes permet d'éviter les perturbations (fractionnements...) et assure la préservation de ces espaces à fort enjeu de biodiversité, patrimonial, paysager voire économique, bien que la commune compte peu de milieux boisés exploitables. Les préconisations du SRCE ont été intégrées au SCOT, qui a été décliné dans ce PLU. Ainsi, le PLU participe à la préservation de ces continuités, ainsi qu'à atteindre l'ensemble des objectifs du SRCE.

Une attention particulière a été tenue afin que le plan local d'urbanisme permette :

- La préservation des zones humides, notamment par leur classement en zone agricole trame verte et bleue, ce qui permet de pérenniser leur fonctionnement. Ainsi, le projet de développement n'est pas en contradiction avec la loi sur l'eau.
- La préservation de toutes les ripisylves (primaire et secondaire) et par conséquent la préservation indirecte des zones humides bordant les cours d'eau par un recul des constructions imposé dans le règlement écrit. Rappelons que le syndicat de rivière possède une servitude de passage le long des cours d'eau.
- La préservation plus particulièrement dans la zone bâtie des ripisylves des ruisseaux de l'Estrique et du Tembouret par le classement en zone naturelle trame verte et bleue. Dans la zone bâtie, un recul des constructions est imposé des bords de rive du ruisseau

de l'Estrique (10 mètres en zone bâtie, 50 mètres en zone agricole). A noter que le corridor du ruisseau de l'Estrique permet de relier le Plantaurel au bois de Bonnac au nord du département.

- La conservation du corridor écologique des milieux ouverts traversant la commune du sud au nord est.
- La conservation des espaces boisés.
- L'annexion au règlement de la liste des essences végétales locales permettant de conforter la biodiversité des clôtures dans le village et en limite avec la zone agricole. La plupart des haies existantes participent à renforcer cette biodiversité, de même les espaces ouverts créés par l'absence de clôture. Les futures haies permettront d'étoffer l'ensemble sur toute la nappe urbaine.
- La préconisation dans l'article 11 du règlement concernant les clôtures, de mettre en place un grillage de type ursus, permettant le passage des petits animaux (hérissons...).

Le projet de développement urbain ne concerne pas des zones de patrimoine naturel à enjeux. Il n'y a pas d'incidences négatives sur le patrimoine naturel et sur les zones humides.

L'équilibre entre le village et les secteurs naturels préserve la faune et la flore communale.

En effet, sur les 1483 hectares communaux, les zones urbaines, à urbaniser et naturelles dédiées aux équipements publics et au tourisme (U, AU, Ne et Nt) correspondent à environ 1,48% et les secteurs agri naturels (A, Atvb, Atvb1, Ntvb) correspondent à environ 98,52%.

Ainsi, le PLU n'a pas d'incidences négatives sur le patrimoine naturel en général, sur les espaces boisés et sur les zones humides.

2 - La ressource en eau

La commune d'Escosse, avec le ruisseau de l'Estrique affluent de la rivière Ariège, appartient au bassin versant de l'Ariège et de l'Hers Vif. Consciente de la présence de fortes précipitations sur son territoire et afin de répondre aux objectifs fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), la municipalité a souhaité que le PLU réponde aux attentes du programme de mesures :

- La possibilité de mise en place de techniques de récupération des eaux pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie. L'article 4 du règlement incite les aménageurs à installer sur chaque lot un système de récupération des eaux pluviales pour limiter la vitesse des déversements directs par temps de pluie.
- Préservation des berges et des abords des cours d'eau ainsi que des ripisylves. Rappelons que le territoire communal compte 38km de cours d'eau, dont 5.4km pour le ruisseau de l'Estrique.

De plus, afin de répondre aux enjeux du SDAGE, le PLU permet :

- De raccorder les eaux pluviales et les eaux usées traités au réseau pluvial existant, via des noues paysagères, les futurs projets de construction tout en limitant la vitesse de rejet pour les grands secteurs à enjeux (loi sur l'eau).
- Le recensement des zones humides a permis leur classement en zone à préserver. Aucun projet n'est projeté sur ces secteurs devenus inconstructible dans le PLU.

Le projet de développement urbain, entrainera une imperméabilisation d'une partie des sols (constructions neuves...), provoquant une augmentation du ruissellement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et à terme dans le ruisseau de l'Estrique. Pour le ruisseau de l'Estrique bordant la zone urbaine, le PADD demande de respecter une zone tampon de 10m de large à compter du haut de la berge gauche, et 50m de large à compter du haut de la berge droite. Cette zone tampon est classée dans la zone naturelle et correspond à la ripisylve du cours d'eau. Dans sa partie la plus étroite, sa largeur mesure 10m (constructions existantes).

La ripisylve du ruisseau du Tembouret située dans le tissu urbain sera préservée grâce au classement en zone naturelle sur les deux rives.

Rappelons que la ripisylve du ruisseau de l'Estrique est gérée par le Syndicat Mixte de Restauration des Rivières de la Plaine de l'Ariège (SYRRPA).

Concernant les projets, les secteurs de développement ne sont traversés par aucun réseau hydrographique. Le projet de stationnement envisagé à proximité du cimetière est situé à environ 280 mètres à vol d'oiseau du ruisseau de L'Estrique. Les eaux pluviales devront emprunter le réseau de fossés enherbés avant d'arriver au ruisseau de l'Estrique. D'après la topographie du site, sa mise en place n'affectera pas l'écoulement des eaux de surface. Afin de relier les liaisons douces du village, il est prévu la mise en place d'une passerelle, au-dessus du ruisseau du Tembouret. Cette installation ne perturbera pas l'écoulement du cours d'eau.

Le projet du PLU n'a pas d'incidences négatives sur les caractéristiques du réseau hydrographique de surface et sur la qualité des eaux.

3 - La consommation d'espaces naturels et agricoles

Le plan local d'urbanisme limite l'étalement urbain car l'urbanisation est centrée au village existant, et elle reprend le plan de zonage du plan d'occupation des sols. Ainsi, les espaces périphériques agri naturels sont classés en zone agricole. Les plus grosses extensions urbaines du POS ont été déclassées de la zone constructible au PLU et ont été classées en zone agricole. Les zones urbaines et à urbaniser étaient déjà classées en zone constructible au plan d'occupation des sols.

Aucun STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée) ni changement de destination d'ancien bâtiment agricole n'ont été créés

Ainsi, le projet n'engendre aucune réduction des espaces humides, boisés et agricoles à enjeu. Au contraire, il permet de renforcer la conservation des espaces boisés et agricoles en préservant les coteaux. Le projet permet de conserver les espaces de zones humides.

Le projet du PLU n'a pas d'incidences négatives sur les espaces à enjeux, qu'ils soient boisés, agricoles et humides. Il ne consomme pas d'espace vis-à-vis du zonage du POS et il reclasse en zone naturelle et agricole les secteurs à enjeux.

4 - Les risques

Le projet de développement de la commune ne soumet pas de nouvelles populations aux risques existants (mouvements de terrains et inondations).

La règlementation mise en place dans le PLU (choix des secteurs constructibles, recul des constructions des berges des cours d'eau et des haies existantes en zones naturelle et agricole...) permet de réduire les risques présents (absence d'embâcles urbaines, libre circulation des eaux, perméabilité des sols...).

La commune est classée en zone à risque feu de forêt faible, afin de ne pas augmenter ce risque la municipalité a pris le soin de ne pas créer de mitage supplémentaire en zone

boisée et de polariser son projet de développement au village. Rappelons que les propriétaires ont le devoir d'entretenir leur parcelle et notamment de les débroussailler afin de préserver une zone tampon ouverte entre leur construction et les boisements.

En conclusion, le projet ne génère pas d'incidences négatives notables sur les risques. Aucune zone n'est susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme.

Chapitre 2- Sur l'agriculture et la forêt

1 - L'activité agricole

La commune d'Escosse est marquée par la présence de nombreux sièges d'exploitation agricole installés sur l'ensemble de son territoire (11 sièges d'exploitation implantés sur le territoire communal). La préservation de l'agriculture est un enjeu majeur pour la commune, consciente de l'importance qu'elle représente (possibilité de mise en place de circuits courts, préservation des milieux ouverts et ainsi lutte contre la fermeture de ces milieux par la progression de la forêt, entretien des chemins d'exploitation...).

Les milieux ouverts accueillants une activité agricole ne sont pas affectés par l'urbanisation et voient leur statut renforcé par l'élaboration du PLU (zone dédiée uniquement à cette activité). Le PLU permet de définir des zones agricoles homogènes et aux limites nettes, ceci dans le but de faciliter le travail des exploitations. Les bâtiments des sièges d'exploitation sont classés en zone agricole ou en zone agricole trame verte et bleue.

Le projet de développement urbain se situe dans le résiduel constructible du POS, donc sur des secteurs déjà classés en zone constructible dans l'ancien document d'urbanisme. Situés au village, ils sont peu propices aux activités agricoles (fonds d'entité agricole, conflit avec la zone bâtie, nuisances, morcellement, multiplication des traversées urbaines des engins agricoles).

- La zone AU1 est une prairie en friche sans entretien régulier par son propriétaire. L'herbe y est coupée une fois par an puis laissée sur place. Il n'y a donc pas d'usage agricole. Pour autant, au registre parcellaire graphique de 2012 (source géoportail), 6000m² sont recensés comme prairie temporaire, sur une superficie totale de la zone AU1 de 1ha. Pourtant, ces 6000m² sont déclarés à la politique agricole commune de 2015.
- La zone AU2 nord1 est une prairie entretenue par son propriétaire, sans usage agricole. Les terrains ne sont pas recensés au registre parcellaire graphique de 2012 (source géoportail). Cette zone n'est pas déclarée à la politique agricole commune de 2015.
- La zone AU2 nord2 et la zone AUs sont une prairie fauchée par un cotisant solidaire pour ses bêtes, sans bail. Les terrains ne sont pas recensés au registre parcellaire graphique de 2012 (source géoportail). Cette zone n'est pas déclarée à la politique agricole commune de 2015.
- La zone AU2 ouest est recensée en totalité (2600m²) au registre parcellaire graphique de 2012 (source géoportail) comme culture de tournesol. Cette zone n'est pas déclarée à la politique agricole commune de 2015. Un terrain effectué fin 2016 a permis d'y voir des souches de maïs. A noter que la parcelle contigüe au nord était également recensée comme culture de tournesol, mais est aujourd'hui en cours de construction (permis d'aménager accordé et travaux de viabilisation en cours). Elles étaient classées toutes les deux en zone INA au POS.

- Les terrains vierges de la zone Ub1 sont cultivés pour des céréales, sans être recensés au registre parcellaire graphique de 2012 (source géoportail). Cette zone n'est pas déclarée à la politique agricole commune de 2015. Un terrain fin 2016 a permis d'y voir des souches de maïs. 2200m² sont concernés, pour une superficie totale de la zone Ub1 de 7900m².
- La parcelle n°610, à l'extrémité de la zone urbaine, le long du chemin de Campels. La parcelle n'est pas recensée au registre parcellaire graphique de 2012 (source géoportail). La parcelle n'est pas déclarée à la politique agricole commune de 2015.
- La parcelle n°553, dans la zone urbaine le long de l'impasse Saint Roch. La parcelle n'est pas recensée au registre parcellaire graphique de 2012 (source géoportail). La parcelle n'est pas déclarée à la politique agricole commune de 2015.
- Le fond des parcelles bâties n°768 et 769 (une seule construction sur les deux parcelles), dans la zone urbaine, le long du chemin de L'Escloupière. La parcelle n'est pas recensée au registre parcellaire graphique de 2012 (source géoportail). La parcelle n'est pas déclarée à la politique agricole commune de 2015.

Hors résiduel constructible du POS, il y a réduction de la surface agricole pour :

- Le cimetière existant et le futur stationnement à proximité. Au registre parcellaire graphique de 2012 (source géoportail), la parcelle concernée par l'emplacement réservé pour le stationnement (2000m²) est recensée comme prairie temporaire, sur une superficie totale de la zone Ne de 6610m². Ces 2000m² sont déclarés à la politique agricole commune de 2015.
- La partie de la parcelle permettant l'inclusion du terrain jusqu'à la limite parcellaire (470m²). La parcelle en totalité n'est pas recensée au registre parcellaire graphique de 2012 (source géoportail). La parcelle n'est pas déclarée à la politique agricole commune de 2015.
- La zone urbaine Ub déjà bâtie permet de régulariser la situation des logements existants. Il n'y a pas de consommation de terres agricoles, la construction étant existante. Cette régulation concerne 530m², dont les 2/3 sont déjà bâtis.

Certaines parcelles classées constructibles au Plan d'Occupation des Sols sont rebasculées à la zone agricole (6.3ha) de part leur situation en bordure de la nappe urbaine, et à la zone naturelle (2.6ha) de part leur situation en bordure du ruisseau du Tembouret.

Le classement en zone agricole inconstructible du corridor ouvert ne porte pas atteinte aux exploitations agricoles (la pâture et la culture pourront être poursuivies, seule la construction de bâtiment y est interdite).

L'absence d'incidences décelables vis-à-vis de la situation actuelle, implique une absence de mesures compensatoires.

2 - L'activité forestière

Le classement en zone naturelle trame verte et bleue des espaces boisés ne s'oppose pas à la mise en place d'une gestion des essences, bien que la commune soit très peu forestière à ce jour. Ainsi, les deux Plans Simples de Gestion forestière totalisant environ 40ha et les deux Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles concernant 16.5ha pourront être poursuivis.

Chapitre 3- Sur les paysages

Le paysage d'Escosse est globalement ouvert grâce à ses grandes étendues agricoles. Historiquement, la commune est organisée en deux grandes entités paysagères :

- Le relief des terreforts qui comprend les nombreux écarts, agricoles ou non et les milieux ouverts.
- La plaine de l'Estrique qui comprend le village (ancien et récent).

La proximité avec la ville de Pamiers a entraîné un développement urbain, à partir du milieu du XX^{ème} siècle, contribuant à « gonfler » le village de tous les côtés sans toutefois donner une impression de « nappe urbaine ». Les constructions, de typologie classique dans le village et les fermes isolées et de typologie contemporaine dans la périphérie du village s'inspirent des modèles urbains hétérogènes, tout en gardant la toiture de teinte rouge, les façades aux tons pastel du blanc cassé à l'ocre foncé.

Deux types de densités bâties sont visibles sur le village :

- Le tissu dense du cœur du village ancien avec des bâtiments jointifs et la lisibilité claire des rues et de la place.
- Le tissu lâche de l'habitat récent, avec des parcelles bâties au centre et des jardins tout autour.

Cette dichotomie entraîne une différence visible depuis l'avenue des Pyrénées selon le secteur à l'est ou à l'ouest.

Les terrains à urbaniser sont situés dans le village, à proximité du pôle d'équipement public (école, mairie) et dans les quartiers résidentiels. Cette position justifie leur urbanisation en minimisant les incidences paysagères attendues. Toutefois, sur les secteurs à enjeux paysagers (ouverture visuelle, entrée de village), les prescriptions mises en place dans le PLU assurent la réduction des impacts visuels.

Fabriquer un quartier est l'évolution naturelle d'une commune. Pour que cette évolution soit réussie, sa morphologie (implantation des constructions, des espaces publics, des liaisons piétonnes...) doit être en cohérence et en continuité avec la trame urbaine existante. Les orientations d'aménagement et de programmation mises en place sur les secteurs à enjeux (zones AU et Ub1) permettent une restructuration de l'espace urbanisé existant et participent à la revitalisation de la nappe. Elles permettent de préserver la valeur paysagère du village.

Les propositions de conservation des ouvertures visuelles et des éléments de patrimoine (biodiversité...), permettent d'assurer un lien avec l'ensemble des éléments du paysage et témoignent de la volonté de réaliser un aménagement durable du territoire. Le projet de développement s'adapte au relief en place (construction dans la plaine) et minimise les terrassements.

1 - Préservation des perspectives visuelles

Le choix d'opérer un développement urbain sur le résiduel constructible du village au Plan d'Occupation des Sols permet de supprimer les possibilités de mitage et les gros secteurs d'extension urbaine offerts dans le POS.

Le projet de développement assure le maintien de la mosaïque et des équilibres paysagers entre zone agricole, zone naturelle et zone urbanisée.

Les orientations d'aménagement et de programmation mises en place permettent de préserver l'identité rurale du village et de réduire l'impact sur les perspectives visuelles suite à la constructibilité des secteurs aujourd'hui vierges. Elles imposent par exemple la limitation de hauteur de construction à l'ouest pour maintenir des perspectives plus ouvertes sur l'horizon au niveau du chemin de Campels. Elles imposent le recul des constructions en

entrée de village sud pour maintenir les perspectives visuelles sur l'alignement de platane structurant.

Les limites communales sont affirmées grâce au maintien des paysages naturels (zone agricole ou zone agricole inconstructible, zone naturelle).

La plantation de végétaux d'essences locales en clôture comme demandé dans le règlement écrit permettra une mise en valeur des éléments végétaux dans la zone bâtie et réduira l'impact des constructions dans le paysage.

Les coteaux ne verront pas leur paysage modifié par le projet de développement urbain car ce dernier y est absent. Les constructions existantes sont classées en zone dédiée aux activités agricoles ou en zone naturelle. Le règlement demande aux futures constructions de s'adapter au mieux à la pente naturelle du terrain sur lequel elles sont implantées et favorise une implantation regroupée. D'un point de vue architectural, l'aspect extérieur des constructions (façade, toiture) permettra aux futurs bâtiments de s'intégrer au mieux dans le paysage. Il en va de même de l'utilisation des végétaux en clôture, notamment des essences locales. Un alignement d'arbre est prolongé à partir des chênes existants au niveau du parking de l'école, il permettra de mettre en valeur les équipements publics. Des essences locales de chênes, tilleuls ou d'arbres fruitiers locaux pourront être plantés.

Aucun impact paysager n'est attendu des chemins de randonnées présents sur le territoire communal.

2 - Préservation des éléments identitaires

Le ruisseau de l'Estrique (visible du village malgré la profondeur de ses berges) et sa ripisylve sont classés en zone naturelle trame verte et bleue sur toute la longueur. En cœur du village une aire de détente permettra de valoriser les abords en surplomb sans modifier le cours d'eau. La possibilité d'une passerelle au niveau de la rue des Pyrénées permettra la valorisation du ruisseau du Tembouret, une étude de faisabilité devra être mise en place pour limiter les incidences sur les berges.

Les coteaux ne font l'objet d'aucun projet de développement lié à l'urbanisation. Les perspectives d'évolution de ces secteurs identitaires sont donc très limitées.

Rappelons que le paysage global du village est visible depuis les coteaux, par quelques percées visuelles. C'est pourquoi notamment en zone à urbaniser AU2 nord2, la hauteur des futures constructions est moindre que dans les autres zones à urbaniser et urbaines. Ainsi, la percée visuelle vers le village depuis l'impasse Saint Roch est préservée.

L'hétérogénéité des constructions et des réhabilitations a entraîné la mise en place d'un article 11 du règlement, traitant de l'aspect extérieur des constructions, comprenant peu de prescriptions architecturales, hormis pour les éléments identitaires (toitures, façade), semi public (clôtures) et le centre ancien.

3 - Les entrées du village

Entrées nord et est

Aucune évolution négative n'est attendue car ces entrées ne sont pas concernées par le projet de développement urbain. De plus, les éléments identitaires seront préservés (alignement de platanes le long de l'avenue des Pyrénées préservé, espace ouvert formé par la zone de loisirs préservé).

Entrée sud

L'entrée est marquée par la présence des cyprès du cimetière et les toitures des constructions existantes. Avec l'urbanisation de la zone AU1, aucune évolution négative n'est attendue car

les futures constructions seront intégrées à la zone bâtie existante. De plus, les orientations d'aménagement et de programmation imposent un recul depuis la route départementale assurant la préservation de l'axe de vue vers les platanes de l'avenue des Pyrénées.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement mis en places entraînent une absence d'incidences fortes vis-à-vis de la situation actuelle.

Chapitre 4– Sur l'urbanisme

1 – Sur les populations

La temporisation du développement urbain mise en place grâce à la zone à urbaniser ultérieurement permet à la commune un développement progressif. Ainsi, les services et équipements publics, notamment l'école, pourront accueillir les nouveaux habitants, sans dépenses supplémentaires. Le projet de développement urbain se limite aux espaces dans la partie actuellement urbanisée. La municipalité espère ainsi que la rénovation et la remise sur le marché des logements vacants pourra être poursuivie.

Les incidences du projet de développement sur la capacité des réseaux et services publics sont limitées, car ce dernier est situé au village existant, et bénéficie ainsi de l'ensemble des équipements et réseaux publics. Les secteurs ne présentent pas tous des réseaux publics (voirie, eau potable, collecte des eaux usées, électricité, défense incendie, réseau téléphonique et télécommunication de capacité suffisante). Le secteur de « derrière l'école » présente une capacité insuffisante en réseaux publics d'eau potable et électrique. Les secteurs de « Saint Roch » et de « Loumet Ub1 » présentent une capacité insuffisante en réseau public électrique. Ces renforcements sont prévus et anticipés par chaque service gestionnaire, il n'y a donc pas d'incohérence avec le PLU. Les travaux seront réalisés en amont de l'ouverture à l'urbanisation des zones.

L'augmentation des déchets ménagers pourra être intégrée dans le processus de collecte actuel. A noter que la station de traitement des eaux usées a été dimensionnée uniquement pour le centre ancien, c'est pourquoi un assainissement autonome pourra être préconisé lors de l'aménagement. Le projet de déploiement de la fibre optique à chaque habitation (ftth / la fibre à l'abonné), porté par le Conseil Départemental pourra desservir les futurs logements sans extension du projet initial.

Les accès nécessaires à la viabilisation de la zone à urbaniser au sud devront être configurés perpendiculairement à l'axe desdites voies, notamment de la route départementale n°119, comme indiqué par le Conseil Départemental, organisme public compétent.

Afin de répondre au besoin en mobilité douce, le PLU présente un développement des liaisons douces (orientations d'aménagement et de programmation) et leur connexion avec celles existantes. Ces futures liaisons douces connectées au réseau actuel augmenteront les continuités urbaines qui font défaut aujourd'hui (absence de connections inter quartier...). En recentrant son développement urbain sur le village, la sécurisation des déplacements déjà réalisée le long de la RD n°119 sera mise en valeur et mieux rentabilisée (plateau surélevé devant l'école et la mairie). Afin de faire connaître le réseau de déplacements doux, la municipalité envisage la mise en place d'une signalétique spécifique et un entretien plus régulier.

Afin de valoriser la place des modes doux dans les nouvelles opérations d'urbanisme, le règlement prescrit selon l'importance du projet en zone urbaine la mise en place d'emplacements spécifiques (stationnement couvert ou dispositif d'attache...).



Exemple d'emplacements spécifiques pour les deux roues – Source : SCOT de la Vallée de l'Ariège

La mise en place des zones urbaines « Ua et Ub », dans lesquelles les constructions sont autorisées immédiatement, des zones à urbaniser « AU1 et AU2 », dans lesquelles les constructions sont autorisées suite à la viabilisation des parcelles à construire et de la zone à urbaniser ultérieurement « AUs », dans laquelle les constructions sont autorisées suite à une modification ou une révision du PLU, permet de répondre au besoin de temporisation d'accueil de la future population souhaité par la municipalité et demandé dans le SCOT de la Vallée de l'Ariège.

Les incidences sonores et olfactives du PLU sont nulles, le projet ne prévoyant que la construction ou la rénovation de logements. Notons que ces travaux, pouvant créer des nuisances, seront réalisés en journée uniquement. De même, le projet n'aura aucune incidence sur les envols de matériaux et de poussières, hormis lors des travaux d'aménagement et de construction des zones à urbaniser. Ce risque sera pris en compte lors des travaux.

Les incidences sur la qualité de l'air (gaz à effet de serre, incendie...) sont nulles. En effet, les nouvelles constructions devront appliquer les normes en vigueur afin de permettre la réduction de la consommation énergétique des bâtiments. La densité de la zone urbaine se voit augmentée, ce qui permet d'envisager de répondre aux besoins des habitants par la mise en commun (desserte en transport public éventuel, création d'un réseau de chaleur éventuel...).

Le projet de développement urbain, centralisé au village, participe à la réduction des distances sur les déplacements de proximité vers les services communaux et entre les zones résidentielles.

Concernant la densité, le respect de l'objectif inscrit dans le SCOT (12 logements par hectare), est atteint grâce aux orientations d'aménagement et de programmation. De plus, les règles d'urbanisme inscrites au règlement favorisent la densification de l'ensemble des secteurs déjà urbanisés, si les propriétaires le souhaitent (mitoyenneté des constructions, implantation en limite du domaine public, absence de recul imposé entre les bâtiments sur une même propriété...).

Afin de développer l'offre touristique et sportive, le PLU ne s'oppose pas à l'ouverture de certains chemins ruraux pour boucler ou créer une nouvelle offre en chemin de randonnée. Une diversification permettra de contribuer à l'image rurale et champêtre du territoire et contribuer à l'image du territoire intercommunal.

2 - Du POS au PLU

Le rapport de présentation de la seconde modification du POS présentait 6 types de zones :

- UB, d'une superficie de 6ha.
- UC, d'une superficie de 17ha.
- 1NA, d'une superficie de 4ha.
- 3NA, d'une superficie de 4ha.
- NC, d'une superficie de 1052ha.
- ND, d'une superficie de 400ha.

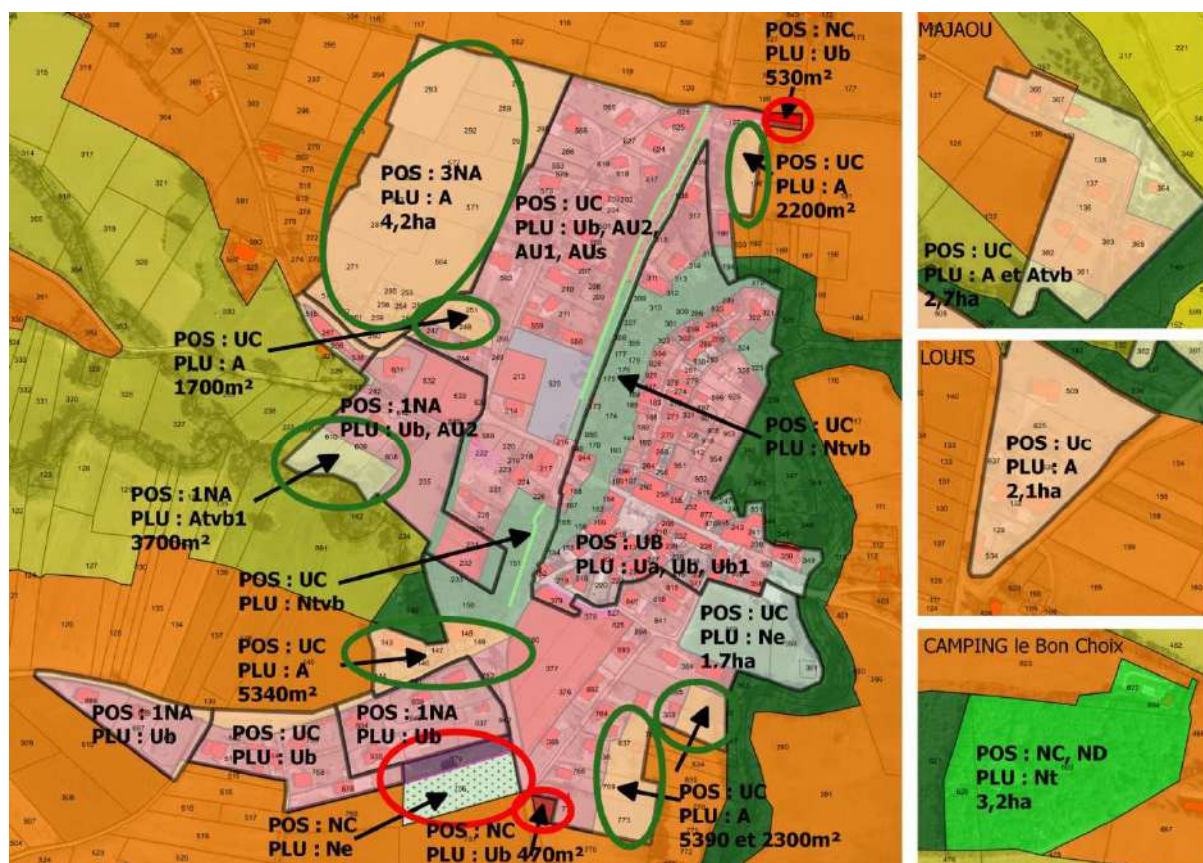
Le PLU compte, lui, 12 types de zones, dont les superficies sont présentées dans le tableau en partie 2, chapitre 3, paragraphe 9.

Concernant les différences en terme de superficie constructible, elles sont présentées sur la cartographie ci-dessous :

- En vert les secteurs déclassés de la zone constructible au POS vers une zone agricole au PLU (6.3ha). A noter qu'à ces secteurs se rajoute la ripisylve du ruisseau du Tembouret dans sa partie urbaine (zone naturelle – 2,6ha). Situés en bordure du village, ces secteurs forment la transition entre milieux agri naturels et urbains. Ils n'ont aucune vocation à accueillir de nouvelles habitations ou mixité urbaine (bouts de ligne des réseaux publics, ambiance agri naturelle, grande entité agricole parfois déclarée à la politique agricole commune ou végétalisation par ripisylve aux abords, étalement urbain). Comme le précise l'article R151-18 du code de l'urbanisme, il n'y a pas obligation de classer une parcelle équipée en réseaux publics en zone urbaine. En l'espèce, bien que certains soient desservis en réseaux publics, ces secteurs n'ont aucune vocation urbaine. Leur classement en zone agricole ou naturelle permet d'une part de préserver le site de culture alentour (entité agricole de culture) en stoppant son grignotage, d'autre part de préserver l'entrée du centre ancien en provenance de Madière (ferme ancienne ne préservant son caractère architectural), et enfin de préserver la biodiversité des lieux (cours d'eau, ripisylve et connexion de biodiversité naturelle et agricole).
- En rouge les secteurs classés de la zone agricole au POS vers une zone dédiée aux équipements publics (Ne – régularisation du cimetière existant et futur stationnement associé au cimetière – 6610m²) ou une zone urbaine (Ub) vierge. Ce rajout en zone urbaine se justifie par l'inclusion du terrain jusqu'à la limite parcellaire (470m²). La zone urbaine Ub déjà bâtie permet de régulariser la situation des logements existants.
- Aux lieux dits Majaou et Matou, des parcelles vierges sont encore présentes et certaines parcelles pouvaient faire l'objet d'une densification douce. La superficie totale déclassée (bâtie et non bâtie) de la zone constructible à la zone agricole est de 4,8ha. Situés en dehors du village et en dehors du panneau d'agglomération, ces lieux dits n'ont aucune vocation à accueillir de nouvelles habitations ou mixité urbaine (éloignement des équipements publics situés au village, absence de liaison douce

sécurisée, ambiance agri naturelle, grande entité agricole de part et d'autre, végétalisation des abords). A ce jour, ils sont composés d'habitations dont certaines entraînant une grande consommation d'espace et de hangar. Comme le précise l'article R151-18 du code de l'urbanisme, il n'y a pas obligation de classer une parcelle équipée en réseaux publics en zone urbaine. En l'espèce, bien que desservies en réseaux publics, les lieux liti n'ont aucune vocation urbaine. Leur classement en zone agricole permet d'une part de préserver le site de culture alentour en n'augmentant pas son mitage (ne pas augmenter le nombre d'habitants soumis aux nuisances, ne pas imposer des renforcements en réseaux publics), et d'autre part de préserver la biodiversité des lieux (cours d'eau, ripisylve et conexion de biodiversité naturelle et agricole).

- Le classement en zone Nt du camping permet de régulariser la situation de ce site d'accueil touristique. La superficie déclassée principalement de la zone ND et accessoirement de la zone NC est de 3,2ha.
- Le classement en zone Ne du stade et du boulodrome correspond au caractère végétal du site et non urbain. Sa situation en bordure du ruisseau l'Estriquie a justifié ce nouveau classement. La superficie déclassée de la zone UC est de 1,7ha.



Chapitre 5 - L'indicateur de suivi pour le bilan des 9 ans

Son objectif est de permettre en outre le suivi des effets du plan local d'urbanisme sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus, et envisager si nécessaire les mesures appropriées.

Thème	Impact suivi	Indicateur	Intervenant
Biodiversité et patrimoine naturel	Espèces végétales protégées et zones d'intérêts patrimoniaux. Qualité des milieux et des habitats.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Evolution des espèces et des habitats des ZNIEFF des coteaux classés en cœur de biodiversité au SCOT. ➤ Création de pollutions ou de nuisances. ➤ Maintien ou atteinte aux connectivités des corridors trame verte et bleue. ➤ Renforcement ou atteinte aux ripisylves. 	Commune / SCOT / syndicat de rivière / ANA
	Préservation des éléments naturels remarquables	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Evolution de la surface et de la linéarité des ripisylves du ruisseau de l'Estrique. ➤ Plantation de haies et / ou d'arbres d'essences végétales locales et / ou densification de ceux existants. 	Commune / syndicat de rivière / ANA
	Préservation du corridor des milieux ouverts	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Evolution de la surface fermée (boisement...). 	Commune
	Zone humide recensées	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence et / ou développement des espèces initialement recensées. 	ANA / syndicat de rivière
Préservation de la ressource en eau, du sol et du sous sol	Gestion des eaux pluviales et des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Type de gestion des eaux pluviales mise en place dans les nouvelles opérations. ➤ Respect des OAP, qualité paysagère des noues réalisées. 	Commune / syndicat de rivière
Activités agricoles et forestières.	Développement de l'activité agricole Création d'une activité forestière Préservation des espaces ruraux	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Surface agricole utile communale. ➤ Evolution des surfaces des zones agricoles et boisées. ➤ Installation d'exploitations agricoles et forestières. ➤ Construction de nouveaux bâtiments. 	Commune / RGA (Recensement Général Agricole) / Chambre d'agriculture

<p>Objectifs de développement du projet de PLU</p>	<p>Croissance démographique.</p> <p>Remise sur le marché de logements vacants et ou nombre de réhabilitations.</p> <p>Fonctionnalité urbaine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Population communale supplémentaire. ➤ Mixité intergénérationnelle. ➤ Espaces consommés. ➤ Densité d'urbanisation. ➤ Mixité du parc de logement et notamment des logements à critères sociaux et logements locatifs. ➤ Augmentation et / ou création de mitage des espaces agricoles et naturels ➤ Réduction, maintien ou augmentation des dysfonctionnements urbains (mixité des fonctions urbaines, réduction de la vitesse le long de la RD n°119 (Avenue des Pyrénées), facilité de stationnement pour le cimetière...) 	<p>Commune</p>
<p>Contribution à la lutte contre le changement climatique</p>	<p>Modes de déplacements alternatifs à la voiture</p> <p>Utilisation d'énergies renouvelables</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Linéaire de liaisons douces sécurisées, créées ou aménagées. ➤ Nombre d'installation d'énergies renouvelables installées. ➤ Nombre de permis de construire comprenant les recommandations de l'article 15 du règlement. 	<p>Commune</p>
<p>Préservation des paysages et du patrimoine bâti</p>	<p>Qualité des paysages naturels et urbains.</p> <p>Qualité des nouvelles constructions.</p> <p>Préservation et amélioration des entrées du village.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Respect des orientations d'aménagement et de programmation. ➤ Respect du règlement écrit. ➤ Aménagements publics réalisées (liaison urbaine avec passerelle, traitement des espaces publics...). ➤ Qualité paysagère des entrées du village (atteinte, amélioration). 	<p>Commune</p>

